This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 459593

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817
LIBRARIES

QUESTIONS HISTORIQUES

LES
ASSEMBLÉES DU CLERGÉ
Sous l'Ancien Régime

PAR

I. BOURLON

Professeur au Petit Séminaire de Châlons-sur-Marne.

PARIS

LIBRAIRIE BLOUD ET Cie

4, RUE MADAME, 4

1907

Traduction et reproduction interdites.

BX
1529
.B77
1907

MÊME COLLECTION

AGEORGES (Joseph). — 349. *La vie et l'organisation du Clergé sous l'Ancien Régime.* **I. Les Réguliers** 1 vol.

— 394. **Le Clergé rural sous l'Ancien Régime.** Sa vie et son organisation. Epilogue : **Le rôle social du curé de campagne à la fin du XVIIIe siècle,** par Georges Goyau..... 1 vol.

ALLAIN (Chanoine E.), curé de Saint-Ferdinand de Bordeaux. — 163. **L'Eglise et l'Enseignement populaire sous l'Ancien régime**..... 1 vol.

— 182. **La Révolution française et l'Enseignement national (1789-1802)**..... 1 vol.

DESLANDRES (Paul), archiviste-paléographe. — 387. **Le Concile de Trente et la Réforme du Clergé catholique au XVIe siècle**..... 1 vol.

MAILFAIT (Hubert), docteur ès lettres. — 334. **La Constitution civile du Clergé et la Persécution religieuse pendant la Révolution**..... 1 vol.

— 368. **La Déportation et l'Exil du Clergé pendant la Révolution**..... 1 vol.

AVANT-PROPOS

Au moment où l'on veut achever, comme on dit, l'œuvre de la Révolution, supprimer d'un trait de plume l'existence officielle de l'Église de France et la réduire aux conditions d'une société quelconque avec un minimum de libertés, il ne serait pas sans intérêt de constater quelle place cette Église a tenue jadis dans notre pays, comment elle a manifesté sa vie et répandu ses bienfaits. Ce serait rappeler toute notre histoire, les origines et les progrès merveilleux de la nation française. Mais ce travail a été fait et bien fait par des protestants comme Guizot, par des indifférents comme Gibbon ; nous nous garderons bien de le recommencer ici : c'est un fait acquis à l'histoire.

Plus modestement nous nous contenterons d'étudier dans l'Église de France une des institutions où elle a le mieux manifesté sa vie et son action, nous voulons dire les Assemblées du clergé. Et ici encore il convient de restreindre et de préciser le sujet.

Sans doute on pourrait faire l'histoire des conciles de l'Église gallicane, et il y aurait certes beaucoup à dire. L'Église n'est, comme on pourrait le croire, ni une monarchie absolue, ni même une oligarchie aristocratique, elle tient aussi du gouvernement parlementaire. C'est par les conciles surtout qu'elle a transformé le monde. En France seulement, il s'en est tenu, depuis le premier d'Arles en 314 jusqu'à celui de Narbonne en 1551, près de 350 (1), tant régionaux que provinciaux

(1) En voir l'énumération complète dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, par les PP. LONGUEVAL, FONTENOI, etc., t. XXV, p. 192 sq.

et nationaux, et presque tous ces conciles, malgré les modifications de détail que leur faisaient subir les transformations du pouvoir laïque lui-même, ont édicté non seulement des lois de discipline ecclésiastique, mais aussi, avec la sanction du pouvoir royal, de véritables lois civiles et des décrets qui dépassaient de beaucoup les limites du pouvoir spirituel.

Sans doute il serait intéressant aussi de voir quelle part le clergé de France prit aux assemblées proprement dites de la nation, depuis le fameux *Mâls* des guerriers francs jusqu'aux Etats Généraux de la troisième race. On verrait les évêques gallo-romains se contentant d'abord de remplir à la cour franque le rôle de défenseurs de leurs cités, puis, quand la plupart d'entre eux se trouvèrent d'origine barbare, l'ordre entier admis à siéger d'une manière constante et régulière dans les assemblées politiques. Charlemagne transforme ces assemblées ; de guerrières et de bruyantes qu'elles étaient, il en fait un véritable sénat des plus grands personnages de son empire. Il donne la prépondérance aux évêques, et la plupart des Capitulaires sont dus à l'inspiration du clergé ; les plus nombreux d'ailleurs appartiennent à la législation religieuse ou morale.

Cette prépondérance du clergé s'accroît avec la faiblesse même des successeurs de Charlemagne ; elle va jusqu'à mettre en discussion la couronne elle-même, soit qu'il s'agisse de faire abdiquer Louis le Débonnaire à Attigni, ou d'agréer Hugues Capet à Francfort.

Sous la troisième race, après que fut constitué ce qu'on appelait la Cour ou le Parlement, les évêques continuent à siéger au Grand Conseil du Roi à côté des pairs et des barons. A la fin du XIIIe siècle, ils doivent céder la place aux gens de loi, et il ne reste au Conseil du roi que ceux qui, de par le droit de leurs sièges métropolitains, étaient pairs de France.

Dans les circonstances difficiles, la royauté convoquait les États Généraux. Là aussi l'Église de France tint une grande place et joua un rôle important ; ce serait là encore un très intéressant chapitre de l'Histoire de l'Église gallicane.

Mais nous nous bornerons à étudier ici ces Assemblées exclusivement ecclésiastiques qui se tinrent régulièrement en France de la fin du XVIe siècle à la Révolution et qui sont connues dans l'histoire sous le nom d'Assemblées du Clergé. C'est là surtout que l'on voit notre vieux clergé de France vivre et agir, là que l'on constate le mieux quelle place ce grand corps, enfin régulièrement constitué, tenait dans l'ancienne monarchie et dans l'Église universelle.

Sur le mode de convocation et de fonctionnement de ces Assemblées, sur leurs attributions, sur leurs délibérations, etc., il y a des éléments d'information épars dans l'immense recueil des *Mémoires du Clergé* et des *Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé,* ainsi qu'au dépôt des Archives nationales. Nous essaierons de galvaniser, pour ainsi dire, ces *ossa arida,* d'arracher leur secret à ces documents rigides et impassibles et de dévoiler ce qu'a voulu trop souvent cacher leur mutisme officiel.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PREMIÈRE PARTIE

Physionomie générale des Assemblées

CHAPITRE PREMIER

Origines des Assemblées du Clergé.

De tout temps, le clergé a contribué pour une large part à mettre en équilibre les finances de la monarchie française ; par ses subsides, dons gratuits, impositions volontaires ou forcées, il a très souvent calmé la faim de cet ogre qui s'appelle l'État et porté remède à la grande maladie de nos rois de France, grands et petits, lesquels, comme on sait, ont tous également souffert du mal d'impécuniosité.

Presque jamais cependant il n'a payé d'imposition que de son consentement, mais la forme dans laquelle ce consentement est intervenu a été bien différente dans le cours des siècles. Quelquefois le roi faisait approuver par un concile la levée des secours qui lui étaient nécessaires ; plus souvent il sollicitait une bulle du pape, car, au moyen âge surtout, nul ne contestait au pape son droit de haute direction, nous allions dire de haut domaine sur les biens de l'Église. Aux XVe et XVIe siècles, l'usage de ces bulles cessa peu à peu, malgré les réclamations du Saint-Siège ; quand il ne s'agissait point d'aliénations, le roi se contentait pour la levée des décimes d'obtenir le consentement du clergé, et ce con-

sentement était généralement donné dans des assemblées provinciales. C'est ainsi qu'en 1536 la province de Vienne accorda à François Ier un « don charitatif, jusqu'à la valeur de trois deniers, payables en deux termes, pour lui donner moyen de résister aux entreprises de ses ennemis ». La plupart des provinces ecclésiastiques suivent cet exemple, en particulier celles de Toulouse, de Reims et de Rouen.

C'étaient là des dons extraordinaires et tout gratuits : cependant dès 1516 François Ier trouvant le Trésor épuisé par les longues guerres de Charles VIII et de Louis XII, avait, du consentement du clergé, réduit en droit ordinaire les subventions qui auparavant n'étaient levées que de temps en temps ; tous les bénéfices du royaume furent taxés et ce droit prit alors le nom de décimes, quoique l'impôt ne correspondît pas toujours au dixième du revenu des bénéfices. Ce fut ce qu'on appela le « département de 1516 » ; il réglait la quote-part proportionnelle de chaque diocèse dans la somme générale imposée à tout le clergé, et dans chaque diocèse celle de chacun des contribuables.

Ces « décimes » fixées à l'avance étaient perçues par les officiers du roi qui avaient été établis en 1557 par Henri II dans toutes les villes épiscopales ; le compte en était fait à la Chambre, aussi bien que celui des autres deniers royaux. Le Clergé n'avait donc que faire de s'assembler pour voter cet impôt ou pour entendre les comptes du receveur général.

Quant aux levées extraordinaires, les Valois prenaient l'habitude de les faire presque toutes d'autorité et sans attendre le consentement du clergé ; quand ils le demandaient, une ou deux assemblées consommaient l'affaire.

Cet état de choses, avec quelques modifications de détail, dura jusqu'au Colloque de Poissy, en 1561, et c'est la vraie date d'origine des Assemblées du Clergé.

A la mort le François II en 1560, la religion catholique en France était véritablement à deux doigts de sa perte ; les calvinistes avaient fait rapidement de nombreuses recrues dans la noblesse et jusque dans le clergé;

leur audace ne connaissait plus de limites et Catherine de Médicis, par ses hésitations et ses concessions mêlées de sympathie, entretenait leurs espérances. Aux Etats-Généraux d'Orléans, ils étaient déjà en assez grand nombre, et l'orateur du clergé, le docteur Quentin, eut fort à faire pour repousser les attaques de ceux de la noblesse et du Tiers. Quelques-uns osèrent proposer que l'on fît le recensement des biens du clergé : c'était dans leur pensée un acheminement vers la spoliation. Le docteur Quentin releva vertement cette proposition (1) ; il se plaignit au contraire entre autres choses des lourdes charges qui sous divers noms pesaient sur les biens du clergé : elles étaient si multipliées, d'après lui, qu'elles rendaient nécessaire la réunion de plusieurs bénéfices sur une seule tête, et par conséquent la résidence impossible.

Quoique cette mesure odieuse de spoliation eût été repoussée, Catherine de Médicis, sur le conseil de certains ministres qui espéraient trouver là un moyen de payer les dettes énormes de l'État essaya de passer outre et de la mettre à exécution. La reine-mère ne s'arrêta que devant les énergiques remontrances du cardinal de Lorraine.

Les États de Saint-Germain-en-Laye revinrent à la charge plus furieusement encore ; les cahiers du Tiers, inspirés probablement par Coligny, demandaient qu'on prélevât, au profit du roi et de l'État, un quart des revenus des bénéfices qui valaient 500 livres, un tiers de ceux qui valaient 1.000 livres, la moitié de ceux qui allaient à 3.000 livres, les trois quarts des bénéfices de 12.000 livres et au delà ; qu'on enlevât à tous les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe tout ce qui n'était pas absolument nécessaire à leur entretien ; qu'on vendît généralement tous les biens ecclésiastiques, excepté seulement les fonds qui servaient à l'entretien des évêques et des chanoines... Comme on le voit, c'était une confiscation savante, bien graduée et digne de nos modernes socialistes. Le clergé, pour conjurer l'orage,

(1) JAGER, *Histoire de l'Église catholique en France*, t. XV, p. 315 sq

s'obligea à payer pendant six ans au trésor quatre décimes des biens de l'Église ; la noblesse accepta ce compromis, et pour cette fois le projet de spoliation fut écarté.

Mais le clergé était averti ; aussi quelques mois plus tard, au Colloque de Poissy, il voulut prévenir à jamais toute proposition semblable, en fixant d'une façon définitive ses rapports avec le fisc du roi.

Nous n'avons pas ici à faire l'histoire de ce fameux Colloque de Poissy. Dans la pensée de Catherine et des protestants qu'elle avait convoqués à l'insu des évêques, c'était un véritable concile national qui devait faire échec à celui de Trente et rapprocher définitivement, en les fondant ensemble, les deux religions qui se disputaient la France. Les évêques bientôt détrompés refusent de se constituer en concile sans l'assentiment du pape ; ils déclarent que, sans toucher à la doctrine, ils se borneront à ce qui regarde les abus introduits dans l'Église de France, et enfin ils acceptent malgré eux des conférences contradictoires avec les protestants. De là ces séances regrettables, présidées par un enfant de onze ans et où les violences et les insultes de Théodore de Bèze ont beau jeu contre l'argumentation un peu lâche du cardinal de Lorraine et contre l'éloquence trop apprêtée du P. Laynez.

Catherine de Médicis avec une partie de la Cour inclinait visiblement vers le calvinisme ; brusquement, le 14 octobre, le cardinal de Lorraine, au nom des évêques, déclara l'assemblée dissoute et le colloque rompu.

Quelques jours plus tard, le 21, les membres du clergé encore présents conclurent avec le roi ce qu'on a appelé le contrat de Poissy. Ils n'avaient reçu de leurs mandants aucune mission à cet effet ; ils prirent sur eux d'engager en leur nom le reste du clergé de France, et on le leur a reproché bien souvent plus tard. Mais la situation n'était-elle pas assez critique et l'occasion assez favorable pour autoriser et justifier cet acte ? La cour parlait de plus en plus ouvertement de s'emparer des biens ecclésiastiques ; les évêques ne pouvaient-ils

pas en sacrifier une partie, mais en vertu d'un acte régulier, d'un contrat permanent en bonnes et dues formes, qui engagerait aussi l'État ? La royauté menaçait de passer au calvinisme ; ne pouvaient-ils pas la retenir, la lier pour ainsi dire, au sort de l'Église catholique, en lui abandonnant chaque année une partie des revenus du clergé ? L'anarchie régnait dans l'État ; ne pouvaient-ils pas en profiter pour poser des conditions et se soustraire pour l'avenir aux impositions arbitraires ?

Quoi qu'il en soit, le 21 octobre 1561 (1), un contrat solennel fut passé entre le clergé d'une part et la monarchie française de l'autre « par-devant Noël, Richard et Jean de la Marque, notaires et tabellions royaux, jurés en ladite ville et châtellenie de Poissy ». Trois cardinaux, huit archevêques et évêques et douze bénéficiers prêtres le signèrent, « tant en leur nom que comme fondés de procuration de l'assemblée de Poissy ».

Ils promettaient que « durant le temps de six ans prochain venant, commençant au 1er jour de janvier 1561 prochain et qui finirait au dernier jour de décembre, que l'on comptera 1567, lesdits du Clergé lèveront sur eux par cotisations de décimes et autrement, ainsi qu'il sera entre eux avisé, la somme de 1.600.000 livres tournois, en icelle compris la composition des Rhodiens montant à 37.857 livres tournois, par chacune d'icelles six années... et de plus pour racheter tous les domaines, aides et gabelles, étant de présent vendus et aliénés à la ville de Paris, pour causes de deniers que les particuliers habitants et autres ont ci-devant fournis à constitution de rente, montant en fort principal 7.560.056 livres 16 sols 8 derniers tournois... et pour remettre le roi en possession et jouissance de tous ces domaines dans le terme de dix ans. »

Le roi de son côté prend envers le clergé toute une série d'engagements. Tout d'abord il déclare qu'il « veut maintenir et conserver en son royaume la religion de l'Eglise catholique romaine... tous les bénéficiers seront

(1) *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 1 sq.

maintenus en paisible jouissance de leurs revenus; ceux qui ont été spoliés seront promptement dédommagés... ; les dîmes seront payées régulièrement ; les privilèges et immunités du clergé seront garantis... »

La répartition et la levée de cet impôt annuel étaient enlevées aux officiers royaux et laissées au clergé et à ses procureurs ; à eux désormais en incombait toute la responsabilité. Il fallait donc que le clergé se réunît à époques régulières ; le roi s'engageait à le lui permettre : de là ces assemblées qui se tiennent désormais à époques déterminées, l'assemblée dite du Contrat tous les dix ans, celle des Comptes d'abord de deux ans en deux ans et enfin tous les cinq ans.

C'est donc de la détresse où le protestantisme avait mis la royauté et l'Église catholique en France que sortit cette organisation du clergé et cette régularisation des contributions qu'il apportait à l'État. On ne saurait que s'en féliciter, car ces assemblées régulières furent d'un très grand secours pour la religion en France ; bientôt, en effet, comme nous le verrons, outre les questions de finances, le clergé en agita d'autres plus essentielles à la morale et à la discipline de l'Église, et l'on peut trouver dans ces assemblées une des principales causes de l'épanouissement de la vie chrétienne en France au XVIIe siècle et du triomphe du catholicisme sur l'hérésie et l'incrédulité. Le calvinisme par ses violences et ses prétentions exorbitantes ne contribua pas peu à sauver la religion qu'il voulait remplacer.

CHAPITRE II

Des différentes sortes d'assemblées.

De cette somme très importante qu'il s'était engagé à fournir chaque année, le clergé s'était réservé le droit de perception et de contrôle, avec la faculté de renouveler le contrat tous les dix ans. Cette sage précaution rendit ses assemblées plus fréquentes et plus régulières que par le passé ; et il y eut à ce sujet toute une législation, qui fut promulguée en grande partie à l'assemblée générale de Melun en 1579 et que nous allons résumer ici.

Les députés du clergé furent toujours choisis par élections, et comme ces élections se faisaient à deux degrés, comme pour nos sénateurs actuels, il y avait tout d'abord les assemblées diocésaines et provinciales qui préparaient l'assemblée générale.

Ces assemblées étaient tout à fait différentes, et des synodes qui se tenaient presque tous les ans dans beaucoup de diocèses, et des conciles provinciaux, très fréquents avant le concordat de François Ier, devenus trop rares aux siècles suivants. Elles n'avaient d'autre objet que le choix des députés et le contrôle des impositions mises sur les biens ecclésiastiques.

L'assemblée diocésaine se tenait ordinairement au commencement de mars. Tous les bénéficiers du diocèse en étaient membres de droit, et tous devaient être convoqués « décemment » par l'évêque, aussitôt que celui-ci avait reçu du métropolitain les lettres ou dépêches, contenant l'indiction de l'assemblée provinciale ; et même si, le premier jour de mars, l'évêque n'avait pas

reçu lesdites lettres, il pouvait passer outre et sans plus attendre convoquer de lui-même ses bénéficiers.

L'assemblée diocésaine choisit à la majorité des voix deux de ses membres qui seront députés à l'assemblée provinciale ; un procès-verbal est dressé de la séance d'élection ; une copie est envoyée au métropolitain pour être mise au greffe de l'assemblée provinciale, et une autre aux agents généraux dont nous parlerons plus loin ; cette seconde copie est par les soins desdits agents déposée aux archives du clergé, afin que les assemblées générales puissent y avoir recours, lorsqu'il s'élève quelque contestation entre députés. A l'assemblée diocésaine appartient aussi le droit de nommer les syndics du diocèse ; nous en verrons plus loin les attributions ; généralement ces syndics sont les mêmes que les députés.

La réunion des députés diocésains formait l'assemblée provinciale qui se tenait ordinairement dans la ville métropolitaine. On sait qu'au commencement du XVIIe siècle les cent quatorze diocèses du royaume étaient partagés en quatorze provinces, qui correspondaient à la plupart des métropoles de la Gaule romaine. c'étaient Lyon, Sens, Tours, Vienne, Narbonne, Toulouse, Bourges, Rouen, Bordeaux, Reims, Arles, Auch, Aix, Embrun. En 1622, le siège de Paris fut enfin érigé en archevêché, mais au prix de quels débats et de quelles disputes, et avant et après ! Les élections pour les assemblées du clergé se firent donc, à partir de 1567, par provinces ecclésiastiques ; celles des députés du clergé aux Etats Généraux continuèrent à se faire, comme pour les deux autres Ordres, par gouvernements et par bailliages.

La convocation et la présidence des assemblées provinciales appartenaient de droit au métropolitain ; mais l'absence du titulaire ou la vacance du siège donnaient lieu à bien des susceptibilités. L'on décida en 1605 qu'en cas d'absence des archevêques, leurs vicaires généraux pourraient faire la convocation, mais la présidence de l'assemblée était dévolue à l'évêque suffragant le plus ancien par la consécration épiscopale. La

commission ecclésiastique des Etats Généraux de 1614 confirma cette décision, mais en restreignant à une « simple proposition » le droit des vicaires généraux pour convocation de l'assemblée.

Les diocèses, importants ou minuscules, avaient tous autant de voix l'un que l'autre, malgré les prétentions du clergé de Narbonne qui en 1595 avait réclamé plus de voix pour le diocèse de la métropole : ces prétentions furent rejetées et le rejet confirmé également en 1614.

Plus tard les vicaires généraux, si intimement associés à la puissance épiscopale, prétendirent être de droit membres de l'assemblée provinciale et au moins pouvoir voter au lieu et place de leur évêque absent : ce droit leur fut refusé par l'assemblée générale de 1707.

Pendant assez longtemps, les assemblées provinciales et diocésaines n'étaient convoquées qu'une fois, avant l'assemblée générale, pour le choix des députés ; mais en 1745 il fut décidé qu'elles se réuniraient encore trois mois après la fin de cette assemblée. Les deux députés de la province devaient rendre compte en détail de ce qui s'était passé, des mesures qui avaient été prises. Ils donnaient lecture du procès-verbal qu'ils avaient rapporté de Paris. Chaque député en emportait une copie, et de cette copie lecture était également donnée aux bénéficiers dans une assemblée diocésaine. Par ce moyen excellent aucun des intéressés ne pouvait ignorer ce qui avait été décidé dans l'assemblée générale. L'absence de journaux rendait cette mesure, sinon nécessaire, du moins fort utile.

Mais ces assemblées n'étaient que préparatoires, pour ainsi dire, aux assemblées générales ; celles-ci seules leur donnaient leur raison d'être ; seules elles prenaient des décisions qui engageaient tout le clergé de France ; et c'est d'elles surtout que nous allons nous occuper désormais.

Les unes étaient ordinaires, les autres extraordinaires.

Parmi les assemblées générales ordinaires il y avait

ce qu'on appelait les assemblées du Contrat ; elles se tenaient tous les dix ans et étaient très solennelles. Moins solennelles tout d'abord furent les assemblées dites des Comptes ; primitivement elles se tenaient tous les deux ans ; peu de députés s'y rendaient, car c'était une simple formalité et il n'y avait qu'un intérêt fort restreint à entendre les officiers ecclésiastiques lire le détail de leurs opérations financières. Bientôt elles se tinrent tous les cinq ans seulement ; on y traita d'autres questions d'un intérêt plus général et elles finirent par être, quoique avec moitié moins de députés, aussi importantes et aussi considérées que les autres.

Toutes ces assemblées étaient indiquées ordinairement pour le 25 mai ; en fait elles ont été assez souvent retardées ou avancées suivant les circonstances.

En principe les assemblées des Comptes ne pouvaient durer plus de trois mois, celles du Contrat plus de six, non compris le voyage et le retour des députés. Cette règle ne fut guère observée que par exception.

Outre ces assemblées à date fixe, il y en eut aussi un assez grand nombre d'autres dites extraordinaires que le roi autorisait ou convoquait lui-même. L'on y débattait aussi des questions d'ordre matériel ou spirituel.

Enfin d'autres moins importantes, mais plus fréquentes, sont désignées dans l'histoire sous le nom d'assemblées de prélats. Elles étaient composées des évêques présents à Paris ou à la suite de la cour ; le roi les convoquait brusquement et pour une cause urgente ; comme elles n'étaient pas issues des élections, elles étaient moins autorisées à parler au nom du clergé ; elles furent toujours moins considérées que les autres. La plus célèbre est celle de 1681 qui prépara l'assemblée générale de 1682.

Comme toutes ces assemblées se tenaient dans les mêmes conditions, nous n'avons pas à les séparer en étudiant ce qui concerne les députés, la physionomie des séances, l'objet des délibérations...

CHAPITRE III

Des députés aux Assemblées du Clergé.

Les députés aux assemblées générales devaient être choisis, nous l'avons vu, par les assemblées provinciales ; ce ne fut pas sans une lutte assez longue que cette règle prévalut. Certains diocèses s'obstinaient, malgré la décision prise en 1567, à envoyer leurs députés particuliers, ainsi Cahors, Vabres et Condom à Melun en 1579, Clermont, Limoges et Rodez en 1588, plusieurs autres encore en 1595 ; chaque fois l'on décidait de nouveau que, même pour l'assemblée des Comptes, les députés devaient être nommés par l'assemblée provinciale, chaque fois aussi, par une mesure plus efficace, il ne fut accordé à ces braves députés séparatistes que voix consultative ; ils se lassèrent assez vite de ce rôle honorable, mais ingrat.

Vers 1650, quelques bénéficiers essayèrent de se faire nommer directement par le roi à l'aide de lettres de cachet ; c'était un abus évident et qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences ; l'assemblée y coupa court en

déclarant semblables nominations « nulles et de nul effet et ceux qui auraient été ainsi nommés désormais inéligibles et incapables de tout emploi dans les assemblées générales ». Les bénéficiers se gardèrent bien à l'avenir de s'exposer à pareil mécompte.

Le nombre des députés varia aussi quelque peu. Tout d'abord les assemblées des Comptes furent peu fréquentées : il n'y eut que huit députés à celle qui se tint en 1582. Il était d'ailleurs loisible aux provinces d'en envoyer autant qu'elles voulaient ; elles en envoyaient généralement plus du second ordre que du premier. Ainsi en 1579, Toulouse n'envoie qu'un député du premier ordre et un du second (1), mais Reims en envoie deux du premier et trois du second, Lyon deux du premier et quatre du second, Bourges un du premier et sept du second, et ainsi des autres provinces ; en 1585, il n'y avait que douze députés du premier ordre contre vingt-huit du second ; l'assemblée de 1605 comprenait dix archevêques et plus de quarante députés du second ordre.

Il pouvait y avoir, on le comprend, de graves inconvénients à cette imprécision du règlement ; d'autre part ce grand nombre de députés devenait véritablement encombrant et trop coûteux. Pour remédier à cet abus, l'assemblée de 1606 déclara que chaque province n'enverrait qu'un député à l'assemblée des Comptes et trois à celle du Contrat. Enfin en 1619 on décida que chaque province enverrait aux petites assemblées deux députés, un de chaque ordre, et aux grandes quatre, dont deux du premier ordre et deux du second. C'était l'égalité rétablie entre les ordres et peut-être bien des conflits évités. A partir de 1625 cette règle si sage fut observée strictement.

Conditions d'éligibilité. — A l'assemblée de Melun en 1579, il y eut une tentative pour exclure des assemblées générales le clergé du second ordre et réserver la députation aux évêques et à quelques gros bénéficiers.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 106.

La proposition en fut faite au roi Henri III, comme le rapporte de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes et député à cette assemblée. « Le roi et son conseil voulaient donner aux seuls évêques toute puissance et liberté de disposer et ordonner des biens ecclésiastiques. »

Il y eut, comme bien l'on pense, de vives protestations ; le doyen de Langres, car les Langrois avaient déjà à cette époque autant d'esprit que de vivacité, porta la parole au nom des séculiers : « Cette forme de convoquer le clergé, dit-il, serait entièrement contraire à l'usage de l'Eglise de France et aux constitutions canoniques. » Et puis il déclare audacieusement que « tous les chapitres considéreraient comme nulles les assemblées auxquelles ils ne seraient point appelés, et les décisions qui y seraient portées ».

Les réguliers et les curés y allèrent aussi de leurs protestations, plus mesurées peut-être mais non moins motivées, si bien que les évêques eux-mêmes se crurent obligés de protester : ils déclarèrent au roi qu'ils refuseraient de siéger là où tous les membres du clergé ne seraient pas convoqués. Ce « serment du jeu de Paume » au petit pied établit pour toujours le droit des bénéficiers du second ordre : jamais plus il ne fut contesté.

Les réguliers pouvaient-ils être députés à l'assemblée générale du clergé ? Quand on connaît la lutte sourde et quelquefois déclarée qui fut longtemps menée contre eux dans l'Eglise de France, on ne s'étonne pas de constater que ce droit leur fut disputé. Cependant comme en fin de compte ils pouvaient être bénéficiers au même titre que les séculiers et qu'ils devaient comme tels contribuer aux charges du clergé, il fallut bien le leur laisser. Et de fait, dans toutes les assemblées du clergé comme aux Etats Généraux de 1614, nous trouvons des réguliers comme députés.

Les Capucins seuls n'étant point bénéficiers ne furent pas acceptés ; un seul fut agréé aux Etats Généraux : ce fut le frère Maximian de Moulins, supérieur de la mission établie à Gex pour la conversion des hérétiques ; l'assemblée l'accepta « par considération pour l'évêque de Genève qu'il l'avait recommandé ».

En 1651, à la réquisition du sieur Favero, chanoine de Moulins, le lieutenant général du sénéchal du Bourbonnais avait déclaré « les religieux de Cluni et tous autres religieux et bénéficiers claustraux inhabiles à pouvoir être députés aux assemblées générales du clergé de France ». Le procureur général de l'ordre de Cluny porta l'affaire devant le Grand Conseil, et celui-ci rendait, le 26 février 1564, un arrêt aux termes duquel les religieux de l'ordre de Cluny sont déclarés « capables d'assister en toutes les assemblées du clergé, même aux Etats Généraux, et d'y avoir comme les autres députés voix active et passive ». Ce droit ne fut plus contesté aux religieux bénéficiers.

Les premières assemblées du clergé avaient agréé comme députés des bénéficiers simplement tonsurés ou minorés. L'assemblée de Melun ordonna qu'à l'avenir « on ne recevrait aucuns députés qui ne seraient pas *in sacris* » ; cette qualité devait être spécifiée dans leurs procurations ou suffisamment attestée d'une autre manière.

Cette décision excluait un grand nombre de bénéficiers qui n'avaient d'ecclésiastique que la tonsure plus ou moins apparente, et qui sous ce couvert, si l'on peut s'exprimer ainsi, grugeaient à plaisir les revenus de l'Eglise. On tint cependant la main à ce règlement, à telles enseignes que dans l'assemblée de 1582 la province de Narbonne ayant député le sieur de Caumont qui n'était que tonsuré, il fut signifié par l'archevêque de Bourges, président, audit tonsuré qu'il n'avait pas les qualités requises pour assister aux séances. Et pourtant le sieur de Caumont était un personnage fort important ; il était devenu, pour ainsi dire, le factotum de la province de Narbonne. Malgré tout son mérite, il dut céder la place à un autre de moins d'envergure peut-être, mais de plus haute cléricature.

La chambre ecclésiastique des États Généraux de 1614 avait même réglé que les députés devraient être prêtres, mais dans les assemblées suivantes, on s'en tint aux ordres sacrés, comme il avait été décidé à Melun ; les sous-diacres devaient remettre entre les

mains des agents généraux leurs lettres d'ordination, lesquelles étaient soumises à l'assemblée. En 1660 d'ailleurs, on étendit cette formalité à tous les députés du second ordre : ainsi l'on coupait court à toute intrusion possible.

Cette assemblée de 1660 alla plus loin encore ; l'exemple que Colbert lui donnait déjà, sur un autre terrain d'ailleurs (1), lui inspirait sans doute le goût des réformes. Elle déclara inéligibles ceux qui, sans être prêtres, possédaient des abbayes ou autres bénéfices qui ne devaient être donnés qu'à des prêtres. Ceux qui étaient nommés dans ces conditions étaient remplacés par l'assemblée. C'était encore un abus que le clergé essayait de supprimer malgré l'autorité royale.

En principe il était réglé que pour être député par une province il fallait être pourvu d'un bénéfice dans ladite province. Mais quelle sorte de bénéfice fallait-il posséder ? L'assemblée de 1645 exclut les chapellenies et bénéfices qui payaient moins de vingt livres de décimes ; en outre il fallait pour être élu avoir résidé dans la province un an avant l'assemblée générale. L'assemblée de 1660, qui fut décidément féroce, renchérit encore et voulut que le bénéfice payant décimes ait été possédé paisiblement depuis deux ans.

Mais ces conditions étaient, paraît-il, beaucoup trop sévères : elles ne furent pas observées ; dans presque toutes les assemblées on voit comme députés des titulaires de simples chapellenies (2), par exemple, en 1685, M. Odet François de Harcourt de Beuvron, etc., titulaire de la chapelle Saint-André, en l'église Saint-Alpin de Châlons-sur-Marne, et aussi des bénéficiers qui venaient d'entrer en jouissance de leur titre. On avait sagement pensé qu'un bénéficier avait intérêt aux affaires de la province, aussitôt qu'il contribuait aux décimes, et qu'il serait trop dur de le faire attendre deux ans pour qu'il pût exercer les fonctions de député :

(1) Cf. *L'Histoire de Colbert et de son administration*, par PIERRE CLÉMENT, ch. v.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 119.

c'était à la province de juger s'il en était capable ou digne.

Les curés eux-mêmes étaient reconnus aptes à la députation. Quoiqu'ils fussent considérés avec beaucoup de dédain par les autres bénéficiers, on en trouve dans presque toutes les assemblées. Quelques-uns même ne passèrent pas inaperçus : le sieur Enochs qui protesta avec tant d'éloquence contre le projet de Henri III d'exclure des assemblées le clergé du second ordre, était un curé de la province de Vienne ; Phelypeaux, qui fut si actif et si influent aux assemblées de 1680, 1681 et 1682, était alors simplement curé de Saint-Martin de Marseille, au diocèse de Bazas. Aujourd'hui les curés formeraient l'immense majorité des bénéficiers, mais ils auraient encore bien moins de subsides à fournir à l'Etat que leurs vénérables et pauvres ancêtres.

En somme le clergé pratiquait en toute sincérité le suffrage universel à deux degrés, et, bien avant que les formules ne fussent inventées, mieux que quiconque depuis, il admettait que tout électeur est éligible.

*
* *

Des députés du premier ordre. — Le clergé de France avait cependant un très grand respect de la hiérarchie, il savait bien que, si tous les hommes et même les bénéfices sont égaux devant Dieu, il y a entre eux des distinctions, aussi inévitables que nécessaires à l'ordre religieux et social.

Les premières assemblées gardèrent encore la vieille division en classes : il y avait les évêques, les doyens des chapitres, les curés, les réguliers. On s'accorda assez tôt à distinguer simplement parmi les députés ceux du premier ordre et ceux du second.

Les députés du premier ordre étaient de droit les archevêques et les évêques. Il n'y eut jamais de contestation à ce sujet ; le clergé du second ordre n'a jamais dit de lui-même ce que Sieyès dit plus tard du Tiers État : Qu'est-il ? Rien. Que doit-il être ? Tout.

Les cardinaux cependant préoccupèrent fort les assemblées. A plusieurs reprises on s'occupa d'eux

en leur absence : on se demandait avec anxiété, s'il s'en présentait qui ne fussent ni évêques en France, ni titulaires de bénéfices réservés au premier ordre, qu'est-ce donc qu'on en ferait. La question de droit ne fut jamais tranchée ; fort heureusement il n'y eut jamais de cardinaux élus députés dans ces conditions-là.

Quand il se trouvait à proximité de l'assemblée un de ces importants et encombrants personnages, on se hâtait bien vite de lui envoyer une députation et de lui offrir le titre de président... d'honneur. Il acceptait et se rendait à l'assemblée ; mais il comprenait de suite que sa présence tant désirée serait plus gênante qu'utile, et il se gardait bien de récidiver. Ainsi en usait Richelieu. Quant à Mazarin, il faisait semblant de ne pas comprendre, et malgré tout le souci que lui donnait la conduite de l'État, il tenait à remplir de temps en temps ses fonctions de président ; il est à remarquer que ces jours-là surtout l'assemblée faisait beaucoup de bonne besogne... en faveur de l'Etat. Mazarin n'était ni évêque ni même prêtre, et on lui accordait, ainsi qu'à quelques autres dans le même cas, les honneurs réservés au premier ordre ; mais cela ne portait pas à conséquence, car on faisait bien observer qu'on le considérait comme simple invité de l'assemblée, et non comme député.

A l'égard des évêques nommés, mais non encore en possession de leurs bulles, la conduite des assemblées a été différente (1). Tant que les chapitres y prévalurent, c'est-à-dire pendant environ trente ans, la taxe et le rang du premier ordre furent refusés à ces évêques en mal d'attente : ils ne valaient pas mieux que des chanoines après tout, et ils devaient venir à leur rang dans ce corps si recommandable : bien mal avisé qui se serait cru déshonoré par là.

Mais la question était plus sérieuse au fond : il s'agissait en somme du *Nobis nominavit* tant discuté encore récemment. Peu à peu cependant l'usage s'établit de considérer ces évêques simplement nommés par le roi

(1) *Mémoires du Clergé*, t. XIII, p. 145.

comme de véritables évêques et du premier ordre. Sous Louis XIV, qui n'entendait pas que l'on discutât son droit de nomination, cet usage devint la règle. S'il se trouvait dans une assemblée plusieurs évêques dans ce cas, on réglait leur rang et séance d'après la date de leur nomination, soit qu'ils aient été députés par les provinces en qualité d'évêques nommés, ou qu'étant députés du second ordre, ils aient été nommés aux évêchés durant la tenue de l'assemblée. Cet usage fut peut-être moins agréable à MM. les chanoines, mais à coup sûr il était plus conforme aux... libertés de l'Eglise gallicane.

Quant aux coadjuteurs avec future succession des archevêques ou évêques, ils étaient considérés comme députés du premier ordre, quand les titulaires se faisaient remplacer par eux à l'assemblée, ce qui était, chose étonnante, extrêmement rare. La question fut tranchée en 1621. Un Normand, doyen du chapitre d'Avranches et coadjuteur de l'évêque, s'était fait nommer comme député du second ordre ; on lui permit de rester dans l'assemblée avec le rang d'évêque, mais avec la taxe de député du second ordre, peut-être eût-il préféré le contraire ; et l'on décida qu'à l'avenir tout coadjuteur serait député du premier ordre, « défense et inhibitions étant faites à tout évêque, coadjuteur ou suffragant, de remplir une députation du deuxième ordre ».

*
* *

Elections contestées. — Toutes ces élections sans doute ne se firent pas toujours sans cabale et sans brigue.

C'étaient des hommes après tout que ces bénéficiers et dignitaires ecclésiastiques : l'honneur attaché à cette mission de confiance et aussi les profits matériels pouvaient parfaitement ne pas laisser insensible le cœur de quelques-uns. D'autre part les assemblées traitèrent bien souvent des sujets de dogme, de morale ou de discipline qui divisaient singulièrement les esprits. Il est très probable que le choix de tel ou tel député

n'était pas indifférent soit aux jansénistes par exemple, soit à Colbert aux environs de 1680.

Les assemblées multipliaient bien les règlements pour corriger ou prévenir les abus ; mais elles ne purent les empêcher tous, si nous en croyons les assez nombreuses protestations consignées dans les procès-verbaux. Nous n'en citerons qu'une (1), assez curieuse d'ailleurs et qui pourrait parfaitement se passer aujourd'hui dans une mairie de village à la séance d'élection de Monsieur le Maire. Cela se passait en 1710. L'abbé Thomassin et l'abbé de Beaujeu se disputaient la députation du second ordre de la province d'Embrun. Les raisons de côté et d'autre étaient assez nombreuses ; mais le fait le plus intéressant sans contredit était celui-ci : il y avait douze votants à l'assemblée provinciale. Or l'abbé de Beaujeu, qui avait voté, sans doute pour lui, avait obtenu six voix, l'abbé Thomassin, qui s'était abstenu, n'en avait que cinq. Il avait le dessous, le peu avisé candidat, mais du moins il sauvait son honneur. Malheureusement il n'abandonna pas la partie et devint ridicule : il s'avisa de prétendre que « son acceptation de la députation devait compter pour une voix, d'après la décrétale *Cum in jure, extr. de elect. potest,* etc. » Une commission de quatre députés, devant laquelle les deux antagonistes avaient dû « comparoir assis sur des sièges à dos » n'accepta pas cette interprétation fantaisiste et vraiment originale ; elle renvoya l'abbé Thomassin des fins de sa plainte. Mais d'autre part, il lui « parut contre toutes les règles qu'un homme se donnât sa voix à lui-même. » En disant ces mots, l'archevêque de Bordeaux, qui parlait au nom de la commission, affecta de se tourner vers l'abbé de Beaujeu ; cette petite semonce fit grand plaisir, paraît-il, à l'abbé Thomassin, qui s'en retourna dans sa province battu, mais content.

Mais de semblables discussions restent à l'état d'exception dans les procès-verbaux ; bien que procédant très souvent à des élections de toute sorte, le clergé de France était trop honnête pour soupçonner même les

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VII, p. 398.

mœurs électorales de notre xxe siècle, et l'on peut dire que toutes ses intrigues ne dépassèrent jamais les limites permises.

Les députés élus étaient obligés de remplir en personne leur mandat, ils ne pouvaient transmettre leurs pouvoirs à un autre de leur choix. Exception cependant était faite, comme nous l'avons vu, pour les coadjuteurs ; encore fallait-il que l'assemblée spécifiât le fait dans son procès-verbal, et que l'assemblée générale ratifiât cette substitution.

Les assemblées provinciales pouvaient cependant nommer des députés suppléants. Il pouvait arriver en effet que le premier élu fût empêché d'assister aux séances ; en ce cas ses pouvoirs passaient au suppléant. L'assemblée de Melun en accepta dans ces conditions et la mode en fut continuée, mais à l'état d'exception nécessaire.

***

Procurations des députés. — Les députés devaient naturellement par-devant l'assemblée générale prouver leur identité et justifier de leurs pouvoirs. Nous avons déjà vu qu'ils présentaient leurs lettres d'ordination constatant qu'ils étaient bien dans les ordres sacrés ; d'autre part le procès-verbal de leur élection était expédié aux agents généraux. Mais cela ne suffisait pas.

Bien que la fraude ne fût guère possible, l'assemblée provinciale confiait à ses élus une procuration écrite.

Au commencement, cette pièce n'était, pour ainsi dire, qu'une carte d'identité, permettant au député de se faire connaître avec ses qualités et pouvoirs. Mais peu à peu, les questions débattues étant devenues plus importantes et plus passionnantes, les assemblées diocésaines et provinciales avaient pris l'habitude d'étendre cette procuration ; elles y ajoutaient des clauses particulières qui limitaient singulièrement les pouvoirs des députés : c'était le mandat impératif ou plutôt restrictif dans toute la force du terme.

Cette limitation des pouvoirs aurait pu gêner et

même empêcher quelquefois les discussions de l'assemblée générale, mais on tenait généralement peu de compte de ces restrictions de pouvoir ; les professions de foi n'ont jamais guère lié les députés à aucune époque (1). Comme le dit M. de Harlay en 1675, « on s'attachait plutôt au bien et à l'avantage que les députés pouvaient procurer qu'à observer exactement les conditions des pouvoirs trop bornés de quelques provinces. »

L'assemblée de 1700, afin de couper court à toute fantaisie, prit une mesure plus radicale. Sur le rapport de l'archevêque d'Auch (2), elle décida que l'on rédigerait des modèles uniformes de procurations, ces modèles seraient envoyés aux assemblées provinciales et rapportés par les députés, après avoir été remplis et paraphés. Il y était donné « pleins pouvoirs auxdits députés d'assister en ladite assemblée générale, y faire, dire, gérer et administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel et temporel et avantage du clergé en général et celui de ladite province... »

On refusa impitoyablement tous les députés qui apportaient une procuratiou autrement libellée, et ainsi les délibérations ne furent plus gênées par les restrictions des électeurs provinciaux.

* * *

Voyage des députés. — Les députés une fois élus et munis de leur procuration, du procès-verbal de l'assemblée provinciale, des comptes des diocèses et du cahier des doléances, se mettent en devoir de se rendre à la ville indiquée pour la tenue de l'assemblée générale. Aujourd'hui, de par nos chemins de fer, ce voyage ne serait qu'un jeu, mais alors c'était autrement long et coûteux. La lourde diligence, malgré ses nombreux relais n'allait guère plus vite que le confortable carrosse

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII p. 392.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 406.

des riches seigneurs ; et que d'accidents possibles ! que de retards imprévus !

On avait cependant fixé un maximum de temps pour le voyage des députés, car, tout comme ceux d'aujourd'hui, ils voyageaient aux frais du trésor, et sagement l'on avait voulu les empêcher de prendre le chemin des écoliers. La durée du voyage (1) variait naturellement selon les provinces ; elle varia aussi suivant les époques. Ainsi tout d'abord la province de Bordeaux avait 17 jours ; Toulouse, Auch, Arles et Narbonne 21, Rouen 8, Tours 12, Lyon 13, Vienne 16, Embrun 19, Bourges 18, Sens et Rennes 5 jours, et autant pour le retour, et ce pour aller à Paris, car c'était là ou dans quelque ville voisine que se tenaient ordinairement les assemblées.

En 1614, la chambre ecclésiastique des États Généraux réduisit de trois jours la durée de chaque voyage ; au contraire un siècle plus tard, en 1715, elle fut allongée de sept jours en moyenne ; c'est ainsi que 25 jours furent accordés à Toulouse, Auch, Bordeaux, Arles, Narbonne, 20 jours à Vienne, etc. On serait tenté de conclure de là que les voyages au XVIIIe siècle étaient beaucoup plus longs et plus difficiles que sous Louis XIV et même que sous Henri IV.

***

Taxe des députés. — Il ne faut pas croire cependant que ces bons députés entreprenaient un voyage fort long pour beaucoup et vivaient ainsi loin de leurs bénéfices, sans une honnête rétribution, cette rétribution finit même par devenir très honnête, comme nous allons le voir.

Tout d'abord cependant elle était assez maigre ; de plus il y avait discussion entre la caisse générale du clergé et celles des provinces pour savoir qui paierait, et c'était chose fort dommageable aux députés, car on sait que de semblables discussions ce sont les créanciers

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 47.

qui pâtissent d'ordinaire. L'usage était primitivement « que les provinces fissent des conventions avec leurs députés pour leur taxe » (1). Cela se faisait à l'amiable, et sans doute au rabais entre concurrents, car pour certaines provinces cette taxe était vraiment peu élevée ; de Taix nous en donne le chiffce pour l'assemblée de 1579 ; la province de Vienne par exemple n'avait donné par jour que 12 livres 10 sols à l'abbé de Saint-Pierre, 4 livres à l'archidiacre de Vienne et 2 livres 10 sols au curé de Saint-André. C'était trop peu ; aussi ces messieurs, qui étaient de cet avis, se plaignirent à l'assemblée, alléguant « la cherté de toutes choses et le long séjour qu'on a été contraint de faire en ladite assemblée ; ils y recevaient vraiment une trop grande perte ». L'assemblée fut de leur avis, et ordonna que leur taxe fût doublée, excepté celle de l'abbé qui était suffisante.

Les assemblées fixèrent une taxe minimum qui devait être payée « à ses députés par chacune province, sans qu'ils puissent se jetter sur le général du clergé en aucune manière ».

Mais il y avait bien des inconvénients ; tantôt des députés s'engageaient, comme le seigneur évêque de Limoges en 1585, « d'assister aux assemblées sans taxe, eu égard à la pauvreté et affliction de la plupart des diocèses de la province ; » tel autre, comme le sieur Dauchy, de la province d'Auch, déclarant qu'il se contentera d'un écu par jour ; cette générosité mal placée pouvait être fort gênante pour les autres : ce qui certainement l'était encore plus, c'est que souvent ils ne pouvaient pas se faire payer. D'autres provinces enfin, par économie, se dispensaient d'envoyer des députés.

Aussi en 1595, une sorte de commission, nommée à cet effet, fit décider que les provinces défaillantes paieraient comme les autres. Le taxe fut fixée à neuf écus par jour pour le président, à huit pour les évêques, cinq pour les abbés et dignités des cathédrales, quatre

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 720 sq.

pour les chanoines des cathédrales, trois seulement pour les chanoines des collégiales. Toutes ces taxes devaient être payées à Paris par le receveur général. C'était l'inégalité érigée en principe ; c'était cependant quelque chose de réglé et de fixé.

On vécut que bien que mal avec ce règlement jusqu'en 1614. Aux Etats Généraux de cette année, la chambre ecclésiastique crut pouvoir abaisser la taxe : les archevêques et évêques ne pourront avoir plus de vingt livres par jour, les abbés et les dignités des églises cathédrales plus de douze, les autres bénéficiers plus de neuf et cela sera payé seulement pendant deux mois pour les grandes assemblées, pendant un mois pour celle des Comptes, et encore à raison de deux séances par jour. Les bénéficiers de chaque province paieront leurs députés par l'entremise des receveurs provinciaux.

Si le papier se laissa faire sans protester, il n'en fut pas de même des députés ; aucun ne voulait plus accepter la députation à de pareilles conditions. Aussi dès la première assemblée, en 1519, les protestations furent telles que du coup la taxe fut élevée à vingt-sept livres par jour de service à deux séances pour les cardinaux et archevêques, à vingt-quatre pour les évêques et à quinze pour les députés de second ordre ; et ce, tant que durerait l'assemblée. Il paraît qu'avec cette rétribution, messieurs les députés, plus heureux que ceux d'aujourd'hui, pouvaient faire face à leurs affaires et satisfaire leurs créanciers ; du moins on s'en tint désormais à ce chiffre. D'ailleurs les députés continuaient, même en leur absence, à jouir « de tous émolumens et distributions manuelles de bénéfices » ; ils n'étaient donc pas les plus à plaindre des bénéficiers.

A la fin du XVIIe siècle, l'assemblée générale se réserva la tâche de recueillir et de payer la taxe aux députés ; et le soin en fut confié à la commission des frais communs.

On fixait généralement une somme de deux à trois cent mille livres que la commission avait à répartir entre les provinces. Celles d'Embrun, Aix, Arles et Vienne luttèrent longtemps pour être déchargées en

partie de cet impôt, sous prétexte de leur grande pauvreté ; elles obtinrent plusieurs fois gain de cause. En 1725 intervint un règlement définitif : chaque province devait payer pour les frais communs la somme de 10.000 livres, et toutes bon gré mal gré s'exécutèrent.

La même assemblée entre dans quelques détails assez intéressants au sujet des députés.

Ils devaient assister à deux séances par jour, le matin depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures et demie, le soir de trois heures à cinq heures et demie ; ils ne pouvaient, à moins d'une permission toute spéciale, quitter la ville où se tenait l'assemblée, « faute de quoi ils ne recevraient aucun émolument et devraient restituer ce qu'ils auraient reçu ». Voilà certes un excellent moyen de faire travailler les députés.

CHAPITRE IV

Préliminaires d'une assemblée et principales fonctions.

Quand l'assemblée devait se tenir dans une petite ville comme Melun, ou Mantes, ou Saint-Germain-en-Laye, c'était un grand événement pour les habitants. Il n'y avait, il est vrai, qu'une soixantaine de députés, mais les évêques et les abbés, la plupart grand seigneurs, ne voyageaient pas seuls ; ils avaient une maison, comme on disait alors, souvent fort nombreuse, et il fallait loger tout ce monde quelquefois pendant plus d'un an. Ce problème mettait sur les dents le service des hôtelleries et aussi celui des églises, d'autant plus que la cour, elle aussi, était dans la ville même ou aux environs. Mais maîtres d'hôtels et sacristains, officiers d'église et marchands ne perdaient rien à ce surcroît d'occupation ; car outre la distraction aussi honnête que gratuite qu'ils partageaient avec le reste de la population, ils encaissaient de beaux louis d'or trébuchant au soleil, qu'ils gardaient pour eux.

Mais il n'y a pas de médaille sans revers ; bien longtemps avant l'arrivée des prélats, tous les mendiants de profession ou d'occasion des provinces voisines s'étaient donné rendez-vous dans la ville. C'était évidemment un hommage délicat, sinon désintéressé, qu'ils rendaient à la générosité du clergé ; mais les braves bourgeois les en eussent dispensés volontiers, et la maréchaussée du roi avait fort à faire pour tenir

tout ce joli monde dans les limites de l'honnêteté relative dont il fait profession.

Au jour fixé, les députés devaient se trouver eux aussi dans la ville. Dans la matinée, ils se rendaient chez le prélat député (1) qui était le premier soit par sa dignité, soit par son ancienneté dans l'épiscopat ; c'était chez lui que se tenait la première séance et il en était le président provisoire.

Les agents généraux donnaient tout d'abord lecture de la lettre que le roi leur avait fait écrire pour autoriser et convoquer la présente assemblée : invariablement, le roi chargeait ses « très chers et bien-amés » agents du clergé de faire voter des subsides aux députés ; puis il rappelait les principaux points du règlement des assemblées, en exprimant la conviction que tout se passerait dans le plus grand ordre, et c'est tout ; jamais il ne faisait allusion à aucune question de dogme ou de discipline : c'était en dehors de sa compétence.

Les agents recueillaient ensuite les procurations et les lettres d'ordination ; le président provisoire indiquait le jour et l'heure de chaque séance, et aussi le lieu où elle se tiendrait : c'était ordinairement un couvent assez vaste et aménagé pour la circonstance ; les députés faisaient connaissance entre eux, et c'était tout pour la première séance qui n'était en somme que pour la forme et la présentation.

Les travaux de l'assemblée commençaient réellement à la première séance tenue aux Grands-Augustins (les assemblées se sont tenues pendant près de deux cents ans dans ce couvent, nous ferons donc abstraction des autres lieux de réunion dans la description des séances). Au jour fixé dans la réunion préparatoire, les députés, s'étant rendus au couvent, y assistaient d'abord à une messe basse ; ce n'était pas la messe du Saint-Esprit proprement dite : celle-ci était célébrée solennellement quelques jours plus tard, comme nous

(1) *Procès-verbaux des assemblées du Clergé*, premier § de chaque procès-verbal. Voir aussi le *Règlement* dressé par l'Assemblée de 1625, *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 35 sq.

le verrons ; c'était simplement la messe que les députés devaient entendre tous les jours avant la séance du matin ; ils y assistaient, ceux du premier ordre « en rochet et camail noir, ceux du second en manteau long et bonnet quarré » ; elle se disait d'ailleurs non dans la grande église, mais dans le chapitre de la maison.

La messe finie, les députés se rendent immédiatement à la salle des séances. « Les archevêques et les évêques prennent place dans des fauteuils, selon leur rang, » car ils sont connus ; les députés du second ordre pour cette fois se placent un peu au hasard.

Après « la prière du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances », le président provisoire déclare qu'avant toute chose il faut procéder à la validation des députés, et constituer régulièrement l'assemblée. Les agents, qui ont au préalable examiné les procurations, donnent lecture de celles qui ne sont pas frappées d'opposition ; le premier député admis par les agents, et c'était toujours le président provisoire naturellement, examine une seconde députation ; s'il l'agrée, le député se joint à lui pour examiner la troisième, et ainsi des autres qui sont jugés et juges à leur tour. Ceux dont l'élection est frappée d'opposition ne jugent pas les autres, comme de juste, il est statué définitivement sur leur cas par tous ceux qui ont été acceptés : cependant, d'après une règle très sage, ceux de la même province, ou qui avaient des intérêts semblables, ne pouvaient opiner quand le mandat d'un de leurs collègues était discuté : ils sortaient même de la salle au moment de la discussion.

Quand la question était trop compliquée pour être tranchée tout de suite, elle était confiée à une commission de députés validés ; ceux-ci préparaient leur rapport à loisir et le faisaient discuter dans une séance ultérieure, car ce fut toujours l'assemblée qui décida de l'admission de ses membres. C'est encore là une des nombreuses règles que notre Chambre des députés a empruntées aux assemblées du clergé ; que ne leur a-t-elle emprunté aussi cet esprit de modération et d'impartialité qui a toujours inspiré leurs décisions !

A plusieurs reprises les rois voulurent réserver à leur autorité la vérification des procurations. Il y a même un arrêt du conseil du 14 mars 1625 qui fait à l'avance « inhibitions et défenses à l'assemblée du clergé, convoqué au 1er jour de juin prochain, de recevoir aucuns députés contre l'ordre et nombre prescrits et arrêtés par Sa Majesté ». Cet arrêt, paraît-il, avait été demandé par quelques évêques évincés. L'assemblée protesta énergiquement contre cet « arrêt défectueux et insoutenable en toutes façons », et déclara qu'il n'appartient « qu'à Messieurs du clergé de juger de leurs règlemens et de la validité des procurations, comme il a toujours été pratiqué... » Le clergé de l'ancien régime n'était pas aussi soumis au pouvoir temporel qu'on a bien voulu le dire. Le droit qu'il réclamait lui fut laissé.

§ I

Des présidents de l'assemblée.

Des députés ainsi validés le premier acte était de choisir les présidents et les divers officiers de l'assemblée.

Au commencement on n'élisait qu'un seul président, surtout pour l'assemblée des comptes qui était peu nombreuse et peu chargée de travail. Mais comme cette manière d'agir amenait des compétitions et des rivalités, comme d'autre part le travail des assemblées et le nombre des séances s'étaient singulièrement accrus, on finit pas nommer un plus grand nombre de présidents. D'ailleurs plus ils étaient nombreux, moins il devait y avoir de susceptibilités froissées. C'est ainsi que dès 1635 nous en voyons quatre, six en 1655 et jusqu'à huit en 1675.

L'élection, au XVIIIe siècle surtout, se faisait fort gentiment et comme en famille. Voici comment la chose se passait d'ordinaire : c'était le président provisoire lui-même qui devait nécessairement être élu président principal et définitif ; c'était son droit. Mais

comme il présidait la séance et qu'il devait parler le premier, il lui était bien difficile de se proposer lui-même aux suffrages des députés. Il se levait donc gravement ; il faisait bien remarquer que l'assemblée est entièrement libre dans le choix de son président, qu'elle ne doit avoir égard ni à l'ancienneté, ni à la dignité... et que pour lui il proposait comme le plus digne Mgr l'archevêque de... Or, Mgr l'archevêque de..., dont il faisait d'ailleurs un fort bel éloge, était toujours celui qui le suivait par le sacre ou par la dignité.

Là-dessus il se rassied : mais aussitôt un député, ordinairement de la même province, se lève à son tour, et non moins gravement, propose M. le président aux suffrages de ses collègues : il regrette beaucoup de le contredire, mais Monseigneur a tant de qualités qu'aucun autre n'est mieux désigné pour être élu président.

Voici par exemple comment les choses se sont passées en 1765 (1). M. de la Roche-Aymon, archevêque de Reims et président provisoire, avait fait le discours d'usage, « sur quoi Mgr l'évêque de Châlons-sur-Marne (Le Clerc de Juigné) aurait dit que la sagesse et l'expérience de Mgr l'archevêque de Reims et son zèle pour les intérêts de la religion et la gloire de l'Église ont décidé le choix de la province de Reims ; que cette circonstance lui fournit l'avantage flatteur de rendre hommage aux vertus d'un si grand prélat, et que cet avantage lui est d'autant plus précieux qu'il a eu l'honneur d'assister à trois assemblées du clergé à deux desquelles Mgr l'archevêque de Reims a présidé ... ; que, de plus, en qualité d'agent il a été à portée à discuter avec lui les intérêts du clergé en plusieurs occasions particulières..., il était par conséquent jaloux d'être l'organe des sentiments dont la province est pénétrée pour ce prélat. L'assemblée ayant délibéré par provinces, Mgr l'archevêque de Reims a été nommé président. La compagnie, également persuadée du mérite et

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. VIII, p. 1144.

du zèle de Mgrs les archevêques d'Arles, de Tours, de Vienne, les a aussi nommés présidents, d'une voix unanime. » Ce gentil assaut de politesses se renouvelait à chaque assemblée à peu près dans les mêmes termes.

Il n'en était pas de même cependant au XVIe et au XVIIe siècle, et il y avait des règles sévères que l'on suivait ordinairement.

Les présidents furent toujours choisis parmi les députés du premier ordre (1). En principe, on considérait tous les députés de cet ordre comme égaux en pouvoir ; les dignités de cardinal, d'archevêque ou d'évêque étaient confondues et l'assemblée se réservait la liberté de choisir sans égard à ces titres et de donner « l'autorité et la distinction de président à ceux qu'elle estimait convenir au bien de ses affaires par rapport aux talens et aux autres qualités qui peuvent les rendre plus utiles au clergé suivant le temps et les circonstances ».

Tous les députés votaient au scrutin public sans distinction de provinces ou de dignités ; c'était une règle très sage, car elle coupait court à beaucoup de compétitions et de rivalités.

Les assemblées ont toujours revendiqué très hautement le droit de nommer leurs présidents. C'est ainsi qu'en 1582, à l'assemblée des Comptes, quoiqu'il n'y eût qu'un archevêque, celui de Bourges, on ne laissa pas de procéder à l'élection (2). L'archevêque fut élu, il accepta la présidence et consentit « que le procès-verbal fût chargé que c'était à la prière de la compagnie qu'il présidait ». Le même cas se présenta en 1586, où l'archevêque d'Aix, quoique seul de son rang, dut néanmoins être élu, pour présider légitimement.

La dignité de cardinal, quoique toujours fort considérée en France, ne donnait par elle-même aucun droit à la présidence des assemblées. Sans doute les assemblées en tinrent presque toujours compte, et il n'y a pas d'exemple qu'un cardinal ait été présidé par un prélat qui ne l'était pas ; mais on trouve quelques assemblées où des cardinaux n'ont pas été nommés présidents.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 182.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 188.

Ni les archevêques, princes du sang, ni les primats, ni les évêques les plus anciens par le sacre ne furent jamais considérés comme présidents, avant d'avoir été élus à la majorité des suffrages.

Ce ne fut d'ailleurs pas sans beaucoup de contestations que cette règle fut établie. Par exemple ce qui se passa à l'assemblée de 1605 (1) pourrait faire le sujet d'une comédie assez amusante. Tous les archevêques prennent tour à tour la parole pour réclamer le premier rang en faveur de leur siège. « M. l'archevêque de Lyon a dit et remontré qu'il séait en la chaire de saint Irénée qu'Eusèbe dit avoir été de son temps primat des Gaules. » L'archevêque de Bourges démontre « les prérogatives qui par témoignage de nos rois rendent l'église de Bourges la plus illustre de France ». L'archevêque de Narbonne apporte toute une liasse de rescrits et de bulles qui le déclarent supérieur à Bourges, il se proclame primat des primats. Tours, Aix, Auch, Bordeaux, Reims, « légat-né du Saint-Siège, » protestent à leur tour. On met tout le monde d'accord en décidant que l'élection fera seule le droit.

M. Gérin, dans ses *Recherches historiques sur l'Assemblée de 1682,* trop sévère d'ailleurs contre les gallicans, prétend (2) que M. de Harlay, archevêque de Paris, empêcha l'archevêque de Lyon d'être envoyé à ladite assemblée, parce que celui-ci en qualité de primat aurait dû être nommé président ; il cite à ce propos un *Recueil manuscrit* à la date du 3 avril 1682. M. Gérin fait là avec ledit recueil une supposition toute gratuite, car il n'était nullement nécessaire que l'archevêque de Paris prît semblable précaution : malgré la présence du primat il pouvait parfaitement être élu président. On a très souvent nommé des archevêques, quoiqu'il y eût des primats dans l'assemblée, et des évêques, quoiqu'il y eût plusieurs archevêques.

Un député absent dont la procuration a été acceptée pouvait être nommé président : ainsi le décida l'assemblée de 1645, et on en usa ainsi dans la suite.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VII, p. 198.
(2) Page 180 de la seconde édition, 1870, Lecoffre.

On choisit même des personnages qui n'étaient pas députés, mais nous avons vu plus haut qu'ils étaient de simples présidents d'honneur. Evidemment quand les assemblées de 1645, de 1655 et de 1660 invitaient Mazarin à les venir présider, c'était toujours un protecteur qu'elles cherchaient dans le ministre, et elles ne le trouvaient pas toujours. Cependant il y eut d'autres personnages moins importants et moins utiles à qui on déféra cet honneur, tel le cardinal de Bichy, évêque de Carpentras, fort peu d'ailleurs, mais surtout légat du Saint-Siège et titulaire des riches abbayes de Saint-Pierre-au-Mont et de Chatrices, au diocèse de Châlons-sur-Marne ; d'ailleurs il ne parut jamais à l'assemblée et fut ainsi moins gênant que Mazarin.

* * *

Privilèges et pouvoirs des présidents. — On pourrait croire, à voir quelle passion l'on mettait parfois à disputer ce titre de président, qu'il apportait avec lui de grands privilèges ou de grands pouvoirs ; il n'en était rien cependant, ou plutôt ces pouvoirs n'ont jamais été bien déterminés par une règle fixe ; ils variaient selon la personne même des présidents, et si les assemblées se sont toujours soumises à ce qu'ils décidaient, c'était surtout par égard à leurs qualités et par déférence à leur personne. Ils n'avaient, pour ainsi dire, pas de droits attachés à leur titre et l'assemblée a toujours considéré leur autorité comme émanant d'elle-même.

La principale fonction du président était de diriger les débats et d'empêcher la discussion de dégénérer en dispute ; il lui fallait pour cela, comme d'ailleurs à tous les présidents d'assemblées délibérantes, beaucoup de tact et de présence d'esprit. Après chaque séance, il devait signer le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces lues ou rédigées pendant cette séance : le tout était fermé du cachet de ses armes.

Les présidents avaient le privilège de signer les premiers les actes de l'assemblée.

Ce droit qui nous paraît si naturel ou si peu important, ne s'exerça pas cependant sans de très sérieuses con-

testations, qui nous font rire aujourd'hui. Ainsi en 1635, il s'agissait de signer la décision que l'assemblée avait portée « sur la nullité des mariages des princes du sang, héritiers présomptifs de la couronne, qui seraient contractés contre la volonté du roy (1) », l'archevêque de Bordeaux présidait ; celui de Toulouse n'avait pas été nommé président, quoique plus ancien par le sacre. De ce chef, il prétendait signer le premier, avant les présidents, il y en avait quatre, alléguant, comme plus tard Jeannot Lapin, la coutume et l'usage.

Pendant que l'on contestait, l'archevêque de Bordeaux s'empare de la plume et signe tout près de la dernière ligne de l'acte en question. L'archevêque de Toulouse, tout aussi prompt, lui arrache la plume des mains et signe à la barbe des trois autres présidents tout ahuris. Quand ceux-ci sont revenus de leur surprise, ils se mettent à protester : on arrête les signatures, on discute, on apporte des raisons et surtout des exemples ; entre autres celui de l'assemblée de Fontenay en 1628, où l'archevêque de Rouen avait dû signer après les présidents, « ceux-ci ayant bâtonné toutes les lignes pour ne point laisser de place... » Ce sont là petites misères de grands seigneurs ecclésiastiques.

Le plus grand coup d'autorité ou plutôt d'audace que le président pouvait faire, c'était de dissoudre l'assemblée. Le cas s'est présenté plusieurs fois, en particulier en 1641, à Mantes (2). Il s'agissait, comme nous le verrons plus loin, de la somme demandée au clergé par le roi ou plutôt par Richelieu. On discutait avec violence et passion. L'archevêque de Sens qui présidait dut suspendre cinq séances de suite ; à la fin il déclara « qu'il n'y avait plus d'assemblée, puisque tout s'y faisait par voye de fait, sans aucune liberté » ; et il congédia la compagnie jusqu'après la Pentecôte. L'assemblée suivante, en 1645, Richelieu étant mort, approuva complètement cette manière d'agir.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 190 sq.
(2) Récit de M. de Montchal, archevêque de Toulouse, à l'assemblée de 1645. *Mémoire du Clergé*, t. VII, p. 212, et *Procès-verbaux*, t. III, p. 40 sq.

Un pouvoir assez important que les présidents finirent par exercer tout seuls au XVIIIe siècle fut de choisir les membres des divers bureaux ou commissions de l'assemblée. En principe ce droit appartenait aux députés, qui formaient les bureaux par élection, et non par tirage au sort, car jamais cette pratique ne fut usitée par le clergé. Les assemblées des Comptes commencèrent à laisser ce soin aux présidents. Jusqu'en 1660 cette manière de procéder fut l'exception aux assemblées du contrat ; mais alors l'assemblée déféra ce pouvoir au principal président qui était M. de Harlay, encore archevêque de Rouen. M. de Harlay, plus tard archevêque de Paris, fut constamment réélu président dans les assemblées suivantes et continua de distribuer les bureaux à qui il voulait, comme si c'eût été un droit désormais acquis aux présidents. Et de fait cet usage fut toujours observé après lui.

Malgré le grand nombre des présidents, il n'y en avait guère qu'un seul d'actif dans chaque assemblée. C'était lui qui marchait en tête de la compagnie dans les visites et cérémonies officielles, lui qui faisait toutes les harangues d'usage, lui qui correspondait avec la Cour... ; les autres n'étaient que des vice-présidents très effacés : ils ne fonctionnaient qu'au défaut du premier, et très rarement.

§ II

Des secrétaires et des promoteurs.

Les présidents choisis, on procédait aussitôt à l'élection des secrétaires, « lesquels étaient chargés d'écrire et retenir fidèlement ce qui sera traité et résolu en l'assemblée » , et des promoteurs qui devaient « promouvoir et proposer toutes autres affaires qu'il sera besoin être traitées en ladite assemblée. » Dans nos assemblées actuelles, c'est le président qui est chargé de ce soin.

Ces officiers (1) étaient élus par toute l'assemblée qui délibérait et votait par provinces.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 551 sq.

Aussitôt nommés ils prêtaient le serment obligatoire et s'engageaient « à s'acquitter fidèlement de leurs charges, à proposer sincèrement ce qu'ils verront être pour conserver l'honneur de Dieu, avantage et profit du clergé, et ne révéler à personne ce qui sera proposé, traité et résolu à l'assemblée ».

Il n'y avait dans les premières assemblées qu'un secrétaire et qu'un promoteur ; mais bientôt, le nombre des affaires et des séances croissant, on jugea bon d'en nommer deux pour les assemblées du contrat, et, chose assez curieuse qui s'explique cependant par la différence des intérêts, l'un était choisi par les provinces d'au delà de la Loire, l'autre par celles « de ce côté-ci ». Cette règle fut cependant de moins en moins observée.

Ces officiers, un peu subalternes, il faut le dire, étaient généralement choisis dans le second ordre ; les évêques auraient cru probablement déroger de remplir ces fonctions, quoique dans les procès-verbaux ils protestent souvent du contraire. Cependant plusieurs évêques nommés les ont remplies, mais seulement avant d'être sacrés ; et même, en 1655, l'abbé de Marmiesse, évêque nommé de Couserans, ayant été élu promoteur, il fut bien spécifié que « s'il se faisait sacrer dans le cours de l'assemblée, M. l'abbé de Bonzi serait promoteur à sa place. »

En vertu d'une grave délibération du 4 juin 1625, prise par provinces, à la pluralité des voix, il fut ordonné que les promoteurs, quand ils s'adresseraient à l'assemblée, commenceraient debout et découverts, puis continueraient assis et couverts.

Ces fonctions d'ailleurs, si parfois elles étaient assez pénibles, n'étaient pas exercées sans quelque consolation.

Les secrétaires avaient à fournir dix-huit copies des procès-verbaux, de l'inventaire des titres du clergé et de quelques autres pièces de moindre importance. On résolut « en leur absence » de leur donner à chacun pour leur peine deux cent cinquante écus ; on se montra peu à peu plus généreux encore et les gages finirent par être ainsi fixés : « aux secrétaires de

l'assemblée pour leurs peines deux cent livres par mois, pour les dix-huit copies des procès-verbaux deux cents livres une fois payées ; aux promoteurs pour pareils gages par mois deux cents livres. »

Mais cela n'était rien encore auprès des gratifications que presque toutes les assemblées allouèrent à ces officiers si utiles : ils recevaient à ce titre chacun trois mille livres. Sans doute cette gratification énorme ne passa pas sans contestation ; les commissaires des frais communs protestent de tout leur cœur ; l'assemblée les écoute poliment, car ce sont de gros personnages qu'il faut ménager, et passe outre en vertu de l'usage et de l'habitude acquise.

Parfois même elles semblent dépasser les limites de la générosité, quand par exemple l'assemblée de Mantes, outre les trois mille livres, « alloue à Monsieur le secrétaire une gratification extraordinaire de huit mille livres pour les copies des verbaux et des rôles des impositions. »

Mais ce qui devait aller plus au cœur de ces messieurs et leur faire mieux apprécier leurs fonctions, c'est qu'elles les menaient très vite, surtout celles de promoteur, à l'épiscopat ; il n'est pas rare de voir un promoteur ou un secrétaire nommé à un évêché, au cours même de l'assemblée. Dans ce cas l'usage était que l'assemblée lui accordât une autre gratification de trois mille livres « pour une chapelle ».

Ces fonctions étant si bien rétribuées de toute manière, il est probable qu'il y eut pour les obtenir d'assez nombreuses compétitions et discussions ; il faut dire cependant que les procès-verbaux ne nous en transmettent aucun écho.

CHAPITRE V

Premiers actes d'une assemblée.

---

§ I

De la préséance des députés.

L'assemblée étant régulièrement constituée avec ses présidents, promoteurs et secrétaires, elle procédait de suite à une opération fort délicate. Il s'agissait de fixer à chacun son rang d'après les règles très compliquées de la préséance.

Ces règles en elles-mêmes sont très légitimes, car la simple raison nous dit qu'il faut de l'ordre en tout, et que ceux qui sont revêtus d'une autorité quelconque doivent être distingués des autres, même par la place spéciale qu'ils occupent.

La société du XVIIe siècle, qui avait le sens de l'autorité et de la hiérarchie, attachait une très grande importance à ces distinctions, et il n'était pas besoin alors d'être duc et pair, comme Saint-Simon, pour les revendiquer parfois avec âpreté.

Il ne faut donc pas s'étonner si le clergé lui aussi déploya tant d'énergie pour garder intactes les règles très sages de préséance que l'usage et le bon sens avaient établies. De fait, nous trouvons aux procès-verbaux des assemblées d'assez nombreuses contestations à ce sujet ; c'était surtout entre les députés du premier ordre que ces discussions éclataient ; les prélats, en effet, réclamaient non pas pour eux, mais pour leurs sièges archiépiscopaux qui étaient extrêmement vénérables, et pour leurs successeurs qui les

auraient à juste titre accusés de faiblesse dans la revendication de leurs droits.

Donc le président principal, aussitôt élu, prenait place « sur une chaire à bras et à dos », à sa gauche se mettaient les autres présidents, à sa droite les plus anciens archevêques et évêques, tous face aux autres députés ; les promoteurs à une extrémité de cette première ligne étaient tournés vers les secrétaires qui étaient à l'autre bout. Face aux présidents, il y avait une première rangée de fauteuils : elle était réservée aux prélats, et une seconde de « chaises à dos » : c'était pour les députés du second ordre ; ceux-ci se mettaient tout d'abord un peu au hasard, mais on régla bientôt qu'ils occuperaient les chaises placées immédiatement derrière les fauteuils de leurs provinces respectives ; il leur était plus facile ainsi dans les discussions de communiquer et de s'entendre entre eux.

Avant toutes choses on avait sagement résolu (1) que « les rangs, séances, opinions, souscriptions et autres actes publiés des provinces et des particuliers ne porteraient préjudice aux droits, privilèges et prétentions d'aucuns, et n'acquerraient aucun droit de propriété ni de possession ». Cela coupait court à toute prescription fâcheuse et injuste, à beaucoup de discussions par conséquent.

Le règlement portait que les archevêques et évêques prendraient leur rang selon leur ancienneté. Cela paraît très simple et très facile à observer, mais en pratique il était loin d'en être ainsi.

Parmi les nombreuses discussions de préséance nous n'en citerons que quelques-unes, les moins banales.

En 1567, l'archevêque de Bordeaux prétend avoir le pas sur celui d'Embrun, parce qu'il est primat, qu'il préside aux États du pays, qu'il était sacré avant l'archevêque d'Embrun ; celui-ci réplique que « ses provisions étaient les premières en date », et l'assemblée juge en sa faveur, tout en permettant « à M. de Bordeaux de faire toutes les protestations qu'il voudra ».

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 147 sq.

Même discussion en 1579 entre l'archevêque d'Embrun et celui de Vienne, en 1614 entre l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, et celui de Lyon, primat des Gaules, etc.

Mais la plus fameuse est sans contredit celle qui eut lieu en 1665 entre M. Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, et M. de la Mothe Hodancourt, archevêque d'Auch (1). Ces deux prélats étaient évêques avant leur promotion à l'archevêché ; M. de la Mothe avait été sacré avant M. de Péréfixe.

Ils furent proposés pour leurs archevêchés dans le même consistoire, mais M. de Péréfixe avait été proposé le premier, et même le Pape l'avait nommé aussi avant M. l'archevêque d'Auch, dans un bref à tous deux adressé ; M. de Péréfixe avait pris possession de l'archevêché de Paris trois mois avant que M. de la Mothe entrât en possession de l'archevêché d'Auch et qu'il eût même reçu ses bulles.

On le voit, le cas était aussi compliqué que sérieux ; aussi la discussion en fut-elle fort longue ; elle dura du 26 août au 22 septembre et occupa six séances de l'assemblée. L'archevêque d'Auch avait réponse à tout. De guerre lasse, on en appela au roi. Les deux concurrents durent se rendre au Louvre, et furent introduits « par M. le marquis de Louvois à Sa Majesté », et tous deux lui dirent leurs raisons ; « alors mondit seigneur d'Auch, voyant que sa cause n'était pas bonne (on devine pourquoi), fit offre de céder à mondit seigneur de Paris. »

L'assemblée accepta bien vite cette offre, et le roi décida en dernier ressort que « mondit seigneur d'Auch prendrait sa place immédiatement après Monseigneur de Paris ». Alors l'archevêque d'Auch, en veine de fausse humilité, voulut absolument occuper la dernière place, tout en faisant entendre encore que la première lui était due ; on eut beaucoup de peine à lui faire accepter celle qui lui était assignée par sa dignité. Le président, au nom de l'assemblée, remercia Sa Majesté

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 152.

du service qu'elle avait rendu, et il protesta « n'avoir point de plus forte passion, après le service de Dieu, que de lui plaire et d'exécuter ses ordres avec tout le zèle possible ».

De tout cela il ressort qu'en cas de conflit entre deux archevêques il fallait considérer la date du brevet de nomination, celles des bulles de la préconisation, de la prise de possession, de la réception du pallium ; mais surtout que la volonté du roi était toute-puissante et plus efficace que tous les règlements de préséance.

Dans le second ordre, les plus grandes contestations eurent lieu entre les abbés et les doyens des églises cathédrales.

A l'assemblée de Melun (1), l'abbé de Cîteaux réclama la préséance sur les dignités des chapitres. Les abbés, disait-il en substance, sont nommés les premiers ; car ils sont sacrés et peuvent conférer les ordres ; ils ont place et suffrage aux conciles, les doyens ne l'ont pas, etc. Le doyen du chapitre de Langres répondit de son mieux à toutes ces objections. Les abbés et les doyens s'étant retirés, les évêques n'osèrent trancher le débat et décidèrent de garder le *statu quo*.

En 1580, à la procession qui précéda l'assemblée, on s'en tira assez habilement pour qu'il n'y eût ni rochet déchiré, ni crosse brisée ; « afin d'ôter tous différends sur la préséance, on convint que les abbés bénis et les doyens des églises cathédrales iraient deux à deux, un abbé et un doyen. »

La question fut soumise à Grégoire XIII qui répondit : « Canonicos cathedralium ecclesiarum præferendos esse quando capitulariter procedunt, abbates benedictos et qui usum mitræ habent, præcedere commendatarios. Post hos locum obtinere dignitates... »

Le pape était certes plus qualifié que le roi pour trancher cette question ; il fut cependant moins écouté. Malgré sa réponse, les doyens, qui à cette époque considéraient les décisions de Rome comme de simples

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 123 sq.

conseils, ne se tinrent pas pour battus, et ils continuèrent bel et bien à protester.

En 1505, l'assemblée leur donna gain de cause ; « elle conclut à la pluralité des voix que dans les assemblées générales du clergé la première dignité des églises cathédrales précéderait les autres dignités, et aussi les abbés, mais par provision seulement. »

La question fut tranchée définitivement, et en faveur des doyens, par la chambre ecclésiastique des Etats Généraux de 1614. La discussion y fut d'ailleurs très longue entre l'abbé de Clairvaux et le doyen de Saintes. « Il est certain, disait le premier, que les abbés sont prélats et qualifiés de ce titre honorable. — C'est faux, répliquait le doyen, c'est vous qui usurpez ce titre : il n'est pas dans le droit. — Les abbés usent des ornements pontificaux, mitres, crosses, anneaux, sandales et autres. — Oui, quelques-uns ont ce privilège, mais il est surajouté à leur dignité ; saint Bernard proteste contre pareil abus. D'ailleurs c'est pour l'intérieur de leurs abbayes seulement. Et puis, il y a plusieurs dignités cathédrales, à Saint-Hilaire de Poitiers par exemple, à la Sainte-Chapelle, qui ont également ce privilège. — Mais les abbés peuvent suspendre, interdire, excommunier ! — C'est vrai, mais leurs moines seulement, tandis que les doyens peuvent le faire pour une juridiction plus étendue. — Mais les abbés confèrent la tonsure et les ordres mineurs. — C'est par privilège seulement, et encore pour leurs seuls religieux. — Mais les abbés dans les conciles ont le pas sur les dignités cathédrales et autres. — Aux conciles, oui, mais il s'agit, en l'espèce, d'assemblée du clergé ; le cas est différent. » Et la discussion continue, longue et fatigante : le terrible doyen avait au service de chaque objection une réponse tranchante.

La conclusion fut que « tous lesdites dignités devaient être maintenues en leur préséance, et avoir cet avantage par-dessus tous lesdits abbés, excepté pour les sieurs révérends abbés de Cîteaux et de Clairvaux, comme chefs d'ordre et titulaires... D'ailleurs les députés du second ordre se rangeront, opineront et

assisteront, tant à la procession que durant l'assemblée, confusément et indistinctement, sans prétendre ni se prévaloir des préséances l'un sur l'autre, sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, et gardera l'ordre, s'il y en a d'établi en iceux ou en leurs procurations. » C'était encore une manière de trancher la question, et c'est ce qui fut depuis la règle observée.

*
* *

Habit des députés. — La question du costume des députés fut beaucoup plus facile à résoudre, paraît-il, que celle de la préséance. Malgré les prétentions que l'on prête couramment à MM. les chanoines de vouloir s'habiller en évêques, aux simples prêtres en chanoines, on ne trouve pas aux procès-verbaux de contestations sérieuses à ce sujet, tout au plus quelques réflexions désobligeantes sur certains ornements prétentieux que la jalousie ambiante faisait bien vite retrancher.

La règle d'ailleurs était fort simple (1). La séance du matin suivait immédiatement la messe du Saint-Esprit ; les députés allaient de l'église à la salle en procession solennelle ; ils gardaient par conséquent l'habit de chœur, c'est-à-dire pour les archevêques et évêques le rochet et le camail.

Pour le second ordre, la règle était moins certaine. L'assemblée de Melun avait dit qu'ils assisteront aux séances, « avec habits décents et convenables à leur état ; » elle n'avait point expliqué ce qu'il fallait entendre par cet habit convenable à leur état, si c'était un surplis ou un autre habit. Or, durant la même assemblée, les députés furent reçus par le roi, les archevêques et évêques en rochet et camail, ceux du second ordre en robes longues et bonnets carrés : c'était là sans doute cet habit convenable à leur état. Cette coutume fut confirmée par la chambre ecclésiastique des Etats Généraux de 1614.

Il n'y fut dérogé qu'une fois en 1628, et sur un point

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 122.

fort minime ; Messieurs du second ordre assistaient aux séances du matin en bonnets carrés, à celle du soir avec leurs chapeaux ; l'on sait qu'à cette époque la politesse consistait à mettre son chapeau dans les réunions officielles. Cette solennité des séances devait être un spectacle assez imposant ; et le costume du clergé valait bien la bande d'étoffe plus ou moins tricolore qui aide aujourd'hui nos députés à faire les lois que l'on sait.

*
* *

Serment. — Le premier acte des députés était la prestation du serment ; le serment était sous l'ancien régime chose sacrée, et on en usait volontiers pour lier les consciences. Voici comment se pratiquait cette cérémonie aux assemblées du clergé (1).

Un crucifix ayant été placé « sur le pilier qui est à l'endroit où sont assis Messeigneurs les cardinaux et les présidents », le livre des Évangiles et un missel étaient solennellement apportés en la salle des séances, et déposés entre les mains du plus digne après le président. Celui-ci venait réciter à genoux la formule prescrite, puis reprenant place à sa « chaire » et tenant les Evangiles entre ses mains, il recevait le serment de chacun des députés. Ceux qui étaient absents ce jour-là devaient prêter le serment de la même manière, selon qu'ils prenaient part aux séances.

Dans la suite cette cérémonie fut souvent simplifiée. Ainsi en 1635, le président, qui était l'archevêque de Bordeaux, se contenta de lire la formule du serment ; tous les autres députés étant debout avec lui, tête nue, la main sur la poitrine. En 1645, ce fut un des secrétaires qui lut la formule, d'après le compte rendu suivant : « Monseigneur le cardinal de Lyon s'est levé de sa chaire, et ensuite tous messeigneurs les prélats, et messieurs les députés du second ordre se tenant debout et tête nue, ledit sieur d'Hugues, ancien agent, a lu à haute voix la forme dudit serment ; lequel chacun

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 438.

tenant la main à la poitrine a juré et promis de garder et conserver. » Les choses se passèrent presque toujours ainsi dans la suite : on le constate dans de nombreux procès-verbaux.

La formule du serment subit quelques légères modifications. Voici la dernière, celle qui fut employée pendant plus d'un siècle et demi : « Nous jurons et promettons de n'opiner ni de donner notre avis, quel qu'il soit, que selon nos consciences et à l'honneur de Dieu, bien et conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines ; que nous ne révélerons directement ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelques personnes que ce soit, les opinions particulières des délibérations et résolutions prises en la compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle. »

Cette discrétion qu'ils promettaient par serment, les députés la gardaient scrupuleusement ; c'est ce qui explique pourquoi l'opinion publique s'occupait assez peu en somme des délibérations des assemblées, pourquoi aussi les Mémoires chronologiques, comme ceux de l'avocat Barbier, n'en parlent guère qu'après le départ des députés.

§ II

Visite au roi.

Le premier soin de l'assemblée était de rendre ses devoirs, comme on disait alors, au roi et à la famille royale ; c'était, comme bien l'on pense, une visite obligatoire, et le clergé, toujours dévoué à la royauté, n'y manqua jamais ; si éloignée que fût la cour, toujours on y envoyait au moins une députation.

Les agents généraux devaient au préalable s'entendre pour le jour, l'heure, le lieu, avec les gens du roi ; c'était presque toujours le secrétaire d'État, ayant le « département du Clergé », qui négociait l'affaire et préparait tous les détails de la réception.

Le mode de procéder varia cependant avec le temps (1).

Jusqu'en 1625, l'assemblée se contenta de députer vers le roi plusieurs de ses membres, dont ni la qualité, ni le nombre n'étaient fixés ; généralement on envoyait ce qu'on avait de mieux ; c'était le premier par la dignité qui conduisait la députation et portait la parole.

En 1625 pour la première fois, le roi étant au Louvre, l'Assemblée s'y rendit tout entière et en corps. Le rendez-vous était donné aux Grands-Augustins ; le trajet jusqu'au Louvre était assez court, les députés le firent, « les Seigneurs Prélats selon leur rang, Messieurs du second ordre marchant pêle-mêle » : il eût été sans doute impossible et même dangereux d'y mettre de l'ordre. Le roi était malheureusement indisposé ; il dut recevoir l'assemblée dans sa chambre ; les archevêques avec le secrétaire et les agents « portant le cahier pénétrèrent seuls dans la ruelle du roi et M. de Chartres le harangua étant dans son lit ».

Cette première visite en corps était assez peu solennelle ; mais l'usage était établi : quand le roi était à Paris, toute l'assemblée devait aller le saluer ; parfois même elle alla jusqu'à Versailles, jusqu'à Fontainebleau.

D'ailleurs la réception devint bien vite fort solennelle. C'est ainsi qu'en 1645, quand l'assemblée va saluer la reine-mère Anne d'Autriche, un secrétaire d'Etat vient recevoir les députés ; « il les a ensuite conduits, marchant deux à deux, au grand cabinet de la reine ; passant dans la salle des gardes, lesdits gardes étaient rangés en haie, les armes hautes, commandés de leurs officiers. La harangue faite, ils se sont retirés dans le même ordre... »

Le clergé fait grande attention à tous ces honneurs, et quand, par malheur, on oublie de les lui rendre, comme en 1665 (2), il s'en plaint très amèrement. Le roi doit se déclarer « grandement fâché de ce manquement » et ordonner qu'il ne se reproduira plus.

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VII, 577 sq.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 588.

En 1670, M. Colbert, secrétaire d'Etat, sur l'ordre formel du roi, doit venir, mal gré qu'il en ait, recevoir le clergé « au bas du grand degré », pour le conduire à la salle d'audience.

C'est vers la fin du XVIIe siècle que le protocole est définitivement réglé (1). « La compagnie est conduite dans l'appartement du roi par le secrétaire d'Etat accompagné du grand-maître des cérémonies. Messieurs les anciens et nouveaux agents marchent devant ; le prélat qui a été désigné par le président pour porter la parole au nom de l'assemblée, marche entre les deux plus dignes députés ; suivent les archevêques et évêques deux à deux selon leur rang, en rochet et camail violet, et Messieurs les députés du second ordre, aussi deux à deux en manteau long et bonnet quarré, sans distinction de rang entre eux.

« L'assemblée en arrivant dans la salle des gardes les trouve en haie sous les armes, les officiers à leur tête ; les portes doivent être ouvertes à deux battants.

« La compagnie étant entrée dans la chambre du roi, Messieurs les agents tant anciens que nouveaux font trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchent de Sa Majesté et se rangent ensuite à droite et à gauche. Mgrs et Messieurs les députés saluent pareillement le roi, et l'orateur lit sa harangue ; après quoi il présente et nomme au roi tous les députés.

« L'assemblée est ensuite conduite dans le même ordre, par les mêmes personnes et de la même manière, successivement à l'audience de la reine, du dauphin, de la dauphine, de la reine-mère, s'il y a lieu. »

Chacune de ces audiences est accompagnée d'une harangue à laquelle répond la personne saluée ; cette réponse est très courte, quelquefois même elle est envoyée par écrit quelques jours seulement après la visite.

Quant aux harangues, le ton n'en varie guère pendant deux siècles : ce sont les mêmes protestations, sincères d'ailleurs quoique banales, d'amour et de respect, les mêmes demandes de protection contre les

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée de 1685*, p. 27, 28, 29.

ennemis du clergé ; généralement elles indiquent les principales questions à l'ordre du jour, mais souvent par de simples allusions, surtout quand il y aura discussion avec le pouvoir royal.

A la séance qui suit cette démarche solennelle, l'assemblée ne manque jamais de féliciter l'orateur, et de le remercier « d'avoir harangué le roi d'une manière si noble, si éloquente, si chrétienne et si digne du caractère épiscopal » ; elle le supplie de vouloir bien qu'on insère sa harangue au procès-verbal ; la modestie du prélat s'effarouche et fait beaucoup de difficultés ; mais c'est pour la forme ; on insiste, et c'est ainsi que toutes ces harangues sont *in extenso* aux procès-verbaux.

§ III

Messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit n'était pas célébrée, comme on le croit généralement, le premier jour à l'ouverture de l'assemblée ; mais, comme pour la visite au roi, on attendait quelquefois plus d'une semaine.

C'était en effet une cérémonie très solennelle, qui avait besoin d'être préparée à l'avance. Dès la première séance, le président désignait ceux qui devaient y officier et surtout celui qui aurait à prononcer le sermon d'usage. Il choisissait d'ordinaire le prélat le plus renommé par son éloquence, et aussi par son habileté à tourner les difficultés, car il y avait parfois bien des écueils à éviter dans ce sermon solennel ; le public y était admis et c'était naturellement un public de choix : quand l'opinion était saisie de questions irritantes, comme la querelle entre Louis XIV et le Saint-Siège, quand surtout les assemblées eurent à lutter contre le jansénisme et le parlement, alors la cour et la ville se donnaient rendez-vous aux Grands-Augustins, non point certes pour s'édifier du sermon, mais pour voir comment s'en tirerait le pauvre orateur ; nous verrons à l'occasion qu'il s'en tirait généralement avec autant de dignité que d'habileté ; le sermon le plus célèbre, prononcé à cette

occasion, fut sans contredit celui de Bossuet sur l'*Unité de l'Eglise*.

On comprend que dans ces conditions il fallait à l'orateur au moins quelques jours pour se préparer. On n'avait pas toujours sous la main un improvisateur disert et habile comme M. de Harlay, qui en 1670, l'orateur désigné, M. Berthier, évêque de Montauban, ayant fait défaut au dernier moment, improvisa un magnifique sermon et tint son nombreux auditoire sous le charme pendant plus d'une heure. Sainte-Beuve prétend (1) que c'était là un mauvais tour que ses envieux avaient voulu lui jouer ; il importe peu, mais c'était un véritable tour de force oratoire que l'on ne pouvait guère demander à d'autres.

Quant au détail de la cérémonie, nous ne pouvons mieux faire que d'en emprunter le compte rendu à une assemblée, au hasard, celle de 1735 par exemple, car l'ordre suivi était constamment le même (2).

« ... Mrs. les agents ont averti que tout était prêt pour célébrer la messe solennelle du Saint-Esprit : Mgrs. les prélats, selon leur rang, en rochet et camail violet, et Mrs. les députés du second ordre, en manteau long et bonnet quarré, sans observer de rang entre eux, sont sortis deux à deux de la salle de l'assemblée précédés de Mrs. les agents. La compagnie a été reçue à la porte de l'église, située dans le milieu du cloître, par le Père prieur du couvent, qui était en chape, accompagné de sa communauté : le Père prieur a présenté l'aspersoir à Mgr l'archevêque de Paris, lequel, après avoir pris de l'eau bénite, l'a présenté à celui de Nossgrs. les archevêques qui était après lui, et Mgrs. les prélats ensuite se sont présentés l'un à l'autre de l'eau bénite, de la même manière, ainsi que Mrs. les députés du second ordre.

« La compagnie étant rentrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. l'archevêque de Paris, après avoir fait sa prière au bas de l'autel, est allé au trône qui lui était préparé dans le sanctuaire, du côté de l'épître.

(1) *Nouveaux lundis*, v, p. 158.
(2) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. VII, p. 1334 sq

pour y prendre ses ornements pontificaux : Mgrs. les archevêques et les évêques se sont placés dans les hautes chaises du chœur, à droite et à gauche, les plus proches de l'autel, avec des carreaux et des tapis.

« Mrs. les députés du second ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises ; et Mrs. les abbés de Chauvelin, du Bellay, de Dampierre, de Jumilhac et de Barral, nommés pour prêtre assistant, diacre d'honneur, diacre et sous-diacre d'office, sont allés prendre leurs ornements à la sacristie.

« Mgr. l'archevêque de Paris, revêtu de ses ornements pontificaux, a salué l'autel et Mgrs les prélats ; ensuite il a commencé la Messe.

« Après l'Evangile, le sous-diacre, accompagné du maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'archevêque de Paris, ensuite à Mgrs. les prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien ; et ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les députés du second ordre ; et étant retourné à l'autel, il l'a présenté de même au prêtre assistant, au diacre d'honneur et au diacre d'office.

« Mgr. l'évêque de Vence (M. Surian) est monté en chaire et a prêché avec beaucoup de force et d'éloquence sur la religion chrétienne ; il a prouvé qu'elle seule était capable de régler le cœur de l'homme et de le satisfaire. Le sermon fini, Mgr. l'archevêque de Paris a entonné le *Credo*.

« Après l'encensement *super oblata*, le diacre de l'Evangile a encensé Mgr. le célébrant : il est allé ensuite au chœur accompagné du maître des cérémonies ; il a encensé de trois traits Mgrs. les prélats, et de deux traits Mrs. les députés du second ordre ; et étant retourné à l'autel il a pareillement encensé de deux traits les ministres de l'autel, et ayant remis l'encensoir au maître des cérémonies, il en a été encensé.

« A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'archevêque de Paris à donné le baiser de paix au prêtre assistant, aux diacres d'honneur, au diacre de l'évangile et au sous-diacre ; après quoi le prêtre assistant, accompagné du maître des cérémonies, est allé au chœur, et a donné le baiser

de paix au premier de Mgrs. les prélats, de chaque côté, et ensuite à celui de Mrs. les députés du second ordre qui était de chaque côté, le plus près de Mgrs. les prélats : le premier de chaque ordre l'a donné à celui qui le suivait immédiatement, et ainsi heureusement jusqu'au dernier.

« Après la communion de Monseigneur le célébrant, le maître et l'aide des cérémonies ont porté de chaque côté, à chacun de Mgrs. les prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, et ils sont allés deux à deux à la communion : Mgr l'archevêque de Paris leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communié, sans dire, *Ecce Agnus Dei,* ni *Corpus Domini*, etc.

« Après que Mgrs. les prélats ont été communiés, le diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor* et Mgr. l'archevêque de Paris a dit le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* ; et ensuite le prêtre assistant, les diacres d'honneur, le diacre et le sous-diacre d'office, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le célébrant, ont reçu la communion.

« Mrs les députés du second ordre sont ensuite allés deux à deux à l'autel : ils ont baisé l'anneau de Mgr l'archevêque de Paris, et ils ont reçu la sainte communion, les prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des degrés du sanctuaire.

« La messe finie, Mgr. le célébrant est retourné à son trône pour quitter ses ornements pontificaux ; et après avoir fait son action de grâces, il est sorti avec Mrs. les députés qui sont retournés à la salle des séances dans le même ordre qu'ils étaient venus, et ont sorti par la porte du côté droit du sanctuaire. »

L'extrait est un peu long, mais il pourra intéresser au moins les amateurs de liturgie gallicane : il paraît qu'il y en a encore.

Mais à si belle céremonie il faut un épilogue. « Le 4 juin, Mgr. l'archevêque de Toulouse (M. de Crillon) a remercié Mgr l'archevêque de Paris d'avoir officié à la messe du Saint-Esprit. Mgr. l'archevêque de Paris a dit que le sermon que Mgr. l'évêque de Vence a fait avec autant d'éloquence que de solidité, lui a déjà attiré

un applaudissement si universel, qu'il a prévenu les remerciements de la Compagnie, qui ne pouvaient égaler l'éloge que mérite un si beau sermon : sur quoi Mgr l'évêque de Vence a dit qu'il était très sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisait ; qu'elle était composée de tant d'illustres et savants prélats, qu'il aurait été facile d'en choisir qui auraient mieux rempli ce ministère que lui. »

C'était le même protocole qui réglait chaque fois la même cérémonie et les mêmes compliments réciproques qui la terminaient.

CHAPITRE VI

Cérémonies officielles et clôture de l'assemblée.

Les distractions étaient rares, il faut l'avouer, pour les députés du clergé ; plus sérieux que ceux des États, ils n'avaient pour les reposer ni comédie, ni fêtes profanes. De temps en temps cependant ils pouvaient interrompre leurs travaux, mais ordinairement ce sont les événements qui leur ménagent des distractions, toujours graves d'ailleurs, et la Providence doit s'en mêler elle-même.

Il faut par exemple qu'un haut personnage soit de passage à Paris, comme le cardinal de Joyeuse en 1596, ou le duc d'Enghien en 1645 ; qu'un député tombe malade, qu'il éprouve quelque revers ou reçoive quelque faveur, autant de prétextes à députation : l'assemblée envoie auprès des susdits personnages un nombre plus ou moins grand de ses députés plus ou moins titrés, selon la dignité de celui qu'elle veut saluer.

Mais surtout, il y a des événements plus importants qui suspendent les travaux de toute l'assemblée ; un député vient à mourir, et cela était assez fréquent, pendant la durée de l'assemblée, on lui fait un service solennel. Quand c'est le président de l'assemblée comme M. de Harlay en 1695, ou un cardinal comme Mazarin en 1661, ou le roi lui-même comme Louis XIV en 1715, alors la cérémonie prend des proportions grandioses, mais elle ne se passe pas toujours sans froissements et discussions. Nos armées ont-elles remporté quelque victoire, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit bien importante, un *Te Deum* solennel est chanté à Notre-Dame, et toute l'assemblée y assiste.

Ce sont là des événements qui font époque dans l'année : on y pense trois jours à l'avance pour prévoir toutes les fautes possibles contre l'étiquette et les éviter, on y pense encore trois jours après, pour relever et critiquer les fautes du voisin.

Les procès-verbaux relatent minutieusement tous les détails de ces cérémonies (1), car le clergé y attachait une très grande importance. Il était très jaloux de ses droits et très attentif à conserver les traditions ; on nous permettra donc d'en parler avec quelque détail.

Quand les députés devaient assister à un service funèbre avec d'autres corps de l'État, l'invitation, selon l'usage du temps, se faisait avec beaucoup de solennité.

Voici, par exemple, comment l'assemblée fut invitée, le 7 avril 1660, au service que le roi fit célébrer le lendemain à Notre-Dame pour le cardinal Mazarin (2).

« M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies, se présente à la porte de l'assemblée ; deux évêques sont priés d'aller le recevoir. Etant entré, il prit sa place dans une chaire à bras, qui lui avait été préparée au-devant du bureau et les six hérauts qui étaient avec lui derrière le bureau, tous debout, ayant leurs hocquetons et leurs bâtons fleurdelysés à la main. Les vingt-trois crieurs-jurés sont entrés aussi avec leurs clochettes, et s'étant rangés derrière les chaires de MM. du second ordre, M. de Rhodes a dit qu'il était venu pour rendre à la Compagnie une lettre que Sa Majesté lui écrivait pour la prier d'assister au service solennel qu'elle avait ordonné être fait vendredi matin, en l'église Notre-Dame, pour le repos de l'âme de feu M. le Cardinal Mazarini. »

L'abbé Thoreau, secrétaire, donne lecture de la lettre royale ; l'assemblée délibère, mais pour la forme seulement, car elle accepte de suite l'invitation.

(1) Lire en particulier, *Procès-verbaux*, t. IV, p. 307 sq., le compte rendu du service solennel célébré en 1695 pour M. de Harlay, archevêque de Paris.

(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 801, 802.

« Alors les vingt-trois crieurs ayant tinté par deux fois leurs clochettes, l'un d'eux, s'étant mis auprès de la chaire de M. le Promoteur, a fait les proclamations à haute voix en la manière suivante : « Messieurs, « priez Dieu pour l'âme de très haut, très puissant et « éminentissisme Jules, Cardinal Mazarini, duc de Ni- « vernois, etc., pour l'âme duquel l'on fait faire les « prières et services en l'église de Paris, jeudi prochain « trois heures après midi se diront vêpres et vigiles des « morts, pour y être le lendemain dix heures précises « du matin célébré son service solennel ; priez Dieu « pour lui, s'il vous plaît. »

« Puis M. Rhodes s'est retiré après avoir fait les révérences accoutumées et il fut accompagné par plusieurs prélats jusqu'à la porte du cloître. »

Mais la cérémonie qui suivait une invitation aussi pittoresque amenait presque toujours de vives discussions.

Tant que le clergé était chez lui, aux Augustins, tout allait bien ; le pontifical avait fixé l'ordre de la cérémonie et toutes les règles de préséance ; il n'y avait guère lieu à contestation. Il n'en était plus de même quand ces MM. du clergé se rencontraient avec d'autres corps de l'État ; le Parlement surtout ne cédait point volontiers le pas, ne faisait point toutes les révérences et politesses que le clergé exigeait comme un droit ; les maîtres de cérémonies eux-mêmes n'étaient point fâchés de taquiner un peu à l'occasion ces bons députés qui se croyaient tous les droits sous prétexte qu'ils représentaient l'Eglise de France.

De là de nombreux conflits qui rendirent bien souvent nécessaire l'intervention du roi lui-même. Notre société démocratique et laïque n'y voit aujourd'hui que d'excellents sujets de comédie : mais sous l'ancien régime, telle de ces discussions faillit tourner à la tragédie, tant l'ardeur était grande de part et d'autre à soutenir des droits qui au fond étaient très importants. C'est que cette question de préséance et d'étiquette en recélait une autre beaucoup plus grave : c'était l'éternelle lutte entre les deux pouvoirs, le civil et l'ecclésiastique.

Elle fut vive surtout à partir de 1665, et bien qu'en définitive le roi favorisât le clergé, elle dura de trop longues années.

Une distraction moins funèbre, mais peut-être plus austère, était donnée aux députés quand ils assistaient en Sorbonne, et c'était assez fréquent, à une soutenance de thèse, ou à quelque autre séance solennelle.

D'après un usage établi dans la seconde moitié du XVIIe siècle, le prieur de Sorbonne invitait l'assemblée à la première ou dernière sorbonnique (1). « Après que jour lui a été donné par les agents, pour saluer la Compagnie, ledit prieur se présente, entre dans la salle revêtu de son habit de bachelier, prend place devant le bureau, sur une chaise à dos qui lui est présentée, et les bacheliers qui l'accompagnent en grand nombre, se tenant debout et découverts derrière le bureau ; le prélat président fait couvrir M. le Prieur, qui supplie l'assemblée par une harangue latine, à laquelle M. le Président répond aussi en latin. »

D'ordinaire cela se passait bien ; cependant en 1705 (2) le prieur ne s'avise-t-il pas dans sa harangue latine de critiquer la censure que l'assemblée de 1700 a faite de la morale relâchée ? Quelle outrecuidance ! Sur les réclamations indignées de l'assemblée, le doyen, le syndic et six docteurs des plus anciens « durent venir de leur personne pour témoigner le déplaisir de la Faculté de la témérité et de l'impudence du prieur ; celui-ci fut obligé de faire réparation à l'assemblée du *Prima mensis*. Il fut ordonné à cette occasion par la Faculté que dorénavant les prieurs seraient obligés de montrer leur harangue à leur grand-maître ».

L'assemblée paraît avoir assisté plus volontiers à la soutenance des thèses ; mais là encore elle était devenue prudente : il fallait que la thèse, pour être dédiée à l'assemblée, fût soumise d'abord à M. le Président (3).

Quand elle était agréée, le patient venait lui-même

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 431.
(2) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 895, 896.
(3) *Procès-verbaux*, t. V, p. 156, 157.

inviter l'assemblée à honorer de sa présence la thèse qu'il doit soutenir en Sorbonne ; il est introduit par un député du second ordre, prend place sur une chaise sans bras ; il fait sa proposition ; le président le remercie de son « honnêteté »... Quelques jours après, le procès-verbal constate que M. l'abbé... a soutenu sa thèse avec un applaudissement général. C'est ainsi que l'assemblée assista aux thèses de M. l'abbé de Choiseul et de M. l'abbé Turgot en 1747, de M. l'abbé de Clermont-Tonnerre en 1770.

Nous devons ajouter qu'à l'occasion de ces solennités nous ne trouvons dans les procès-verbaux trace de discussion pour la préséance : le « collège et maison de Sorbonne » fut toujours habité par des hommes aussi savants qu'intelligents.

Il n'y avait pas jusqu'aux bons religieux augustins qui ne se crussent obligés de distraire l'assemblée (1). En 1710, l'un d'eux eut l'idée de dédier une thèse à la Compagnie : celle-ci l'accepta volontiers, assista à la soutenance et accorda au patient une gratification de 500 livres. La chose fut trouvée bonne de part et d'autre, et la mode en fut continuée jusqu'à la Révolution.

La Fête-Dieu et la fête de saint Augustin étaient célébrées très solennellement par l'assemblée au couvent même des Augustins.

La procession du Saint Sacrement surtout était imposante : « Mgrs les Prélats étant en rochet et camail violet, dit le procès-verbal de 1735 (2), et MM. du second ordre en manteau long et bonnet quarré. MM. les agents ont averti que tout était prêt pour la procession ; ils ont distribué des cierges à la Compagnie, qui s'est mise en marche précédée de MM. les anciens et nouveaux agents... Mgrs les Prélats ont suivi deux à deux, ayant tous un cierge à la main, et accompagnés seulement d'un aumônier qui était en surplis, à leur côté... Les Pères Augustins en chapes, ou chasubles et dalmatiques, étaient rangés en haie depuis le milieu du cloître jusqu'à

(1) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 1148.
(2) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 1509, 1510.

la grande porte de l'église par où l'assemblée est entrée, et où le Père Prieur et le Père sous-Prieur, chacun de leur côté, l'attendaient, aussi en chapes, pour lui présenter de l'eau bénite... Les Pères Augustins, ayant tous un cierge à la main, ont commencé à se mettre en marche. Les gens de livrée de Mgrs les Prélats et de MM. les députés de second Ordre, portaient des flambeaux à la tête de la procession... La procession est sortie par la grande porte de l'église ; et prenant à droite sur le quai, elle a passé dans la rue des Grands-Augustins, dans la rue Christine et dans la rue Dauphine ; et revenant par le quai, elle est rentrée dans l'église par la grande porte... »

Quelques jours avant la fête de saint Augustin, le Père Prieur se rendait à l'assemblée et l'invitait officiellement à y prendre part, car cette fois c'étaient les religieux qui étaient censés recevoir leurs hôtes. Il y avait messe pontificale très solennelle, et sermon plus solennel encore : le panégyrique du saint était naturellement prononcé par les meilleurs orateurs de l'assemblée, ainsi en 1765 par l'abbé de Beauvais, en 1775 par l'abbé Mauri.

*
* *

Quelques jours avant la fin des séances quand le promoteur n'avait plus de questions à soumettre à l'assemblée, les députés faisaient une seconde visite au roi et à la famille royale : c'était la visite dite de clôture ; on suivait en tout le protocole usité pour la première, mais en même temps qu'il faisait la harangue d'adieu, le président remettait au roi le cahier des remontrances de l'assemblée ; le roi se réservait de répondre plus tard, ou de ne pas le faire, s'il jugeait à propos ; et l'assemblée se retirait.

Il lui restait encore deux devoirs à remplir : à distribuer des aumônes aux pauvres de la ville, et à signer le procès-verbal de ses travaux.

La première opération était souvent la plus facile ; l'assemblée laissait ordinairement de huit à dix mille livres pour les pauvres ; quelquefois, comme à Saint-

Germain-en-Laye en 1700 (1), elle réservait cette somme « aux pauvres domiciliés et aux pauvres honteux »; elle excluait impitoyablement « ces pauvres de passage que l'assemblée attirait de toutes parts, car ils ne sont pas un objet si digne de l'assistance de l'assemblée, la plupart étant vagabonds dont la fainéantise et le libertinage causent la nécessité... ». La somme donnée par l'assemblée était prise non pas à la caisse du clergé, mais sur la taxe des députés dont on retranchait tant de jours, ordinairement deux ou trois : le clergé donna de ce chef environ 500.000 livres (2).

La signature du procès-verbal amenait quelquefois des contestations, comme nous l'avons vu, un prélat prétendant avoir le droit de signer avant un autre. Les agents tâchaient d'arranger les choses à l'amiable.

Enfin les députés se séparaient, non sans s'être donné chaque fois, au moins sur le procès-verbal, « des témoignages réciproques d'estime et de considération ». Les uns retournaient dans leurs diocèses, d'autres en trop grand nombre restaient à Paris ou à la cour.

(1) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 584.
(2) *Procès-verbaux*, table, p. 326 sq.

DEUXIÈME PARTIE

Travail des Assemblées

CHAPITRE PREMIER

Commissions principales.

Dès les premières séances, on constituait les bureaux ou commissions chargés d'étudier les principales questions à l'ordre du jour et de préparer les rapports pour l'assemblée.

Primitivement les membres de ces commissions étaient choisis par toute l'assemblée à l'élection, mais peu à peu on laissa au président, comme nous l'avons vu, le soin de les désigner ; jamais on ne chargea le sort de cette besogne. Les députés se fiaient à l'honnêteté de leur président ; ils savaient bien qu'aucun intérêt, qu'aucune passion ne pourrait influencer son choix.

Le nombre des membres était proportionné à l'importance ou à la difficulté du travail ; mais toujours il y avait autant de députés du second que du premier ordre ; le président et les agents généraux faisaient de droit partie de toutes les commissions.

Une fois constituées, celles-ci se mettaient à la besogne et préparaient leurs rapports sur les questions qui leur étaient assignées.

Ces rapports, habituellement écrits d'un style très simple, très clair et très méthodique, étaient présentés

au fur et à mesure qu'ils étaient prêts : le chef de la commission, « prenant le bureau », en donnait lecture en séance publique. Le président soumettait alors la question à la discussion générale. Les honorables opinants ne prononçaient pas de discours proprement dits ; ils faisaient valoir simplement leurs raisons, en parlant de leur place, car il n'y avait point de tribune.

La discussion close, la question était mise aux voix ; elle devait réunir au moins les deux tiers des suffrages pour être adoptée ; elle l'était généralement à l'unanimité. Parfois cependant, surtout quand il s'agissait de jansénisme, il y eut des opposants irréductibles ; ils demandaient que leurs raisons fussent insérées au procès-verbal ; la plupart du temps cette faveur leur était refusée.

Il faut d'ailleurs remarquer que, sauf quelques rares exceptions, les discussions furent toujours fort courtoises et sans colère. Les assemblées du clergé étaient en général très unies ; aucun parti ne les divisait ; leurs adversaires étaient au dehors ; c'était le pouvoir civil, l'hérésie, etc. ; elles luttaient contre eux avec unanimité ; elles ne connaissaient d'ordinaire ni majorités, ni minorités, et voilà ce qui rendait possible et fécond le travail de ces commissions permanentes.

Quand le rapport était accepté, le travail de la commission n'était pas pour cela terminé. Souvent, en effet, surtout sous Louis XIV et Louis XV, le vote demandait ce que l'on appelait un Mémoire au roi, et c'était à elle qu'en incombait la rédaction. Ce mémoire avant d'être porté solennellement à Sa Majesté, était lu, et souvent deux ou trois fois, en présence de l'assemblée : on comprend facilement avec quel soin on voulait éviter toute expression qui pût être reprise.

Il y avait cependant un très grand nombre de questions qui n'étaient pas au programme des commissions : c'étaient généralement des affaires particulières à certains diocèses, à quelques individus ou communautés.

Les procès-verbaux mettent tout cela sous la rubrique : affaires extraordinaires ; affaires et requêtes particulières. En voici quelques-unes au hasard : Exemption de l'imposition des dons gratuits, prétendue par les desservants

d'une paroisse de l'ordre de Malte, — Mémoires du diocèse de Poitiers contre l'exécution des impositions du clergé, prétendue par l'abbesse de Fontevrault, — Actes des curés de Séez au sujet d'un mandement de Mgr l'évêque sur les censures, — Affaire de Mgr l'évêque de Grenoble contre les Pères de l'Oratoire au sujet du séminaire, etc., etc.

Il y a des milliers de cas semblables ; tous les diocèses de France peuvent puiser dans ces procès-verbaux pour leur histoire particulière : l'assemblée du clergé avait fini par être le tribunal suprême de l'Eglise de France, auquel affluaient presque toutes les affaires en litige.

Toutes ces questions se traitaient directement devant l'assemblée ; généralement c'était un député de la province qui se chargeait de la traiter et d'obtenir gain de cause.

Nous nous bornerons ici naturellement à parler, aussi brièvement que possible, des principales questions qui étaient confiées au travail des commissions.

§ I

Des affaires temporelles.

Les commissions les plus importantes et les plus occupées étaient à coup sûr celles qui étaient chargées des finances. On se souvient en effet que cette question de finances avait été la raison d'être originelle des assemblées du clergé, et elle a toujours tenu la plus grande place dans leurs travaux : c'était la première que proposait le promoteur, et le premier acte du président était de constituer les bureaux chargés d'examiner les comptes du receveur général.

Quoiqu'il ne fût pas d'église, quoiqu'il restât toujours, et pour cause, sous la surveillance très active et très minutieuse des deux agents généraux, le receveur général était un très gros personnage : il avait la garde et la gérance de la caisse du clergé. Il était en rapports continuels avec les receveurs provinciaux qui devaient lui transmettre l'état financier des diocèses de leurs

provinces respectives, et avec les receveurs diocésains qu'il devait forcer, non sans peine bien souvent, à solder les arrérages.

Avec l'aide de ses commis, une douzaine environ, il devait tenir à jour l'état des recettes et des dépenses de la caisse du clergé ; il revisait et classait les comptes de chaque diocèse. Mais tout cela n'était, pour ainsi dire, que la besogne courante ; l'affaire importante pour le receveur général était la reddition des comptes qu'il devait faire à l'assemblée du clergé ; tout son travail en somme convergeait pendant cinq années vers cet acte solennel.

La commission spéciale une fois nommée, il devait lui soumettre aussitôt ses comptes en règle. Les volumes assez nombreux où ils étaient consignés devaient être déposés sur le bureau (1) une heure avant la séance, afin qu'ils pussent être parcourus par les députés qui le désiraient.

Ils devaient être reliés solidement (2) ; fort longtemps cette reliure fut faite en veau, mais en 1775, MM. les commissaires firent remarquer que « cette reliure amenait une dépense de 1.500 livres par assemblée, dépense à bien des égards inutile et d'ailleurs formellement proscrite par l'assemblée de 1715 qui défend de relier les comptes autrement qu'en parchemin»... Finalement, on décida qu'à l'avenir les comptes seraient simplement brochés avec un fort carton. Déjà en 1765, pour diminuer le nombre des volumes, on avait décidé que l'écriture ronde n'y serait plus employée, et que les sommes n'y seraient plus portées en chiffres romains, mais en chiffres ordinaires. Il n'y a pas de petites économies : celles-ci devaient grossir d'autant les biens confisqués quelques années plus tard.

Les livres de comptes devaient être accompagnés des pièces justificatives et d'un bordereau où étaient résumées les recettes et les dépenses (3). Le tout était déposé

(1) *Procès-verbaux*, t. II, p. 675.
(2) *Procès-verbaux*, t. VIII, p. 2595 sq.
(3) *Procès-verbaux*, t. III, p. 16, 17.

dans un coffre dont un des membres du bureau conservait la clef, avec la charge de communiquer le tout aux députés qui le demanderaient, mais sans pouvoir les transporter hors de la salle. Les feuillets étaient cotés et paraphés, *ne varientur*. Aucune rature naturellement n'était permise à moins qu'elle « ne fût mentionnée aux apostilles, dont un cahier était dressé à la fin des comptes ».

C'était, on le conçoit, une besogne énorme de reviser tous ces comptes ; elle était ordinairement partagée entre trois ou quatre bureaux dont la composition d'ailleurs était assez compliquée ; dans chacun « il y avait pour tenir la ligne du compte un député de chaque ordre, item pour visiter les quittances ; deux de chaque ordre pour viser les apostilles ; un de chaque ordre pour tenir et lire le compte précédent »...

Jusqu'en 1723, les comptes étaient rendus par année, mais à cette date le système de Law ayant produit une perturbation profonde dans toutes les fortunes et aussi dans celle du clergé (1), la dette dudit clergé avait dû subir un remaniement général ; et pour diminuer autant que possible la confusion, on décida que désormais les comptes seraient dressés par six mois. En 1770 on fit observer que les circonstances étant changées, il y avait plus d'inconvénients que d'avantages ; le clergé, qui était sagement conservateur, revint à l'ancienne méthode.

* * *

Le contrat décennal. — Pendant que MM. les commissaires des comptes discutaient le passé, qu'ils savouraient, en compagnie du receveur général, la poésie des chiffres, arabes ou autres, et souvent aussi l'austère plaisir de la discussion, une autre commission, celle du contrat et du don gratuit, préparait l'avenir et ménageait aux députés futurs de semblables jouissances.

Le contrat décennal était, comme son nom l'indique, renouvelé tous les dix ans et n'était autre que celui de

(1) *Procès-verbaux*, t. VIII, p. 1774 sq.

Poissy dont nous avons déjà parlé. Le clergé, si l'on s'en souvient, s'était engagé « à fournir 1.600.000 livres par an pour le rachat des domaines du roi, engagés à l'Hôtel de Ville de Paris, de racheter lesdits domaines et de les rendre au roi quittes et déchargés dans dix ans ». Le contrat, fort peu autorisé tout d'abord, fut enfin définitivement agréé et ratifié par l'assemblée de Melun le 20 février 1580 ; le clergé promet de fournir chaque année non plus 1.600.000 livres « à quoi serait impossible aux bénéficiers de fournir, au moyen de grandes pertes qu'ils ont endurées durant les troubles civils... mais bien la somme de 1.300.000 livres tournois qui reviennent à 433.333 et un tiers d'écu sol »...

Cette somme, diminuée cependant de 7.000 livres en 1645, fut désormais payée jusqu'à la Révolution. Ce ne fut pas sans de longues contestations, mais il est assez piquant d'en connaître le motif. Le clergé payait régulièrement les 1.300.000 livres qui représentaient les rentes engagées à l'Hôtel de Ville, il avait même payé une fois les 7.560.056 livres nécessaires pour racheter lesdites rentes. Le trésor royal accordait auxdits millions une hospitalité très empressée, mais il ne rachetait rien du tout, souvent il ne payait même pas les rentiers.

Le prévôt des marchands et des échevins de Paris trouvaient à juste titre ce procédé très mauvais, mais c'est à tort qu'ils s'en prenaient à l'assemblée ; celle-ci au fond n'y pouvait rien, et toujours, sur l'avis de la commission, elle les renvoyait au roi que seul elle connaissait. Ce malentendu fut la cause de longs débats entre le clergé et la municipalité parisienne qui était soutenue naturellement par le Parlement.

Les rentiers finirent par s'en mêler eux-mêmes. En 1655, par exemple, ils organisent une véritable émeute : ils envahissent le cloître des Grands-Augustins où se tient l'assemblée, en proférant, sans doute pour se donner du courage, les menaces les plus terribles. L'assemblée se plaint à Mazarin de cette manière d'agir un peu violente pour des bourgeois et menace de lui

couper les vivres ; il est probable d'ailleurs que le rusé ministre n'était pas étranger à cette levée de titres de rente. Il prend peur cependant et fait payer lui-même une partie de cette dette par le trésor royal ; et c'est ainsi que se termina cette petite Fronde des rentiers.

Désormais la question ne fut plus sérieusement débattue, mais à chaque assemblée décennale le prévôt des marchands et les échevins devaient venir en personne solliciter le vote qui renouvelait l'engagement. On les recevait d'ailleurs avec tous les honneurs dus à leur dignité et fonction (1) ; mais on ne dépassait jamais les limites de la plus stricte étiquette ; parfois même, quand il y avait quelque discussion à prévoir, l'accueil qui leur était fait restait assez froid ; ils se donnèrent quelquefois le ridicule de s'en plaindre, mais l'échec de la Fronde avait bien rabattu leur morgue, et les rieurs n'étaient plus de leur côté.

***

Le don gratuit. — La discussion du don gratuit était plus laborieuse. Il s'agissait en effet de sommes beaucoup plus importantes, et d'autre part le pouvoir royal en usait avec le clergé comme avec tous ceux à qui il imposait des dons gratuits : il demandait toujours trop pour avoir assez ; c'est le procédé de tous les gouvernements. Parfois aussi les ministres, soutenus en cela par le parlement, prétendaient imposer d'office et sans discussion le don gratuit : cette prétention soulevait, comme bien l'on pense, un joli tapage dans l'assemblée. Si le ministre avait le mauvais goût d'insister, le clergé refusait tout par principe ; il faut dire que ce moyen radical réussit toujours à sauvegarder son privilège.

Les négociations étaient aussi beaucoup plus longues et plus compliquées que pour le contrat décennal.

Donc, l'assemblée étant formée, le roi lui députait aussitôt plusieurs commissaires, chargés de traiter en son nom. Ni le nombre, ni la qualité desdits commis-

(1) *Procès-verbaux*, t. VIII, p. 720 sq.

saires n'étaient réglés (1); il y en avait tantôt deux seulement, comme en 1621, tantôt beaucoup plus, comme en 1657, où ils furent jusqu'à quatorze. Cette mission, souvent difficile, était généralement confiée à des conseillers d'Etat (Brulart de Léon, en 1628), à des intendants des finances (de Houssay en 1621), au contrôleur général (d'Emery en 1641), au chancelier lui-même (Séguier en 1657); d'ailleurs l'assemblée de 1655 avait expressément demandé (2) que le premier commissaire fût toujours un officier de la couronne.

Ces messieurs ne se rendaient pas tous ensemble à l'assemblée, surtout quand ils étaient nombreux; deux au moins, cinq au plus, jamais le chancelier, allaient de leur personne la saluer et lui faire savoir les intentions du roi au sujet de la subvention.

Ils étaient reçus par l'assemblée avec beaucoup d'égards, car on les reconnaissait comme les représentants du roi. Mais en même temps le clergé voulait bien faire sentir qu'il était chez lui et prétendait traiter au moins d'égal à égal avec la puissance temporelle : il y était d'ailleurs assez autorisé, puisque c'est lui qui accordait les subsides.

Aussi il y avait bien des susceptilités à ménager et chaque procès-verbal recueille avec soin les moindres détails de tout ce qui s'est passé dans ces réceptions dangereuses. Il faut dire tout de suite que la vieille politesse du clergé français sut parfaitement mener à bien cette stratégie délicate, et que, s'il y eut parfois quelques heurts, la faute ne fut pas de son côté.

Le protocole ne fut du reste fixé qu'en 1645 (3), et encore subit-il plus tard quelques modifications de détail.

Les commissaires royaux devaient tout d'abord faire une première visite à l'assemblée, afin de prendre contact, pour ainsi dire, et de présenter leurs lettres de créance. Après cette première visite de simple politesse, les commissaires pouvaient venir autant de fois qu'il

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 612 sq.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 31.
(3) *Procès-verbaux*, t. III, p. 203, 204.

était nécessaire ; mais auparavant ils devaient se faire annoncer, pour être reçus.

C'est pour avoir négligé, à dessein ou non, cette petite formalité que le 30 juin 1645 (1), le maréchal de Bassompierre et les autres commissaires eurent à subir un gros affront. En effet, « le sieur de Lormet, secrétaire dudit maréchal, se présenta à la salle de l'assemblée, et dit que le sieur maréchal et messieurs les autres commissaires nommés par le roi pour visiter l'assemblée étaient prêts d'y venir ; ce qui ayant été mandé à mesdits seigneurs, ils ont envoyé le sieur abbé de la Feuillade, promoteur, vers lesdits sieurs, pour leur dire que la compagnie ne s'était pas trouvée en état de les recevoir, n'en ayant pas été avertie suivant la coutume ».

Ce procès-verbal dans sa concision et avec ce ton désintéressé en dit fort long, si l'on songe avec quelle brutalité le clergé avait été traité à Mantes en 1640, et que dans l'intervalle Richelieu était mort.

Bassompierre d'ailleurs comprit parfaitement la leçon ; il se retira avec toute sa troupe, et ne s'exposa plus à un affront si mortifiant : oncques ne le revit l'assemblée du clergé.

Le jour et l'heure étant donc fixés assez longtemps à l'avance, il s'agissait au moment donné d'introduire dans l'assemblée les commissaires : ce n'était vraiment pas chose facile ; il y avait tant de portes à passer ! Enfin on s'en tirait tout de même ; et voici comment.

L'arrivée des commissaires étant annoncée, on envoie à leur rencontre plusieurs députés, dont le rang et le nombre diffèrent selon la qualité desdits commissaires ; ces députés s'en vont, accompagnés des agents généraux : tantôt ils s'avancent jusqu'aux carrosses ou jusqu'au coche, si les commissaires sont de grands personnages ; tantôt les agents seuls vont les chercher jusqu'à la porte du couvent, les conduisent jusqu'à l'entrée de l'église, où ils sont encore reçus chacun par un évêque et un député du second ordre. C'est ainsi (2) que

(1) *Procès-verbaux*, t. III, p. 203.
(2) *Procès-verbaux*, t. I, p. 733.

le 3 octobre 1605 fut reçu aux Grands-Augustins de Paris messire André Hurault, seigneur de Moissé et de Belesbat, conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Etat et privé.

L'appareil déployé dépendait un peu trop des dispositions de l'assemblée. Enfin en 1645 (1), pour couper court à toute difficulté, on arrêta un règlement définitif.

Aux assemblées des comptes, comme le nombre des députés est moindre, on envoie pour recevoir chaque commissaire un député de chaque ordre, aux assemblées du contrat, deux de chaque ordre. Ces messieurs « vont recevoir les commissaires à la petite porte de l'église qui entre dans le cloître où étant et revenants lesdits sieurs commissaires, le plus ancien évêque prend la droite du premier commissaire qu'il conduit, et passe devant à toutes les portes, et de même chacun des autres seigneurs prélats envers le commissaire qu'il conduit, et lorsqu'il y a deux prélats pour recevoir chaque commissaire du roi, celui-ci marche au milieu d'eux ; en sorte que le plus ancien prélat tient toujours la droite et marche le premier aux portes, le commissaire passant après, et puis l'autre évêque qui l'accompagne... »

Toutes les portes sont enfin heureusement franchies ; les commissaires sont dans la salle des séances ; ils sont conduits jusqu'aux « chaires » qui leur sont préparées vis-à-vis des seigneurs présidents. Dans les premières assemblées, les commissaires étaient placés après les présidents, sur la même ligne : on y trouva des inconvénients, car ils avaient l'air, faisant face à l'assemblée, de venir la présider.

Donc, les commissaires prennent tout d'abord place sur leurs sièges, puis ils se relèvent aussitôt, et le premier d'entre eux remet au secrétaire de l'assemblée la lettre du roi. Le secrétaire la met entre les mains du président, qui la lui rend aussitôt pour qu'il en donne lecture. C'est ainsi qu'en 1686 (2), M. de Seignelay, commissaire, « donne la lettre du roi à M. l'abbé

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 568.
(2) *Procès-verbaux*, t. III, p. 203, 204.

Hennequin, l'un des secrétaires de l'assemblée, qui la porta à Monseigneur le président et la lut ensuite » à haute et très intelligible voix.

Cette lecture faite, le premier commissaire prend la parole pour faire son compliment à l'assemblée ; il doit bien se garder de parler affaires dans cette première entrevue, et d'imiter ce malappris de 1655 (1), qui ajouta au compliment d'usage une demande d'argent, avec des termes fort pressants : on n'est pas plus indiscret. Aussi le cardinal Mazarin, averti de cette inconvenance, déclara qu'il avait « outrepassé sa commission ». Le roi envoya même une lettre d'excuse à l'assemblée à ce propos : on voit que c'était fort grave.

Quand leur mission est remplie, les commissaires sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.

Ils pouvaient se présenter aussi souvent que l'exigeaient les questions traitées : ils énonçaient les propositions de Sa Majesté, les développaient, les soutenaient souvent par des discours aussi longs qu'éloquents, négociaient avec l'assemblée, et ne la quittaient que quand le vote demandé était entièrement acquis.

*
* *

Importance du don gratuit.— Mais quelle fut l'importance des sommes ainsi octroyées par le clergé ? Dans quelle mesure l'Église de France a-t-elle « contribué » par ses subsides aux finances de l'ancienne monarchie ? A-t-elle suffisamment rendu au peuple des biens qu'elle tenait de lui en somme ?

Voilà un point où notre vieux clergé a été de nos jours singulièrement calomnié, une question d'histoire qui serait de nature à faire douter de l'exactitude proverbiale des chiffres, si l'on ne savait que la passion antireligieuse excelle à déformer les choses et qu'elle fait prendre à certains écrivains leurs désirs pour la réalité.

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 34.

Que des journalistes de province ou même de Paris répètent chaque jour sur tous les tons que « le clergé s'est engraissé pendant quinze siècles de la sueur des peuples », cela excite une douce hilarité ; mais que penser de ces lignes échappées à la plume, ordinairement plus sérieuse, de M. Taine : « L'assemblée du clergé n'est un asile que pour lui, et dans la série de transactions par lesquelles elle se défend contre le fisc, elle ne décharge ses épaules que pour rejeter un fardeau plus lourd sur les épaules d'autrui. On a vu comment sa diplomatie a sauvé les immunités du clergé..., par quel art délicat elle est parvenue non seulement à ne rien verser dans le trésor, mais encore à soutirer chaque année du trésor environ 1.500.000 livres : c'est tant mieux pour l'Église, mais tant pis pour le peuple (1). »

O peuple, que de sottises l'on dit en ton nom ! Celle-ci est de plus, en présentant ainsi les choses d'une façon générale, doublée d'une calomnie monstrueuse : nous verrons tout à l'heure le fait particulier qui a pu en fournir le prétexte.

La meilleure réponse qu'on puisse lui faire est celle des chiffres ; brutale peut-être comme eux, elle est la seule péremptoire, la seule recevable en l'espèce. On nous pardonnera donc de faire parler ici les chiffres.

Un calcul relativement facile à faire à l'aide des procès-verbaux des assemblées (2) nous révèle que de 1561 à 1786 la seule caisse générale du clergé a donné à l'État la modique somme d'environ 1.700.000.000 de livres. C'est au XVIIIe siècle, de 1715 à 1789, époque dont parle Taine, que le clergé, redevenu plus riche, fournit les contributions les plus fortes, si bien qu'à la veille de la révolution il avait en 75 ans versé au trésor plus de 500 millions (384.400.000 livres par dons gratuits et 115.700.000 livres en vertu du contrat décennal).

Il faut déduire de cette somme ce qui a fourni prétexte à... l'erreur de Taine : à deux reprises différentes, en

(1) TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, t. I, ch. IV.
(2) *Table des procès-verbaux*, p. 934 sq.

1748 et 1780, le clergé avait dû, pour payer ce qu'il avait promis à l'État, contracter de gros emprunts ; pour l'aider à payer ses rentes le gouvernement du roi s'était engagé à reverser à la caisse du clergé 500.000 livres par an à partir de 1748, 1.000.000 de livres à partir de 1780. A supposer que ces sommes eussent été régulièrement versées, elles forment en 1789 un total de 28 millions, lesquels réduisent la somme de 500 millions indiquée plus haut à 472 millions de livres. Et voilà comme quoi « au lieu de verser quoi que ce soit au trésor, le clergé lui soustrait environ 1.500.000 livres par an » !

D'autre part, la caisse générale du clergé eut encore à payer, au XVIIIe siècle, 22.200.000 livres pour le « droit d'oblat » en faveur des invalides ; pour la pension des nouveaux convertis 5.106.000 livres ; pour les appointements des officiers des décimes 74 millions de livres, et pour d'autres services des sommes moins importantes qu'on nous permettra de négliger ici. Ce qui faisait en soixante-quinze ans, 575 millions en chiffres ronds, ou 7.666.666 livres par an.

Il serait peut-être plus simple et plus juste de substituer à cette somme celle des 11.948.000 livres de rentes que le clergé devait payer chaque année à ses créanciers pour les nombreux emprunts que les dons gratuits avaient rendus nécessaires.

Quoi qu'il en soit, voilà ce que fournissait la caisse générale du clergé ; mais il ne faut pas oublier que le même clergé avait encore bien d'autres impôts à payer, et que les caisses diocésaines avaient elles aussi des charges publiques à soutenir. Il y avait les contributions des pays conquis ; l'impôt qui pesait sur les biens patrimoniaux des ecclésiastiques ; la taille à laquelle les fermiers du clergé étaient soumis, ce qui diminuait d'autant le prix de ferme ; les abonnements publics ; l'assistance des pauvres ; l'entretien du culte et en grande partie des églises, de l'instruction publique, de nombreux hôpitaux, les frais de perceptions de tous ces impôts...

Évidemment le calcul de toutes ces sommes est très

difficile, pour ne pas dire impossible à faire ; il n'y a pas de base d'opérations bien fixe et les charges variaient trop d'un diocèse à l'autre. Mais on peut avancer, sans crainte d'être démenti par des chiffres sérieux, que les divers diocèses fournissaient par an aux services publics au moins 20 autres millions, ce qui porterait à 30 millions au minimum la contribution annuelle de l'Eglise de France à l'Etat.

Or, quelle était donc la fortune du clergé sous l'ancien régime, cette fameuse fortune qui a servi de prétexte à tant de déclamations et à tant de mensonges ? Le revenu des biens ecclésiastiques se serait, dit-on, élevé à 150 millions de livres dont 80 millions de décimes, et 70 de biens-fonds. C'est le chiffre indiqué par Talleyrand, ancien agent général du clergé, dans son rapport à l'Assemblée constituante, le 7 avril 1790. C'est sans doute « le calcul le plus exagéré », comme le déclarait l'évêque de Nancy à la même assemblée.

Quoi qu'il en soit, acceptons-le. Le clergé, d'après cette évaluation elle-même, aurait donné chaque année à la France à peu près le cinquième de son revenu, 20 0/0. Aujourd'hui l'impôt foncier, sur un revenu de près de quatre milliards, ne paie que 4 fr. 55 0/0.

C'était donc une contribution énorme que payait le clergé, d'autant plus que les budgets de l'ancienne France étaient beaucoup plus modestes que ceux de notre troisième république. Celui de 1788-89 ne portait que 475.294.000 livres de recettes ; il est vrai que le déficit, le fameux déficit, était de 57.500.000 francs, au 1er septembre 1789 (1).

Sans doute il y avait des abus, nous le savons autant que quiconque. L'Eglise de France, au XVIIIe siècle surtout, connut cette race de budgétivores qui s'est tant accrue depuis dans un autre monde : du moins ses gros bénéficiers payaient-ils au prorata de leurs richesses, car dans le clergé l'impôt proportionnel sur le revenu

(1) *Aperçu de la balance du commerce de la France, année MDCCLXXXIX.* Ensemble le relevé de la population, des finances et forces militaires des principales puissances de l'Europe.

était appliqué en toute sincérité. Mais quand les assemblées répètent sur tous les tons que les bénéfices sont épuisés, que le clergé ne peut pas satisfaire aux exigences du fisc royal, ce ne sont pas là de vaines formules, c'est l'expression de l'exacte vérité.

Que donc aujourd'hui, où nous sommes loin cependant d'avoir le gouvernement à bon marché, que les contribuables qui paient autant que le clergé d'autrefois, ceux surtout qui paient sans se plaindre, lui jettent la première pierre.

§ II

Des affaires de l'Eglise et de la doctrine.

En principe les assemblées ne devaient s'occuper que des intérêts matériels du clergé et en particulier des subventions à accorder au roi. Mais bientôt, on le comprend facilement, elles durent sortir de ce cadre trop étroit et faire porter leurs délibérations sur des sujets plus relevés, plus importants pour l'Eglise de France.

C'était tout naturel ; et personne ne protesta sérieusement. Il eût été parfaitement ridicule de faire tant de formalités, d'envoyer des extrémités de la France des personnages si considérables, pour une simple question de chiffres.

D'autre part, les assemblées où se débattaient les intérêts supérieurs de l'Eglise étaient devenues très rares. Depuis le concordat de 1516, qui prévoyait et réglait tant de détails dans l'administration de l'Eglise gallicane, l'usage des conciles nationaux était tombé en désuétude. Les Etats Généraux se tenaient à époques irrégulières et très indéterminées, et d'ailleurs ils ne traitaient des affaires ecclésiastiques qu'incidemment et parfois avec une certaine hostilité.

Les assemblées prirent donc tout naturellement en main tous les intérêts spirituels et temporels de l'Eglise de France ; et aux questions de finances, elles en joignirent bien vite d'autres qui se rapportaient au dogme, à la morale, à la discipline ecclésiastique.

De là cette Commission des affaires de l'Eglise et de

la Doctrine qui eut à s'occuper surtout des protestants et des jansénistes : son activité fut très grande et son travail immense ; nous allons en donner ici une idée succincte.

* * *

Des protestants. — Les premières assemblées, bien qu'elles se soient tenues aux temps les plus troublés des guerres de religion, s'occupèrent assez peu des protestants. Le clergé traitait cette question aux États-Généraux, et l'on sait qu'ils étaient pour ainsi dire en permanence dans la seconde moitié du XVIe siècle. Le clergé y était encore malgré tout considéré comme le premier corps de l'Etat, et c'était à la Chambre ecclésiastique que revenait le soin de rappeler aux députés les injures qui étaient faites à la religion, et aussi de proposer les mesures de répression qu'elle jugeait nécessaires contre les protestants.

Sous le ministère de Richelieu et surtout après l'échec des diverses Frondes, il fut de plus en plus évident que la royauté, devenant tout à fait absolue, se passerait désormais très bien des Etats Généraux ; et les diocèses prirent l'habitude d'adresser aux assemblées du clergé par l'entremise de leurs députés les cahiers de leurs doléances contre les protestants ; et certes ces cahiers en étaient abondamment remplis.

La commission faisait de ces doléances un résumé qu'elle soumettait au roi avec un mémoire qui suggérait à Sa Majesté les principales mesures à prendre. Le roi répondait invariablement par une demande de secours qui lui permît par exemple de rétablir la religion dans le Béarn, ou de mener plus vigoureusement la guerre contre les calvinistes du midi, ou de s'emparer de La Rochelle : c'est généralement tout ce que les assemblées obtenaient de plus clair.

Leur influence fut plus grande et plus décisive sous le gouvernement personnel de Louis XIV.

On sait quelle était la pensée du grand roi au sujet des protestants, il l'a déclarée lui-même dans ses Mémoires, et quels moyens il avait résolu d'employer pour

les supprimer. Il trouva naturellement dans le clergé un auxiliaire aussi zélé qu'intéressé. Mais, chose assez curieuse et qu'il faut bien mettre en évidence, tandis que Louis XIV et surtout ses ministres désiraient et préparaient par tous les moyens la suppression de l'édit de Nantes, jamais les assemblées ne proposèrent cette mesure : on ne trouve dans leurs délibérations aucun vœu en ce sens.

Tout au contraire elles réclamaient sans cesse que l'on revînt à la stricte observation du fameux édit et des « Particuliers », comme on disait. C'est pour cela qu'elles demandèrent et obtinrent l'établissement des commissaires de l'édit : ces fonctionnaires, royaux, il ne faut pas l'oublier, avaient pour mission de recueillir et de juger toutes les infractions, et elles étaient nombreuses, que ceux de la R. P. R. se permettaient contre l'édit de Nantes et en général contre les autres lois du royaume. Ils ne dépendaient nullement des assemblées du clergé, mais celles-ci ne laissaient pas de contrôler et d'encourager leur action.

Elles le faisaient surtout en des discussions que proposait la commission de l'Eglise et qui se terminaient par un mémoire au roi. C'est là surtout que l'on saisit sur le vif le mode de procéder et de raisonner du clergé.

Dans son mémoire de 1665, l'assemblée s'était contentée d'énumérer à la suite les mesures qu'elle demandait, mais dans les deux suivants, elle fait suivre chaque article d'une assez longue dissertation pour justifier la mesure demandée. Or, comme nous le disions plus haut, elle s'y réclame continuellement de l'édit de Nantes et des Particuliers ; elle prétend bien ne rien demander de nouveau, et affecte de ne réclamer que l'observation de la loi existante.

Pour n'en donner qu'un exemple, le clergé dans le premier article de 1670 demande qu'il ne soit plus permis aux catholiques d'abjurer leur religion pour professer la R. P. R. On ne s'attendrait guère à voir intervenir, à l'appui de cette réclamation, l'édit de Nantes : cela paraît l'endroit le plus difficile. Et cependant il y intervient très bien. Voici comment : le VIe art. de l'édit de

Nantes et le 1er des Particuliers disent que « pour cause de religion ne seront point inquiétés, vexés, molestés et recherchés ceux qui sont ou seront de ladite R. P. R., régnicoles ou autres ». Le mémoire discute longuement pour prouver que le mot « seront » ne veut pas dire « se feront » protestants, et qu'il s'agit par conséquent seulement des descendants de ceux qui étaient protestants au moment de l'édit de Nantes, et l'argumentation continue ainsi pendant plusieurs pages. Il faut avouer qu'elle n'est pas très solide ; mais nous avons choisi à dessein l'endroit où elle l'est le moins ; partout ailleurs l'explication des articles de l'édit paraît assez juste.

Les mesures que le clergé demandait portaient en particulier sur les relaps, sur l'administration des sacrements, l'enseignement donné par les protestants. Satisfaction lui fut donnée pour beaucoup ; un certain nombre lui furent refusées ; il est à remarquer cependant qu'elles étaient assez secondaires. Mais le gouvernement de Louis XIV en prit beaucoup d'autres que le clergé ne réclamait pas.

Le clergé, en effet, n'a jamais demandé « ni l'édit du mois d'août 1669 portant défense à tous sujets du roi de se retirer de son royaume ; ni l'ordonnance du 11 avril 1681, portant exemption de logement de guerre... en faveur de ceux qui se convertiraient ; ni la déclaration du 31 janvier 1682 portant que les enfants bâtards de la R. P. R. seront élevés en la religion catholique ; ni l'édit du mois de mars 1683 portant peine d'amende honorable et bannissement perpétuel contre les ministres qui recevront des catholiques à faire profession et exercice de la R. P. R. ; ni l'arrêt du 4 mars 1683 qui ordonne à tous officiers faisant profession de la R. P. R. ayant charge dans la maison du roy et autres maisons royales de se démettre de leurs charges ; ni l'arrêt du 19 janvier 1684 portant le même ordre pour les conseillers secrétaires du roi ; ni l'édit d'août 1684 portant que les ministres de la R. P. R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu ; ni l'arrêt du 22 janvier 1685 qui fait défenses de recevoir aucuns maîtres apoticaires-épiciers de la R. P. R. ; ni la déclaration du

16 juin 1685 portant que les temples où il sera célébré des mariages entre catholiques et gens de la R. P. R. et ceux où dans les prêches il sera tenu des discours séditieux seront démolis ; ni la déclaration du 6 août 1685 portant qu'il ne sera plus reçu de médecins de la R. P. R. ; ni l'arrêt du 15 septembre 1685 portant défenses à tous chirurgiens et apotiquaires faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur art ; ni surtout, comme nous l'avons déjà dit, le fameux édit, signé : Louis. Et sur le reply, visa : Le Tellier ; et à côté, par le Roy, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire verte. Registré en la chambre des Vacations, à Roüen, le 22 octobre 1685. Signé : Jacques ; jamais le clergé n'a demandé la révocation de l'édit de Nantes ; ni l'ordonnance du 25 octobre 1685 qui interdit l'exercice de la R. P. R. sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, et sur ceux des marchands » ; ni en un mot toute cette série de mesures sévères destinées à empêcher l'exode des protestants hors de France, à s'assurer de la sincérité des nouveaux convertis, à les empêcher de retourner au calvinisme, car, il faut bien le remarquer, l'édit qui révoquait celui de Nantes leur laissait la liberté de conscience et du culte privé. Ce furent les ministres de Louis XIV qui prirent toutes ces mesures sans qu'elles fussent demandées par le clergé : elles étaient d'ailleurs nécessaires, si l'on ne voulait pas que la révocation de l'édit ne fût qu'une vaine déclaration.

L'assemblée qui s'occupa le plus efficacement des protestants, la seule qui ne proposa pas contre eux de mesures de rigueur, est précisément cette fameuse assemblée de 1682 ; elle est connue pour sa Déclaration des quatre articles : elle mérite surtout de l'être pour les trois pièces que rédigea en son nom, au sujet des protestants, la commission de la R. P. R.

Ces trois pièces très importantes mériteraient une étude plus détaillée.

C'est tout d'abord une lettre circulaire *Universis per Gallias Episcopis*. Cette lettre, rédigée par Maucroix, l'ami de La Fontaine et chanoine de Reims, est écrite en excellent latin, ce qui d'ailleurs était ordinaire au

XVIIe siècle. On y trouve un éloge assez inattendu du pape Innocent XI « dont la sainte vie et les mœurs irréprochables ont tant de conformité avec les règles de l'ancienne et de la plus sévère discipline, et qui par conséquent doivent ramener les protestants... Tous les évêques sont résolus à combattre l'hérésie ; mais dans cette guerre qui se doit terminer par la paix de Jésus-Christ, il ne faut employer que les armes de la charité »...

La deuxième lettre, également en latin, est adressée aux frères séparés, *fratribus secessionis Calvinianæ*. C'est un appel très éloquent et très émouvant, encore qu'un peu de rhétorique s'y soit mêlé : « ... Revenez donc à nous, N. T. C. F., nous vous en conjurons par les entrailles de la Miséricorde que vous déchirez depuis longtemps, par le sein de l'Église, votre mère, que vous avez quittée, par les sacrements de Jésus-Christ que vous avez méprisés, par les autels du Dieu vivant que vous avez renversés... »

Essayer de convertir les protestants, c'était bien ; par la persuasion, mieux encore ; en les instruisant, c'était parfait. De là, le *Mémoire* « concernant les différentes méthodes dont on peut se servir très utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la R. P. R. ». Il fut présenté à l'assemblée par la commission, et accepté « afin que, comme le déclara le président avec beaucoup de tact et de politesse, afin que tout ce qu'il y a d'évêques, que nous ne prétendons pourtant pas instruire, et tout ce qu'il y a aussi de docteurs, puissent plus facilement rappeler les idées des choses qu'ils savent déjà et qui sont répandues dans les livres »...

Ces méthodes étaient au nombre de seize. Les arguments ni sont d'ailleurs qu'indiqués assez brièvement ; c'était aux controversistes à les développer et à les faire valoir.

A la requête du clergé, Louis XIV voulut essayer de la modération et de la douceur ; malheureusement les protestants prirent cette douceur pour de la faiblesse et de la peur : on sait ce qui en arriva. Mais il ne tint pas aux assemblées du clergé que la question protes-

tante n'eût une issue meilleure et pour l'État et pour la religion catholique elle-même.

***

Les jansénistes. — Plus longue, plus rude et aussi moins efficace fut la lutte des assemblées contre le jansénisme.

Cette sournoise hérésie, qui s'accrochait d'autant plus au giron de l'Eglise que celle-ci la secouait plus fort, n'était au fond que le calvinisme mieux adapté au caractère français. Sa morale était vraiment féroce en bien des points ; sa doctrine, qui ressuscitait le dogme odieux de la fatalité antique, était un défi au bon sens et à la raison autant qu'à la foi catholique. Mais ses défenseurs, les amis de la vérité, comme ils s'appelaient entre eux, étaient des gens habiles. Ils condamnaient tout en bloc avec l'Eglise ; et reprenant tout en détail, ils l'enseignaient à leurs adeptes, mais avec précaution, avec des airs pieux, de ce style terne et triste, prolixe et fastidieux dont on ne connaît que quelques échantillons (1).

Il y aurait beaucoup à dire sur les causes du succès du jansénisme : sans nous y arrêter ici, nous ferons simplement remarquer que, quelque certain et quelque grand que fût ce succès, il ne faut pas cependant l'exagérer.

Si l'on considère l'influence que cette hérésie exerça au XVIIe siècle surtout, et aussi l'abandon des pratiques religieuses qu'elle provoqua par voie de conséquence dans beaucoup de provinces, on pourrait croire que le clergé était atteint dans la majorité de ses membres :

(1) Ces échantillons ne manquent pas cependant, car de toutes les hérésies le jansénisme est bien la plus verbeuse et la plus livresque, comme disait Montaigne. De son origine à 1750, c'est-à-dire pendant un siècle environ, nous avons compté près de onze cents ouvrages jansénistes ou suspects de jansénisme, beaucoup en plusieurs tomes fort compacts ; et toute cette littérature, tantôt doucereuse, tantôt rageuse, toujours ennuyeuse, redit sans cesse le même *distinguo*, et ressasse à plaisir les mêmes sophismes, les mêmes éloges hyperboliques aux amis de la vérité, les mêmes injures à ces maudits molinistes...

il n'en est rien cependant. Parce qu'ils s'agitaient beaucoup, parce qu'ils criaient très fort et s'entendaient parfaitement entre eux pour se faire valoir, les jansénistes ont pu donner le change et faire croire qu'ils étaient légion dans le clergé, tandis qu'ils n'étaient qu'une poignée de révoltés.

Les assemblées du clergé nous en fournissent la preuve évidente ; elles nous donnent exactement l'opinion du clergé de France, puisque les députés étaient élus librement par les suffrages de tous les bénéficiers. Or, elles ont toujours été hostiles au jansénisme ; jamais elles n'ont eu sur cette question de défaillance doctrinale, comme en eurent les parlements par exemple, et même la Sorbonne.

Nous ne pouvons en administrer ici la preuve complète ; nous nous bornerons à indiquer sommairement quelle fut la conduite de l'assemblée quand elle eut à discuter (style gallican) la condamnation de l'*Augustinus*.

C'était une assemblée de prélats qui, par une lettre célèbre contresignée de quatre-vingt-dix-huit évêques, onze étant dissidents, avait provoqué à Rome les longs débats d'où sortit la bulle *Cum occasione*, 31 mai 1653, et la condamnation formelle des cinq propositions. Ce fut une assemblée du même genre qui, le 11 juillet suivant, accepta ladite bulle.

Mais ces assemblées de prélats n'avaient pas, paraît-il, l'autorité suffisante pour arrêter le progrès de l'hérésie : ce fut le principal travail de l'assemblée générale qui s'ouvrit à Paris en octobre 1655.

Les jansénistes y avaient un certain nombre de partisans ou d'amis. Ceux-ci essayèrent tout d'abord de faire dévier la question en la portant sur le terrain politique et d'intéresser l'assemblée à la querelle pendante entre Mazarin et le cardinal de Retz (1) ; c'était une diversion très habile, car elle devait rallier tout ce qu'il y avait de frondeurs et de gallicans dans l'assemblée. Mais Mazarin l'emporta facilement.

(1) Cf. *M. Vialart et le cardinal de Retz*, par I. BOURLON. Martin frères, Châlons-sur-Marne.

Sur le terrain purement doctrinal, l'échec de Port-Royal fut plus complet encore. Au moment même où une réunion extraordinaire des docteurs de Sorbonne déclarait Arnauld « absolument chassé de la Faculté » avec ses soixante-deux partisans, l'assemblée applaudissait l'évêque de Lodève et son intéressant récit (1) des débats auxquels il avait assisté à Rome. Quelques jours après, M. de Gondrin, archevêque de Sens, devait faire sa soumission, à sa courte honte. Pendant que les Petites Lettres à un provincial commençaient à saisir l'opinion des questions religieuses et que les amis d'Arnauld redoublaient de zèle, la commission de l'assemblée travaillait ferme elle aussi ; si bien qu'aux premiers jours de septembre, sur son rapport, l'assemblée, à laquelle s'étaient joints les évêques présents à Paris, déclarait solennellement « qu'elle reçoit avec respect le bref du pape du 29 septembre 1654 ; qu'elle condamne tous les livres et écrits qui ont été composés et publiés pour défendre les opinions condamnées ; que les évêques qui négligeront de faire exécuter la Constitution dans leurs diocèses ne seront point reçus dans les assemblées générales, provinciales, ni particulières du clergé » (2). Et le procès-verbal fut signé le 4 septembre par tous les évêques et députés présents.

Il ne restait plus aux jansénistes qu'à injurier l'assemblée du clergé : ils n'y manquèrent point.

Le jansénisme, vaincu en somme dans les assemblées du clergé, dut se réfugier de plus en plus chez les parlementaires et les gallicans d'extrême-gauche. Malheureusement ce que les assemblées n'ont pu empêcher, c'est que, dans beaucoup de provinces, un trop grand nombre de curés n'aient contribué par des rigueurs exagérées à transformer le sens religieux en torture morale, et à fausser singulièrement l'idée de la religion catholique ; ils exaspérèrent ainsi les rancunes au cœur du peuple et préparèrent, dans les campagnes surtout, les réactions violentes et sanglantes de 1793 :

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, *pièces justificatives*, p. 29.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 196.

trop heureuse l'Eglise de France si ce rigorisme o
d'une part, et ces préjugés de l'autre avaient
emportés sans retour par la tourmente révoluti
naire !

CHAPITRE II

Commissions secondaires.

§ I

Commission des jetons.

L'usage des jetons de présence, qui est encore pratiqué aujourd'hui aux réunions de quelques sociétés, était très commun sous l'ancien régime. Il n'y avait pas la moindre société d'arquebusiers ou d'arbalétriers qui ne s'en servît. La plupart du temps ces jetons avaient quelque chose d'artistique au moins dans l'intention : on tenait à honneur d'avoir les devises les plus sonores et les reliefs les mieux dessinés. Il y a de nombreuses collections fort curieuses de ces jetons : on connaît surtout celle de l'Académie française.

Le clergé lui aussi usa de ce moyen aussi simple que commode, et la collection de ses jetons n'est pas la moins intéressante.

La commission qui était chargée de choisir les sujets et les devises et qui réglait le compte des ouvriers n'était pas très chargée de travail, mais ce travail était d'autant plus délicat et plus difficile parfois.

L'assemblée de 1584 est la première où il soit fait mention de jetons de présence (1). Dès 1595 on commence à en faire non seulement pour les députés, mais aussi pour les profanes à qui on les donne à titre gracieux : on offre par exemple « deux bourses de jetons à deux juges du Parlement » pour services rendus. En 1625, une bourse est offerte à « M. le Légat » ; année-là

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, Tables, p. 1331 sq.

d'ailleurs les jetons étaient pour la première fois avec « devises propres et convenables ». Ils étaient jusque-là d'argent pour le premier ordre et de cuivre pour le second. On décida d'en faire aussi « d'or, avec une devise relevée qui ait rapport au siège et prise espérée de la Rochelle pour offrir à M. le cardinal de Richelieu ». En 1630 le même cardinal de Richelieu reçut une bourse de jetons d'or également.

Après la création de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, la commission se pique d'honneur et, d'accord avec lesdits savants qu'elle consulte souvent, elle fait exécuter des jetons vraiment artistiques. Déjà en 1650, le célèbre graveur Varin avait été chargé d'exécuter les jetons de l'assemblée. Il est vrai que la dépense croît aussi en proportion : de 800 écus au commencement du XVIIe siècle elle s'élève facilement à 10.000 livres vers la fin.

Voici la description de quelques jetons du XVIIIe siècle ; on pourrait avec eux faire l'histoire des assemblées du clergé en ce siècle.

En 1705, Melchisedech bénissant Abraham au retour de la victoire ;

En 1715, l'arche d'alliance portée par quatre lévites avec ces mots : *Levat onus pietas* ;

En 1723 deux devises : la religion sur laquelle le roi s'appuie, avec ces mots : *Dirigit et firmat* ; la seconde au revers, une source sortant d'un rocher avec ces mots, *Sponte fluit* ;

En 1725, de l'Académie des Belles-Lettres, un ciel sans nuages dans lequel est un soleil qui darde ses rayons sur une terre fertile et couverte de grains avec ces mots : *Lucet et ditat*, et au revers l'inscription qui sera habituelle désormais : *Cleri Gallicani conventus* ;

En 1726, la Religion avec ses attributs, le roi devant elle tenant le gouvernail ; le signe de la balance en haut du jeton, pour marquer le mois dans lequel s'est tenue l'assemblée ; et pour légende : *Immunitates assertæ* ; au revers un autel où il y a le feu sacré ; un souffle léger part d'une nuée lumineuse qui ranime et entretient la flamme, et pour légende : *Lenis alit flammas*.

En 1730, un vaisseau entre deux écueils et pour légende *Medio tutissima ;*

En 1733, la Religion sous la figure d'une femme voilée, tenant d'une main sa croix et de l'autre un vase plein de pièces d'or qu'elle répand au pied du trône, avec cette inscription : *Donis testatur amorem.*

En 1735, la Religion debout, ayant à sa droite un autel... au-dessus duquel plane une colombe avec un rameau d'olivier dans son bec, avec cette devise : *Votis pacem, donis triumphos.*

En 1740, la Religion tenant d'une main sa croix et montrant de l'autre un arc-en-ciel qui se résout en pluie douce sur un champ semé de lis avec ces mots : *Nunquam fœderis immemor.*

En 1745, le jeton porte tout simplement la figure du roi : on n'avait pu s'entendre sur les devises proposées.

L'émulation d'ailleurs semble se ralentir à cette époque. On discuta même s'il ne serait pas à propos de restreindre l'usage des jetons. On décida de le garder ; mais les motifs semblent épuisés, et l'on ne trouve plus guère de devises originales. Le fait le plus saillant de leur histoire à cette époque, c'est qu'en 1775 le sieur Duvivier cassa beaucoup de coins en les frappant, et que sur la proposition de la commission, l'assemblée l'indemnisa en lui donnant 600 livres de gratification « pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir ». Elle craignait sans doute que le sieur Duvivier ne fût désormais tenté de casser trop de coins.

§ II

Des domestiques.

Il y avait aussi une commission pour l'instruction des domestiques. L'assemblée prouvait une fois de plus par là qu'elle avait conscience de ses devoirs et qu'elle savait s'occuper des petits et des humbles.

Les prélats, comme nous l'avons déjà dit, amenaient avec eux une partie de leur personnel ; comme ils prenaient logis en ville, il leur fallait, pendant tout le

temps que durait l'assemblée, une maison presque complète. Au XVIIIe siècle surtout la plupart des évêques appartenaient aux plus grandes familles du royaume ; ils pouvaient personnellement avoir des goûts très simples, mais ils étaient obligés de tenir leur rang, et tenir son rang à cette époque, c'était avoir, comme on disait, un nombreux domestique. Ces serviteurs venaient des quatre coins de la France, le contact épiscopal n'avait pas toujours suffi à les rendre honnêtes et polis ; ils étaient en somme désœuvrés, car leur service était nécessairement fort restreint ; ils étaient personnellement inconnus dans la ville...

On comprend que dans de semblables conditions ils aient mis en commun, non pas leurs vertus et leurs qualités, s'ils en avaient, mais seulement leurs vices et leurs défauts. Pendant que leurs maîtres discutaient gravement les intérêts du clergé de France, ils n'avaient souvent d'autre souci que de faire le plus de désordre possible : c'est une manière de s'occuper assez ordinaire parmi les gens de cette espèce, fussent-ils au service du plus saint des évêques.

En 1625 on se plaignit à l'assemblée des désordres que le grand nombre de pages et de laquais occasionnaient aux portes du couvent (1) ; on essaya d'y remédier en ordonnant « que les députés, aussitôt arrivés, renverraient leurs valets et que nul ne pourrait en retenir qu'un auprès de soi ».

Ce règlement fort sage fut renouvelé en 1635. Comme il ne supprimait pas sans doute tous les inconvénients et tout désordre, l'assemblée de 1645 prit un moyen plus radical ; aussitôt que la compagnie était entrée,

(1) *Procès-verbaux*, t. III, p. 125. « Le 4 août étant survenu un grand bruit et tumulte dans le couvent des Augustins, à cause de quelques habitans du voisinage, qui y étaient entrés avec des épées et d'autres armes, pour poursuivre des laquais, qu'ils disent les avoir offensés à coups de pierres et avoir commis d'autres insolences. L'assemblée voulant pourvoir à ce que semblables désordres n'arrivent plus, a arrêté que dorénavant chacun des Seigneurs députés n'amènera avec lui qu'un page ou un laquais, le plus petit, et sans épée. »

les portes du couvent des Augustins étaient closes, pages et laquais renfermés dans une salle, où le catéchisme leur était fait pendant une heure par un religieux de la maison. Le catéchisme fini, lesdits pages avaient la liberté d'aller dans le cloître, mais, comme on n'avait en eux, malgré les hautes leçons de morale du catéchisme, qu'une confiance très restreinte, « un des suisses devait s'y promener aussi pour prendre garde qu'ils ne fissent quelque désordre ». La mesure évidemment était dure, mais non moins salutaire ; elle fut continuée.

En 1660, il y eut un commencement de commission régulière pour ce service. Les religieux ayant sans doute refusé de s'en charger plus longtemps, l'évêque de Bazas (1) fut prié de « trouver un ecclésiastique pour instruire et catéchiser les laquais, et un maître pour leur apprendre à lire et à écrire » ; cela devenait plus grave encore, et ces bons domestiques durent faire grise mine à la nouvelle torture qu'on leur infligeait.

Depuis 1675 l'usage constamment suivi fut de nommer deux ou quatre députés pour assurer cette nouvelle charge que l'assemblée prenait sur elle ; et ils s'acquittèrent toujours de leurs fonctions à la grande satisfaction des assemblées.

§ III

Des archives.

La commission pour les archives était plus importante que la précédente, ou plutôt son importance croissait avec le nombre des assemblées, puisqu'elle avait sous sa surveillance tous les comptes du clergé et les procès-verbaux de toutes les assemblées diocésaines, provinciales et générales.

En 1579, nous trouvons les archives du clergé au Cloître Notre-Dame ; l'assemblée se proposait de les transporter « en la maison des Bernardins », mais ces messieurs les chanoines voulurent les garder chez eux,

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 473.

et ils leur donnèrent une généreuse hospitalité jusqu'en 1645.

L'inventaire en était fait de temps en temps : ainsi en cette même année 1579 (1) une copie dudit inventaire fut envoyée à chacune des quatorze provinces. « De plus furent faites deux clefs de la chambre et deux des deux armoires où étaient les papiers : les clefs furent remises aux agents qui sont responsables du dépôt, et qui doivent y faire rentrer toutes les pièces... » opération souvent fort difficile, paraît-il, à cause du mauvais vouloir ou de la négligence des intéressés.

Bientôt après nous trouvons des commissaires nommés « pour, pendant la tenue des assemblées, remettre tout en ordre et délivrer les pièces à ceux des députés qui les demanderont ». La meilleure besogne fut faite en 1615 (2) où pour la première fois les papiers furent classés « et distingués en trois inventaires, le tout en tel ordre qu'il était fort aisé de trouver lesdits papiers ».

Malgré tout, le sort des archives était encore précaire, il ne commença d'être assuré qu'en 1645. A cette date, l'assemblée accepte pour elles l'hospitalité que leur offrait le prieur des Augustins ; elle traite avec lui, par un contrat en bonnes et dues formes, au prix de 300 livres par an, et les archives sont enfin établies au couvent même, « dans une grande salle bien éclairée, voûtée dessus et dessous ».

C'est là qu'avec l' aide de la commission elles vont pendant cent cinquante ans lutter contre l'humidité et la vétusté du bâtiment.

En 1725 par exemple, la commission avait remarqué quelques crevasses aux voûtes de l'une des deux salles où elles étaient conservées ; les experts consultés avaient déclaré que ce n'était rien, qu'il n'y avait qu'à « reprendre » ces fentes ou crevasses. Mais quand les ouvriers y touchèrent on reconnut que le mal était bien plus grand. C'était à prévoir, et pour y remédier « d'une

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 143.
(2) *Procès-verbaux*, t. II, p. 273.

façon solide et convenable, on dut abattre une partie des voûtes et les refaire à neuf (1) ; on fut obligé aussi d'étayer et de soutenir le bâtiment des religieux qui était au-dessus et ensuite de le rétablir » ; d'où, pour quelques misérables crevasses, quatre mois de travaux et des frais énormes.

De plus les papiers abondent tellement qu'il faut tout élargir en 1740. En 1770 (2), on y loge 96 volumes manuscrits contenant les registres du Parlement depuis 1254 jusqu'en 1644, à côté de 111 manuscrits de rapports d'agence.

D'ailleurs on ne se plaint plus des ravages de l'humidité, ou plutôt on met dans la salle primitive, toujours rongée par le même mal, tous les papiers de moindre importance et dont la perte sera moins sensible.

Tous ces documents sont aujourd'hui aux Archives nationales, désormais à l'abri des vers et de la moisissure.

La buvette. — La commission des archives semble avoir eu aussi la surveillance de la buvette ; car, pour être députés, ces messieurs n'en étaient pas moins composés d'un corps et d'une âme, et toute discussion étant de sa nature fort altérante, nul n'est autorisé à reprocher à Messieurs du clergé cette petite annexe, sinon nécessaire, du moins très utile.

Elle était située, comme nous l'avons déjà vu, à proximité de la salle des séances et de celle des archives ; et si nous en croyons les comptes elle était moins assidûment fréquentée que le seront plus tard d'autres annexes similaires. Par exemple, l'assemblée de 1625 (3) ordonne que « les parties présentées par le buvetier n'excéderont point à l'avenir la somme de douze livres deux sols par jour. » Celle de 1628 entre dans plus de détails (4) : ils ne manquent pas d'un certain intérêt.

« L'huissier du clergé, chargé de la dépense sous le nom de buvette, pourvoira de bois dans la salle où

(1) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 1775.
(2) *Procès-verbaux*, t. VIII, p. 1901.
(3) *Procès-verbaux*, t. II, p. 60.
(4) *Procès-verbaux*, t. II, p. 589.

l'assemblée se tient, et fournira du pain et du vin pour le besoin des députés, sans pouvoir y mettre autre chose; et pour raison de ce, lui sera donné dix livres par jour; à l'entrée du Carême, attendu le temps du jeûne et vu la douceur de la saison qui permet de diminuer la dépense du bois, est ordonné qu'il ne sera plus fait de feu le matin et que l'huissier ne tiendra autre buvette, qu'une bouteille de vin l'après-midi, pour la nécessité et besoin des députés, pour laquelle dépense il lui sera donné soixante sols par jour. »

L'assemblée de 1742 décide que, pour régler les comptes du buvetier, l'on doit compter uniquement les jours de service et de séance.

Jusqu'en 1730 le même personnage cumulait les fonctions d'huissier et de buvetier ; l'abbé de Maugiron, qui avait sans doute un solliciteur à placer, exposa (1) qu'il paraissait convenable au service du clergé que ces deux emplois fussent remplis à l'avenir par deux personnes différentes ; en conséquence le sieur Cauvin fut nommé huissier et le sieur Brigeon buvetier, avec 600 livres d'appointements pour chacun. Mais en 1765 le sieur Beaupoil fut chargé à lui tout seul de ces deux importantes fonctions. Il pouvait certes y suffire, pendant le Carême surtout.

(1) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 919.

CHAPITRE III

Questions d'intérêt général.

---

§ I

Des cahiers du clergé.

Après les grandes questions de finance et de doctrine, ce qui occupait le plus l'assemblée, c'était la lecture et l'étude des cahiers. Les assemblées étaient, pour ainsi dire, les Etats Généraux, rendus périodiques et réguliers à l'usage exclusif du clergé ; elles leur avaient emprunté l'excellent usage de ces cahiers de doléances.

Chaque diocèse rédigeait le sien, et les députés apportaient à Paris tous ceux de leurs provinces. Pendant l'assemblée, ces mêmes députés se réunissaient en particulier pour étudier et résumer ces divers cahiers diocésains, et l'un d'eux se chargeait d'en faire le rapport à la compagnie : c'était le cahier de la province.

Quand toutes les provinces avaient soumis leurs cahiers à l'assemblée, alors seulement ceux-ci étaient livrés à la commission spéciale. Cette commission en extrayait d'abord tout ce qui était commun aux provinces puis ce qu'il y avait d'important et d'intéressant pour l'Eglise de France : de ces matériaux elle formait un cahier général qui devait être solennellement remis au roi vers la fin de l'assemblée.

Ces cahiers de doléances sont tristement instructifs ; ils contiennent le réquisitoire le plus éloquent contre l'ancien régime. Sans doute le clergé demandait parfois plus pour avoir moins ; il y a telle ou telle réclamation qui n'est point suffisamment justifiée. Mais que de

plaintes légitimes, répétées pendant près de deux cents ans sans avoir été écoutées ! que de mesures excellentes proposées sans cesse, pour être sans cesse rejetées ! Et quand le pouvoir civil fait quelque concession, que de mauvaise grâce il y met, et combien souvent il retire d'une main ce qu'il a fait semblant de donner de l'autre. Si l'Eglise fut à cette époque plus puissante et plus honorée qu'en notre siècle, ce n'était point certes par le fait du pouvoir civil, car le trône écrasait vraiment trop l'autel, mais parce que le peuple était chrétien et que l'opinion publique soutenait le clergé.

Nous ne ferons pas ici l'histoire de ces cahiers, ce serait faire l'histoire douloureuse de l'Eglise gallicane pendant plus de deux siècles ; il suffira de dire (1) par exemple que les 142 articles de celui de 1560 se rapportent à la religion et extinction de l'hérésie, aux prélats et personnes ecclésiastiques, aux conciles provinciaux et généraux, aux universités, aux décimes, emprunts et autres subsides, aux hôpitaux, à la justice séculière, à la noblesse, aux finances, etc., et que les assemblées suivantes reprennent, avec plus ou moins d'insistance, ces principaux chapitres et en ajoutent quelques autres suivant les besoins et les conjonctures. A partir de Louis XIV, ils sont partagés en « Articles du Temporel » et « Articles du spirituel » : mais le fond reste le même.

§ II

Canonisation des saints français.

Tout ce qui intéressait l'Eglise de France était du ressort des assemblées ; mais elles aimaient surtout à provoquer la béatification ou la canonisation de nouveaux saints français ; c'est une des faveurs qu'elles demandaient le plus volontiers à Rome.

C'est ainsi que celle de 1625 (2) écrivit au pape, lui demandant qu'il voulût bien béatifier « M. François

(1) *Recueil des Remontrances*, p. 925 sq.
(2) *Procès-verbaux*, t. II, p. 543.

de Sales, évêque de Genève », mort depuis quelques années seulement. Celle de 1635 insiste et envoie sur le même sujet plusieurs lettres à Rome ; dans toutes il est fait naturellement grand éloge des vertus héroïques du futur saint.

L'assemblée de 1645 revient à la charge et reçoit du pape une réponse favorable ; elle confie à l'évêque du Puy le soin de pousser les négociations. Mêmes sollicitations en 1660, et en 1655. En 1660 une très belle lettre circulaire de l'assemblée demande (1) qu'une quête générale soit faite dans tous les diocèses pour les frais de la canonisation. L'évêque du Puy, toujours à Rome, annonce en 1662 que la béatification est enfin obtenue « avant même le temps ordinaire ». Les prélats remercient le pape en le priant « d'achever un si saint ouvrage par le décret de la canonisation ». Enfin en 1665, l'évêque du Puy, transféré à Évreux, annonce triomphalement à l'assemblée que toutes les formalités sont remplies et que la chose est entièrement terminée. Les Jésuites font prononcer dans leur collège de Clermont le panégyrique du nouveau saint, et l'assemblée y assiste en corps.

Les assemblées de 1650 et de 1655 font de vives instances auprès du pape pour la béatification de deux carmélites, sœur Marie de l'Incarnation et sœur Madeleine de Saint-Joseph.

En 1665, à la requête des Annonciades, le clergé écrit au pape pour demander la béatification de Jeanne de Valois. La réponse définitive arriva exactement cent dix ans plus tard, en 1775, avec le bref du pape autorisant l'office.

L'assemblée de 1705 demande la béatification de « M. Vincent de Paul » ; malgré les jansénistes, la même requête est renouvelée en 1710 et 1725 ; celle de 1735 obtient enfin la canonisation.

Jeanne de Chantal, la Mère Agnès de Jésus, François Régis, d'autres moins connus, sont signalés à Rome par le clergé de France, et canonisés assez vite.

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, P. just., p. 179, 180.

Mais aucune cause de béatification n'a autant occupé le clergé de France — et avec moins de succès — que celle de M. de Solminiac, évêque de Cahors. MM. les gallicans avaient, paraît-il, leurs procédures particulières à suivre, et tout en reconnaissant à Rome seule le droit de prononcer le jugement définitif, ils se pliaient difficilement aux règles romaines (1) ; cela évidemment n'ôtait rien à la sainteté du vertueux évêque de Cahors, mais cela retardait d'autant et compromettait sa glorification.

Quoi qu'il en soit, on parlait déjà de ses miracles à l'assemblée de 1670 (2) ; on en inséra même le récit au procès-verbal « pour y avoir recours en temps et lieu ». La question cependant n'était guère plus avancée cent cinq ans plus tard, en 1775 ; et pourtant le diocèse de Cahors ne manquait guère de présenter à chaque assemblée une requête à ce sujet. Il faut dire aussi que la question se compliquait de secours à obtenir des assemblées, le diocèse étant trop pauvre pour payer les frais : on écrit au pape, cela coûte peu, mais on refuse les secours.

Enfin en 1765 la question est reprise avec vigueur : l'archevêque de Toulouse, M. de Brienne, fait un long rapport, qui est un véritable traité des formalités à remplir pour être canonisé... en France. On sent que c'est la question d'argent qui tient tout : on trouve exorbitantes les exigences de Rome, et inadmissibles les règles, promulguées récemment par Benoît XIV de tyrannique mémoire. L'abbé de Solminiac parle à plusieurs fois et sans se lasser de son arrière-grand-oncle : il obtient enfin que « les dépenses qui seront faites à Rome en vertu des procédures décrétées par la cour de Rome seront acquittées par mandement sur le receveur général » ; des députés sont nommés « pour l'examen de la vie de M. Alain de Solminiac ».

En 1770, on prie M. le cardinal de Bernis qui est à Rome de choisir un solliciteur de la cause. En 1775,

(1) *Procès-verbaux*. Rapport de Mgr l'archevêque de Toulouse, dans l'affaire de M. de Solminiac, t. VIII, p. 1414 sq.
(2) *Procès-verbaux*, t. V, p. 129.

l'archevêque de Toulouse fait un second rapport aussi long que le premier, où il rappele tout ce qui a été fait par les assemblées précédentes ; le cardinal de Bernis n'avait pas même encore choisi de solliciteur. On prend de nouveau les mêmes résolutions qu'en 1765 ; les chanoines réguliers paieront les frais de France, le clergé ceux de Rome. On écrit au Souverain Pontife « pour lui témoigner le vif intérêt que l'Église de France prenait au succès de cette affaire »... M. de Solminiac attend encore, en compagnie de beaucoup d'autres d'ailleurs : on sait que sa cause a été reprise en 1903 ; puisse-t-elle avoir cette fois meilleur succès qu'aux XVIIIe siècle.

§ III

Approbation et censure des livres.

Un des soucis de l'assemblée était encore d'encourager les études ecclésiastiques ; et en cela elle était plus compétente que pour la canonisation des saints. Il ne faut pas croire, en effet, que le clergé de France ait attendu le XXe siècle pour cultiver les sciences en général et surtout celles qui le concernent. Il ignorait, il est vrai, ou plutôt il goûtait fort peu la critique interne; il préférait la raison, et il en avait certes, à l'imagination, la tradition bien et dûment contrôlée au sens individuel, la réalité des choses et des faits à toutes les billevesées du faux idéalisme. Aussi avec quelle patience tous ces savants travaillaient, sans avoir cependant tous nos moyens d'information, à des ouvrages de longue haleine, à ces collections de Pères ou de conciles, qu'il est d'usage aujourd'hui de critiquer, mais non moins nécessaire de consulter sans le dire.

Or, il n'est pas un de ces ouvrages si utiles d'histoire ecclésiastique ou de controverse que les assemblées du clergé n'aient patronné, n'aient encouragé de leurs éloges, ou, ce qui est mieux, de leurs subsides.

En 1608 (1), l'assemblée avait assigné « un fonds

(1) Rapport du sieur de la Meschinière, en 1635. *Procès-verbaux*, t. II, p. 829 sq.

pour faire continuellement imprimer les livres les plus utiles et les plus nécessaires ». Ce fut le cardinal Duperron qui en eut la « surintendance ».

Déjà auparavant, en 1595, l'assemblée avait donné 3.000 livres à la société des Libraires de Paris « pour leur aider à imprimer les livres de chant d'église ». On courait au plus pressé, car au sortir des guerres de religion ce « chant d'église » devait être bien négligé et bien défectueux. Malheureusement quelques libraires se firent bientôt donner, à l'exclusion des autres, « un privilège pour l'impression des livres d'église et bréviaires ». Ils supprimaient ainsi la concurrence, si utile ici comme en toute chose ; ce qui leur permettait « d'y mettre le prix qu'il leur plaisait ». D'où grand préjudice pour les ecclésiastiques. Les assemblées de 1614 et de 1635 réclamèrent tant que Richelieu finit par enlever le privilège à MM. les imprimeurs ; mais non sans que ceux-ci ne se fissent amplement dédommager de leurs soi-disant frais.

Une entreprise non moins utile, mais bien plus considérable, ce fut la réimpression des Pères grecs et latins.

En 1602, dans la conférence tenue à Fontainebleau entre le cardinal Duperron et du Plessis-Mornay, on s'était aperçu, paraît-il, « que la plupart des Pères grecs et latins nécessaires à la controverse étaient imprimés avec des faussetés à Londres, à Francfort et à Basle, villes hérétiques ». On résolut de les faire réimprimer à Paris, sous la direction du savant cardinal.

A cet effet, il fut pris 6.000 livres sur le fonds du clergé. Claude Morel, chargé de cette entreprise, commença par les Œuvres de saint Jean Chrysostome. On lui continua les secours ; en 1615, il présenta « deux mille, et tant de volumes, qui furent vendus quatre livres l'un ».

L'impression fut confiée ensuite aux sieurs Cramoisi et Étienne à qui 8.000 livres furent prêtées « pour dix ans, pendant lesquels il devait continuer l'impression des saints Pères ». En 1635, une commission de personnages fort doctes, avec l'archevêque de Toulouse à sa

tête, fut chargée de surveiller et de hâter cette grosse affaire. En 1645, on écrit même au pape pour lui demander « qu'il veuille bien prêter quelques volumes qui sont à la bibliothèque du Vatican ».

A cette époque, le sieur Aubert, docteur de Sorbonne, et après lui le sieur de Valois ont déjà fait imprimer Eusèbe, saint Ephrem, Théodoret, Evagre, Philostorge, Théodore le Lecteur... Le Valois s'offre à faire aussi la collection des Pères latins.

En même temps on s'occupe aussi de la Bible. Les sieurs Cramoisi et Etienne, toujours subventionnés par les assemblées du clergé, préparent l'impression de la Bible grecque des Septante, avec la version dite *e regione ;* deux évêques sont chargés de surveiller cette opération délicate ; le P. Morin, de l'Oratoire, fournit « des exemplaires, avec d'excellentes notes », et l'entreprise est menée à bonne fin. Malheureusement, le sieur Etienne s'avisa de devenir « insolvable » ; il ne put achever l'impression de saint Jean Chrysostome, comme il l'avait promis.

D'ailleurs dans cette première moitié du XVIIe siècle, les études ecclésiastiques passionnent tout le monde. L'assemblée de 1625 est saisie d'une véritable fureur de science (1) : elle approuve « le livre du sieur Blein avec une carte de tous les diocèses » ; une version de la Bible arabique ; la grande Bible royale de Plantin ; le Dictionnaire hébreu-latin du sieur d'Aquin ; l'Instruction du chrétien par le cardinal de Richelieu, d'autres encore.

Celle de 1635 fait acheter par le sieur Vitré des manuscrits, matrices et poinçons de toutes les langues orientales ; ces manuscrits, etc., ont une petite histoire qu'il est assez intéressant de noter ici (2).

Donc, « le sieur Vitré avait acheté en 1635 cent dix manuscrits orientaux avec des poinçons et matrices de toutes les langues des peuples d'Orient, pour les donner au roi pour le service du public ». Les manuscrits avaient été mis dans la bibliothèque de Richelieu, et

(1) *Procès-verbaux*, t. II, p. 565, 566.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 417 sq.

étaient alors en possession de la duchesse d'Aiguillon, son héritière. Le chancelier Séguier résolut de faire une démarche pour rentrer en possession de ces manuscrits.

Quant aux poinçons et matrices, Mazarin dont le trésor était à sec se souciait peu de les racheter. Il fallait cependant les empêcher à tout prix de tomber aux mains des protestants qui les avaient déjà marchandés et qui en auraient fait si mauvais usage contre l'Eglise catholique.

« Le 6 octobre, lesdits poinçons et matrices furent apportées et mises sur le bureau par le sieur Vitré, et ce beau travail ayant été admiré de toute l'assemblée, il a été unanimement résolu qu'il fallait avoir soin que les poinçons fussent mis dans la Chambre des Comptes pour y être conservés avec les poinçons grecs de Garamont qui y furent déposés dès le temps de François Ier ; quant aux matrices, qu'elles soient mises dans la bibliothèque du Roy, où les Imprimeurs les prendront sur le récépissé, à mesure qu'ils en auront affaire, pour empêcher qu'elles ne soient perdues, ou portées à Genève ou en Angleterre... »

La Chambre des Comptes mit fort peu d'empressement à racheter lesdits poinçons ; l'assemblée se décida à donner au sieur Vitré, qui la faisait bien chanter un peu, la somme de 6.000 livres, « pour son remboursement et dédommagement ». Le tout devait être déposé aux Archives du clergé ; les imprimeurs pourraient les emprunter à condition de mettre au frontispice des livres qui en seront imprimés : *Typis Cleri Gallicani*.

Enfin en septembre 1675, sur la demande de Colbert, l'assemblée, moyennant un honnête dédommagement, et avec la permission d'en user à sa guise, se dessaisit des poinçons et des matrices ; ils allèrent ainsi retrouver à la Bibliothèque du roi les manuscrits orientaux, pour devenir avec eux tour à tour royaux, républicains, impériaux... ils sont aujourd'hui nationaux.

Le *Gallia Christiana* est sans contredit un ouvrage très important et très précieux ; il est encore aujour-

d'hui, malgré quelques imperfections, consulté plus qu'aucun autre. C'est aux assemblées du clergé qu'on en est redevable.

Déjà en 1635, le sieur Robert, grand archidiacre et vicaire général de Chalon-sur-Saône, avait présenté à l'assemblée un livre intitulé : *Gallia Christiana*, publié en 1626 ; « il suppliait ceux qui auraient quelques Mémoires des églises particulières de les lui donner ». L'assemblée le félicita (1) et l'engagea à continuer son travail.

Cet ouvrage, d'ailleurs fort imcomplet, donna aux frères jumeaux Louis et Scévole de Sainte-Marthe l'idée de recommencer le même travail.

En 1645, ils présentaient trois volumes à l'assemblée (2) sous ce titre : *Nova Gallia Christiana* ; l'assemblée les engagea vivement à en continuer l'impression ; et ce n'était pas paroles vaines, car elle leur donnait en même temps 6.000 livres.

En 1650, ils ont passé un traité pour l'impression avec quatre libraires, et ils le font approuver de tous points par l'assemblée.

En 1665, l'ouvrage était terminé, non point par les deux frères qui étaient morts entre temps, mais par les trois fils de Scévole, Pierre, Abel et Nicolas de Sainte-Marthe. Ce sont ces trois « MM. de Sainte-Marthe » qui viennent le présenter à l'assemblée (3). Six députés avec Mgr de Toulouse furent désignés pour l'examiner. Lesdits commissaires commencèrent à protester contre l'éloge qui était fait de Saint-Cyran au cours du *Gallia*. Les frères de Sainte-Marthe ne voulurent d'abord en supprimer que quelques lignes où Richelieu était assez malmené. Les commissaires exigèrent que tout fût ôté, ce dont ils furent félicités par une lettre du roi ; les Sainte-Marthe durent s'exécuter, non sans récriminer assez haut, car ils étaient fortement atteints de jansénisme.

Enfin, le 13 septembre 1657, ils purent présenter

(1) *Procès-verbaux*, t. II, p. 827.
(2) *Procès-verbaux*, t. III, p. 407.
(3) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 424, 425.

officiellement le *Gallia Christiana*. Ils prirent place au bureau sur des chaises sans bras, et l'un d'eux qui était prêtre et oratorien porta la parole en latin. Le président répondit aussi en latin, mais beaucoup plus brièvement. Délibération prise, on résolut unanimement de donner à chacun des trois frères une pension de 500 livres sur le fonds des ministres convertis, plus 3.000 livres, lesquelles ajoutées à 3.000 autres qu'ils avaient déjà reçues formaient un joli denier : il faut avouer que c'était assez cher payé.

C'était sans doute la pensée du sieur de Manevillette, car il fit beaucoup de difficultés pour payer ces 3.000 livres de surcroît ; mais MM. de Sainte-Marthe ayant fait observer qu'ils avaient donné aux membres de l'assemblée plus de soixante exemplaires au lieu de trente qu'ils avaient promis, le receveur général dut délier les cordons de sa bourse, malgré qu'il en eût. Et ce fut tout pour cette première édition.

En 1710, le P. Denys de Sainte-Marthe, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, propose à l'assemblée du clergé de faire une nouvelle édition, plus correcte et considérablement augmentée.

Deux commissaires (1) furent nommés pour examiner la proposition : ils l'acceptèrent, et il fut convenu que l'on accorderait au P. de Sainte-Marthe « la somme de 4.000 livres une fois payée, pour lui donner le moyen de mettre son livre en état, dans quatre ans au plus tard ; que cette somme serait payée en quatre paiements égaux, dans l'espace de quatre années, à condition que la congrégation de Saint-Maur s'engagerait par écrit, que, si le P. de Sainte-Marthe venait à décéder, elle aurait soin de faire mettre l'ouvrage en sa perfection par d'autres religieux ; que de plus l'assemblée écrirait une lettre circulaire aux prélats du royaume pour faciliter aux associés du P. de Sainte-Marthe la communication des textes dont ils pourraient avoir besoin »...

En 1715, les commissaires trouvant le livre « peu

(1) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 1138.

exact » (1) font décider qu'on enverra « à chacun des prélats les cahiers qui concernent leur diocèse, afin que les évêques puissent examiner les pièces rapportées dans ces cahiers, y en ajoutant de nouvelles, s'ils les trouvent utiles et authentiques, et réformant les fautes qui pourraient s'être glissées »... L'assemblée accordait audit Père une somme annuelle de 600 livres jusqu'à la prochaine assemblée.

Ces deux mesures étaient excellentes ; la première malheureusement ne fut pas exécutée : le brave bénédictin prit l'argent de l'assemblée ; mais en même temps il obtenait du régent que son travail serait imprimé au Louvre, aux frais du trésor par conséquent, et sous ce prétexte il ne communiqua rien aux évêques.

Il était mort d'ailleurs quand le duc d'Antin, directeur de la librairie, rapporta le fait en 1726 dans une lettre à l'assemblée (2) ; il ajoutait en même temps « qu'il croyait bon de revenir au projet de 1715 ; car c'était l'unique moyen de porter l'ouvrage à sa perfection ». Là-dessus l'assemblée renouvela sa première décision ; mais les Bénédictins, malgré le duc d'Antin, refusèrent obstinément de communiquer quoi que ce soit des manuscrits, et l'impression continuée au Louvre fut achevée en 1735. L'assemblée se tenait précisément à cette époque ; il y eut entre le duc d'Antin et le clergé des pourparlers et des explications, d'où il résulta un Mémoire rédigé par le sieur de Foncemagne, et ce fut tout.

L'assemblée de 1685 avait engagé le P. Hardoin, jésuite « à travailler sur les conciles, d'après le P. Labbe, » lorsqu'en 1700 (3) l'abbé de Targny vient offrir de faire une *Collection des conciles* tenus dans les Gaules depuis les premiers siècles ; il promettait que l'ouvrage, déjà avancé, disait-il, serait prêt en 1715. On lui donne en attendant une pension de 1.000 livres.

M. de Targny avait sans doute plus de bonne volonté que d'ardeur au travail ; en 1715 rien n'était en-

(1) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 1479.
(2) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 850.
(3) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 1145.

core achevé. Quinze ans plus tard, en 1730, une commission est chargée d'examiner l'ouvrage (1) ; les archevêques de Rouen et de Bourges, chefs de cette commission, déclarent qu'il est en état d'être imprimé, qu'il contiendra six volumes in-folio et ils en exposent le plan et le détail ; on demande même à Sa Majesté d'en ordonner l'impression à l'Imprimerie royale...

Mais ces bons messieurs ont fait sans doute un rapport de complaisance, ou du moins ils n'ont vu que la « table » dont ils parlent en si bons termes, car en 1735 les commissaires aux archives déclarent officiellement (2) que « l'ouvrage des conciles de M. de Targny ne pouvait être imprimé de longtemps, attendu qu'il n'y avait que trois volumes qui fussent en état ».

La mort de l'abbé de Targny, survenue peu après, n'était pas une solution suffisante. On a recours encore aux Bénédictins de Saint-Maur ; on les prie de vouloir bien achever cette grosse entreprise ; ils acceptent, mais moyennant finances ; en 1740, il leur est donné 1.200 livres « pour frais par eux avancés », plus une autre somme de 2.000 livres.

En 1745, on ajoute 1.200 livres pour chaque volume qui paraîtra : ce moyen, pourtant ingénieux, ne fut cependant pas assez efficace, car en 1770 on reparle encore de ces *Conciles de France* (3) : on n'y avait pas travaillé depuis vingt ans. Cependant deux Bénédictins remettent l'ouvrage sur le métier et l'assemblée fait écrire aux évêques pour leur demander « d'envoyer tout ce qui peut intéresser l'édition des conciles ». Le travail n'en alla guère moins péniblement.

Les assemblées du clergé patronnaient aussi volontiers les ouvrages de controverse.

C'est ainsi qu'en 1655 (4) l'assemblée accueillit fort bien le sieur de la Milletière, ministre converti, et l'un de ses ouvrages intitulé : *L'état véritable des différends de la Religion entre les Catholiques et les Protestants,*

(1) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 1190.
(2) *Procès-verbaux*, t. VII, p. 1913.
(3) *Procès-verbaux*, t. VIII, p. 1907, 1908.
(4) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 426.

avec la raison certaine de les terminer, adressé aux ministres qui sont à Paris. La Milletière vint de sa personne à l'assemblée ; il fit l'éloge de son livre et déclara sans sourciller, « qu'aucun autre n'était plus propre à procurer la réunion des Protestants à l'Eglise ». Les commissaires ayant été de son avis, on chargea le sieur Vitré d'imprimer l'ouvrage aux frais du clergé.

En 1665, le sieur Bernard, conseiller au présidial de Béziers, présenta à l'assemblée (1) « un livre manuscrit sur l'édit de Nantes, où il fait voir que non seulement ceux de la R. P. R. ne pouvaient pas en tirer de grands avantages contre les catholiques, mais encore que l'exécution de cet édit nous était favorable en une infinité de cas ». Nous avons vu déjà que toute la conduite du clergé vis-à-vis de l'édit de Nantes fut précisément d'en demander la stricte observation ; aussi l'assemblée s'empressa-t-elle d'ordonner l'impression dudit recueil aux dépens du clergé, et d'accorder à l'auteur une somme de 400 louis, soit 4.300 livres, car « il prouvait très bien que les protestants abusaient de l'édit ».

Mais les assemblées encourageaient de préferenee les ministres convertis. Outre les pensions qu'elles leur prodiguaient, elles payaient assez généreusement leurs ouvrages ; ainsi 500 livres sont données en 1670 au sieur Martin, « pour son livre sur les défauts de la croyance des P. R. ; » 1.000 livres au sieur de Varillas pour l'encourager « à achever son ouvrage si important pour la religion ».

La même assemblée approuve et fait imprimer à ses frais l'*Exposition de la doctrine Chrétienne* de Bossuet.

L'histoire ecclésiastique elle aussi est très favorisée (2). Il est vrai qu'en 1680, « le P. Alexandre, jacobin, » est déçu dans ses espérances : ayant entrepris d'écrire l'histoire de l'Eglise en latin, il se présente à l'assemblée et, « après avoir pris place sur une chaise à dos, » il fait un joli discours latin pour demander les

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 1055.
(2) *Procès-verbaux*, t. V, p. 333.

« encouragements » de l'assemblée. Le président les lui prodigue dans la même langue ; c'est tout ce qu'il reçut pour cette fois.

Mais, beaucoup plus heureux est le P. Longueval, en 1730 : c'est un jésuite d'ailleurs. Il présente quatre volumes de son *Histoire de l'Eglise gallicane* et reçoit une pension de 500 livres, plus 2.500 livres une fois payées. Ses continuateurs reçoivent à leur tour 3.000 livres en 1735, autant en 1740...

D'ailleurs beaucoup d'auteurs, plus discrets, ne demandaient pas de secours pécuniaires : témoin le sieur Melicque qui en 1695 présente « une traduction des Pseaumes en français avec des notes exactes », il ne demande à l'assemblée autre chose que « l'honneur de sa protection ».

Par contre, ils abusaient un peu de cette précieuse protection ; ils s'imaginaient volontiers qu'il suffisait d'avoir soumis l'ouvrage à l'assemblée pour se recommander d'elle et faire vendre le livre. Les assemblées protestèrent souvent contre l'abus que l'on faisait ainsi de leur autorité. Ainsi dès 1646 (1), l'abbé de Bonzi représenta « que plusieurs personnes dédiaient des livres à l'assemblée et les distribuaient, lesquels ne portaient aucune marque de son approbation, et que par ce moyen l'on voyait de méchants livres dédiés au clergé ». On résolut de n'accorder plus de gratifications qu'après examen du livre, fait par une commission *ad hoc*.

L'assemblée accueillait même parfois des ouvrages fort peu ecclésiastiques. Le sieur de Brébeuf, par exemple (2), présente « son poème de la *Pharsale* avec quelque prose sur la controverse », sans doute pour faire passer le chef-d'œuvre ; « mais il n'a pu encore achever que le poème, retenu qu'il était hors de Paris, » il n'y a qu'un Normand pour trouver ces choses-là. Or, de cette *Pharsale* où l'emphase s'étale dans toute sa pompe, M. de Villars, agent général, donna un exemplaire à chacun des députés. Brébeuf, à court d'argent,

(1) *Procès-verbaux*, t. III, p. 411.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 430.

attendait-il de la Compagnie quelque secours solide, en ce cas, il fut déçu, car il ne reçut qu'une lettre fort élogieuse : l'assemblée, qui décidément n'était pas ce jour-là plus en veine de goût littéraire que de générosité, l'assurait « de son estime particulière pour sa personne, et le conviait de continuer son ouvrage ».

L'abbé de Pure, une autre victime de Boileau, présenta également à la même assemblée une *Vie du cardinal de Richelieu*, en latin (1) : il n'obtint pas non plus de gratification ; on le recommanda seulement à la « générosité de M. le cardinal de Mazarin » !

Approuver les bons ouvrages, c'était bien, mais condamner et censurer les mauvais était encore plus nécessaire : l'assemblée s'adjugea bien vite ce droit. Il lui fut, il est vrai, plus contesté que le premier, mais seulement, chose à remarquer, par ceux qu'elle condamnait ; ceux qui n'étaient pas touchés le lui reconnaissaient parfaitement. Quand les casuistes, par exemple, étaient censurés, les jansénistes triomphaient bruyamment : jamais l'assemblée n'avait usé plus à propos de son droit ; quand au contraire c'était le tour des jansénistes, les jésuites ne se tenaient pas de joie : l'assemblée avait bien mérité de l'Eglise universelle, car elle venait de sauver la vraie foi. Si bien qu'au bout d'un certain temps tous avaient un jour ou l'autre reconnu ce droit à l'assemblée, et nul ne pouvait plus, sans contradiction, le lui refuser.

Les assemblées du reste en usèrent largement, la plupart du temps avec opportunité et utilité. Elles censuraient non seulement des ouvrages entiers, mais aussi des propositions qui lui étaient soumises : ces condamnations n'étaient pas toujours du goût du Parlement ou des jésuites : les assemblées laissaient dire le Parlement et les jésuites, et maintenaient les censures prononcées. Quoique un peu trop portées vers le rigorisme, elles dépassèrent rarement la mesure : très souvent d'ailleurs elles ne faisaient que prévenir ou confirmer des condamnations déjà prononcées ou sur le

(1) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 429.

point de l'être à Rome par les diverses congrégations de cardinaux, ou en France par les facultés de théologie.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de ces diverses censures, depuis celles du sieur de l'Echassier en 1605 (1) jusqu'à celle des casuistes 1700, en passant par les PP. Jésuites Bauni, Cellot, Bagot. Nous avons vu déjà comment les assemblées condamnèrent le jansénisme ; pour le reste nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux traités spéciaux de théologie dogmatique et morale.

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 763 ; III, p. 100, 101 ; VI, p. 221 ; VI, p. 473 sq.

CHAPITRE IV

Des agents généraux du Clergé.

Il reste maintenant à parler des agents généraux ; car ces officiers très importants étaient, pour ainsi dire, les chevilles ouvrières des assemblées, et d'une façon permanente les porte-parole du clergé.

Ils remplacèrent les syndics généraux dont il nous faut au préalable dire quelques mots.

En 1561, comme le clergé s'était chargé de lever lui-même et de verser au trésor royal le don gratuit qu'il consentait chaque année, l'assemblée de Poissy (1) dut créer des officiers ecclésiastiques pour remplacer ceux du roi, et pour défendre en général les intérêts du clergé. On choisit à cet effet deux syndics généraux qui devaient résider à Paris, et un troisième qui était attaché à la cour « pour la poursuite des affaires de l'Eglise ». Peu après, en 1563, on en créa encore quatre autres, car les affaires de l'Eglise se multipliaient vraiment trop.

Bientôt aussi s'accrurent les prétentions et les empiétements de ces officiers ecclésiastiques ; ils étaient d'ailleurs favorisés à dessein par le pouvoir royal, qui voulait peu à peu les mettre sous la dépendance de la couronne.

Quand ils avaient été créés (2), on n'avait pas suffisamment précisé le pouvoir qu'on leur donnait, ni les fonctions qu'ils auraient à remplir ; il est cependant certain qu'au début ils n'avaient pas à connaître des contestations qui pouvaient s'élever au sujet de l'imposition et de la levée des 1.600 000 livres de décimes,

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 56, 57.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 1875, 1876.

consenties au roi. Mais ils s'habituaient peu à peu à se considérer comme les seuls chargés d'affaires du clergé. En 1564, une ordonnance de Charles IX les transforma, pour ainsi dire, en officiers royaux : elle leur donnait « pouvoir et juridiction de juger et décider tous les procès et différends mus et à mouvoir pour les taxes et cotisations entre les ecclésiastiques, voulant que les jugements desdits syndics fussent souverains et en dernier ressort ».

Dans l'assemblée de 1567, ils proposent de faire une remontrance au roi au sujet de quelques conseillers du Parlement qui s'étaient mal acquittés d'une commission en province ; ils se plaignaient que « l'ordonnance d'Orléans ne soit pas suffisamment observée en ce qui concerne la religion, car les protestants ne restituaient pas, comme ils le devaient, aux catholiques, églises, maisons et revenus dont ils s'étaient emparés... ».

Enfin ils demandent à être déchargés de la commission à eux confiée par l'assemblée : ils espéraient bien qu'elle leur serait donnée de nouveau, mais par le roi seul (1). L'assemblée vit sans doute clair dans leur jeu, car elle n'accepta point cette démission, et tout en leur adressant ses remerciements, elle chercha à diminuer leurs pouvoirs : elle décida qu'ils ne pourraient désormais régler aucune affaire importante, « sans y appeler les évêques présents à Paris ». Ils protestent, l'assemblée cède et maintient le *statu quo* pour cinq ans ; elle offre même une gratification de 5.000 livres à ces terribles syndics.

L'année suivante, quelques jours après la paix de Longjumeau, leurs privilèges sont encore étendus par les lettres patentes de Charles IX : « Ils pourront connaître de tous procès mus et à mouvoir aux cours de Parlement, chambres des comptes, cours des aides et autres juges quelconques, entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, tant pour raison de taxe et levée de deniers que pour les décimes sur eux imposés (2)... » Ils avaient là un pou-

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 57-59.
(2) *Mémoire du Clergé*, t. VIII, p. 1877.

voir très grand, mais contraire aux vœux du clergé.

L'assemblée de Melun, 1579-80, qui fut si agitée et qui fit cependant de si bonne besogne, supprima définitivement la fonction des syndics (1). Ils étaient alors au nombre de neuf ; leurs gages ordinaires s'élevaient à 1.500 livres, sans préjudice des gratifications extraordinaires qu'ils partagaient entre eux. Le clergé était de plus en plus mécontent de leur conduite ; la plupart des députés avaient dans leurs cahiers la recommandation de les supprimer : on les accusait « avec insistance d'une grave négligence pour ce qui regarde les intérêts de l'Eglise, de favoriser trop les exigences du pouvoir royal, d'avoir en particulier consenti trop légèrement aux aliénations des biens d'Eglise », sous la pression de la cour et en particulier de Catherine de Médicis.

Le sieur de la Saussaye, un des principaux syndics et en même temps « grand-vicaire du cardinal de Bourbon en son vicariat de Pontoise », vint à l'assemblée pour se défendre, lui et ses collègues ; le promoteur lui-même parla en sa faveur ; il n'en fut pas moins cassé, et les autres cités à comparaître devant l'assemblée. Ils se déclarent « prêts à rendre compte de leurs actions, tout en protestant qu'ils ont été traités autrement dans les autres assemblées ; ils présentent un mémoire de toutes les affaires qu'ils ont traitées, mais ce mémoire est jugé rempli de vent et de pique ». Ils sont renvoyés sans plus de débat. On refuse d'approuver « tous les actes qu'ils auront pu faire au préjudice du clergé » ; on leur retire immédiatement les clefs et les pièces dont ils étaient chargés.

Il est rare de voir une exécution de fonctionnaires aussi prompte et aussi radicale. Pour les remplacer, l'assemblée créa de suite des agents généraux ainsi que les chambres diocésaines et supérieures des décimes, dont nous avons dit un mot à propos du don gratuit.

Quoi qu'en aient dit et pensé quelques prélats à l'assemblée de Melun et plus tard encore, le clergé de

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 102, 138 sq.

France ne pouvait se passer d'officiers qui prissent en mains ses affaires et ses intérêts.

Les circonstances étaient trop graves ; la religion catholique en France subissait une épreuve terrible ; les progrès du protestantisme étaient effrayants et ses prétentions plus encore ; la guerre civile dévastait les plus belles provinces du royaume, et c'était le clergé naturellement qui recevait les coups les plus rudes. Il avait beau faire les plus grands sacrifices d'argent, il était sans cesse menacé de spoliation, soit par le roi, soit par les protestants. Les abus se glissaient partout : un grand nombre de bénéfices étaient entre les mains de courtisans indignes, souvent même de femmes plus indignes encore.

Il est évident que les quelques évêques qui étaient à la suite de la cour ne pouvaient défendre utilement les droits de l'Eglise : il fallait pour cela l'activité et le dévouement d'officiers spéciaux dont ce serait la raison d'être, la fonction, mais qui dépendraient entièrement du clergé.

Voilà pourquoi l'assemblée de Melun (1) dans la séance du 22 septembre 1579 décida qu'il serait « établi à la suite de la cour ou à Paris deux agents qui auraient charge des affaires du clergé, que chacun d'eux poursuivrait en cour les affaires de son département, qu'il y aurait dans chaque diocèse un syndic diocésain et dans chaque province un syndic métropolitain. Ces syndics doivent avertir les agents généraux de tout ce qui s'entreprendra dans leur diocèse ou leur province contre l'ordre ecclésiastique, et lesdits agents généraux faire les remontrances à qui de droit... ».

Ces agents ont rendu à l'Eglise de France de très grands services ; aussi les assemblées ont toujours répondu par une approbation complète de leurs actes aux attaques nombreuses dont ils ont été l'objet de la part de quelques prélats, mais surtout du Parlement et des gardes des sceaux : il nous semble donc bon d'en parler avec quelque détail.

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 141 sq.

*
* *

Nomination des agents. — Les deux agents devaient être élus par les provinces à tour de rôle ; mais afin qu'il n'y eût pas de contestations, l'assemblée de Melun établit un ordre à suivre rigoureux, une sorte de roulement à observer dans ces élections : Bourges et Vienne pour les années 1581 et 1582 : Lyon et Bordeaux (83-84) ; Rouen et Toulouse (85-86) : Tours et Aix (87-88) ; Sens et Auch (89-90) ; Embrun et Arles (91-92) ; Reims et Narbonne (93-94) ; il y en avait ainsi presque toujours un des provinces d'au delà de la Loire et un autre de celles d'en deçà : car il a toujours été de très bonne politique de contenter le Midi en même temps que le Nord.

Comme ce « roulement » dans l'élection des agents était raisonnable, tout alla assez bien pendant longtemps ; mais le siège épiscopal de Paris, ayant été érigé en archevêché en 1623, voulut aussi avoir son rang de province et nommer un agent à son tour (1). Ce qu'il fit du reste en 1635, sans crier gare ; comme d'autre part Sens et Auch en avaient déjà nommé deux, il y en eut trois qui se présentèrent à l'assemblée. L'assemblée, bien malgré elle, accepta celui de Paris, mais en faisant observer « qu'il n'y aurait pas conséquence pour l'avenir, que si l'un des trois mourait avant la fin de leur charge, ou s'il était nommé à un évêché (la perspective était plus agréable), il ne serait pas remplacé ».

En 1670, le même cas s'était présenté, on recourut au roi, qui ne voulut pas approuver deux agents pour les provinces de Sens et de Paris : M. de la Hoguette fut le seul agent des deux provinces. Le conflit prit fin en 1610, par la création de l'archevêché et province d'Albi ; Paris et Albi purent nommer des agents généraux à leur tour, lequel arriva pour la première fois en 1710.

*
* *

Droits et fonctions des agents. — Le premier droit

(1) *Procès-verbaux*, t. III, p. 11, 12.

ou plutôt le premier devoir que les agents avaient à remplir était de faire à l'occasion des remontrances au roi quand les intérêts du clergé étaient lésés (1).

Ce droit d'ailleurs était reconnu sous l'ancien régime à un certain nombre d'agents accrédités à la cour. Ainsi les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, plusieurs provinces, plusieurs ordres religieux, les protestants eux-mêmes, tant que la R. P. R. fut tolérée en France, entretenaient ainsi des fonctionnaires chargés de porter au roi les plaintes de leurs mandants, et le conseil rendait des arrêts sur leurs requêtes.

Le clergé ne devait pas négliger d'user de cette faveur : il avait de trop graves intérêts à sauvegarder ; il devait surveiller et de très près l'exécution du contrat conclu avec le roi ; il lui fallait réprimer très énergiqnement les entreprises des magistrats contre ses droits et les empiétements continuels du pouvoir civil sur le domaine spirituel.

Cette lourde tâche était confiée aux agents généraux. Aussi on ne choisissait, comme l'avait conseillé l'assemblée de 1585 (2), que « des ecclésiastiques savans, mais aussi ayant une grande expérience des affaires du monde, de la cour et du clergé ».

L'assemblée de Melun (3), en les instituant, avait tracé les grandes lignes, pour ainsi dire, de leurs fonctions ; quelques-unes ont été modifiées, aucune essentiellement, très peu ont été ajoutées dans la suite. « Leur charge et devoir, disaient les députés de Melun, sera de rigoureusement et diligemment prendre garde qu'il ne soit rien dérogé ou innové au préjudice du clergé, au cahier et lettres patentes du roi, expédiées en faveur dudit clergé, ni aux articles, accords et conventions faites et passées avec Sa Majesté, et pour la défense et exécution d'iceux, quand besoin sera, dire, déduire et remontrer tant à sadite Majesté qu'à Messieurs de son conseil privé, et à tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon être pour l'honneur, bien,

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 2346.
(2) *Procès-verbaux*, t. I, p. 357.
(3) *Procès-verbaux*. t, I, p. 142.

soulagement et profit dudit clergé, et avertiront les archevêques ou syndics métropolitains de ce qui se proposera au contraire, et s'y opposeront à leur pouvoir... »

Leur programme, comme on le voit, est assez vaste et ne manque pas d'une certaine méfiance envers le pouvoir civil : il est vrai que le contrat passé avec la royauté donnait au clergé plus de force et d'assurance à revendiquer ses droits.

A propos de ce contrat précisément, l'assemblée de 1579 délimitait les pouvoirs des agents généraux. Les receveurs particuliers de chaque diocèse devaient leur envoyer tous les trois mois l'état de leurs recettes et de leurs paiements. Ils pouvaient comparer ces états avec les comptes du receveur général. « Ils surveilleront l'emploi de tous ces deniers et assisteront à la reddition des comptes du receveur général. Ils proposeront les sommes à engager pour le bien et les affaires du clergé. Ils auront la garde des papiers dudit clergé, avec chacun une clé des archives ou chambres où sont lesdits papiers... Ils auront à fournir des extraits et des copies des pièces demandées par les intéressés, mais à la diligence et frais des poursuivans. Ils seront tenus d'assister à toutes les assemblées du clergé. Ils auront à poursuivre les affaires concernant le clergé de France, suivant les mandements, mémoires ou rescriptions qui leur seront envoyés par les syndics métropolitains et diocésains. Ils ne pourront cependant représenter tout le clergé de France aux procès jà mûs ou à mouvoir, ni prêter consentement ou dissentement quelconque au nom dudit clergé, à quelque occasion que ce soit. »

Ce dernier article est évidemment dirigé contre les syndics généraux qui s'étaient permis d'engager tout le clergé de France et de prendre des décisions en son nom : cet abus de pouvoir, favorisé naturellement par la cour, ne tendait rien moins qu'à rendre bientôt inutiles ou illusoires les assemblées du clergé. Ces nouveaux officiers n'étaient en somme que des instruments dociles dont allait se servir le clergé.

Pour s'acquitter de leur charge, les agents généraux

devaient avoir (1), et de fait ont toujours eu, depuis leur établissement, le droit d'entrer au conseil du roi, et d'y parler dans les affaires où il s'agissait des intérêts du clergé. Un arrêt assez amphibologique du 3 janvier 1673 (2) semblait leur retirer ce privilège ; ils s'abstinrent fièrement pendant quelque temps de paraître au conseil d'État ; mais « par un brevet exprès du 11 septembre 1675, Louis XIV accorda de nouveau aux agents généraux, présents et à venir, l'entrée en son conseil d'État et la liberté d'y parler, lorsque M. le chancelier l'estimerait à propos ». On comprend combien ce droit leur était nécessaire, et aussi quels avantages ils pouvaient en tirer pour le clergé.

D'autre part Louis XIV, qui préférait le pouvoir concret, pour ainsi dire, à celui des assemblées, étendit leurs pouvoirs bien au delà des limites fixées à Melun. Il leur donna le droit de *Committimus* au grand sceau, qui leur permettait de plaider en toutes les causes, même celles qui n'étaient pas du ressort du Parlement de Paris. Un édit donné en avril 1695 leur permit même « de poursuivre dans tous les Parlements, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques ». Ils étaient tout simplement investis de par le roi du pouvoir donné jadis aux syndics généraux, mais comme d'autre part l'assemblée exerçait sans conteste tous les autres droits, il n'y avait aucun inconvénient dans ce privilège accordé aux agents généraux, et elle ne protesta pas.

La date de leur entrée en charge varia quelque peu, et comme il y avait là une question de gages, cela donna lieu à de fréquentes discussions dans les assemblées. Les agents sortant de charge prétendaient être payés jusqu'au moment où ils rendaient leurs comptes à l'assemblée ; les nouveaux soutenaient au contraire que leur charge commençait d'après les règlements au mois de mai : les assemblées favorisèrent tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, selon qu'ils leur plaisaient.

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 357.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 2346.

Enfin en 1657 (1) il fut définitivement réglé que les « agents sortant résigneraient leurs fonctions le 25 mai ». Si pour une cause extraordinaire, comme il arriva plusieurs fois, l'assemblée du clergé ne pouvait se tenir à cette date, les nouveaux agents « devraient se présenter à Messeigneurs les Archevêques et Évêques qui se trouveront auprès du roi... Tout ce qui sera fait après ledit temps par les anciens agents sera déclaré comme fait sans pouvoir : que, s'ils passaient outre, ils seraient déclarés incapables de pouvoir entrer dans les assemblées, et ils demeureront privés de la récompense qu'on a accoutumé de leur donner » (2).

* * *

Gages des agents. — Si des fonctionnaires méritaient bien d'être rétribués, c'étaient assurément les agents généraux. On peut dire qu'ils devaient consacrer tout leur temps aux affaires du clergé, et aussi faire de grandes dépenses pour figurer honnêtement à la cour ; aussi les assemblées du clergé ne leur ont guère marchandé leurs gages.

Ces gages, fixés d'abord à 2.000 livres, furent élevés par l'assemblée de 1614 (3) à 4.000 livres, « eu égard qu'il ne suffit de la somme de 2.000 livres à eux ci-devant accordée, pour la dépense qu'il leur convient faire tant à Paris qu'à la suite de la cour, a été ordonné à chacun d'eux la somme de 4.000 livres par an. » On ajouta encore 3.000 livres « pour fournir aux frais généralement quelconques qu'il conviendrait faire pour les procès... » ; ce qui faisait le joli denier de 7.000 livres donné aux agents généraux chaque année.

La même somme leur fut renouvelée par toutes les assemblées, jusqu'à celle de 1685. Cette assemblée porta les gages ordinaires de chaque agent à 5.500 livres par an ; et cette somme fut maintenue depuis.

Outre ces gages, les agents généraux continuaient,

(1) *Procès-verbaux*, t. VI, p. 499.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 38, 39.
(3) *Procès-verbaux*, t. II, p. 205, 206.

comme les députés d'ailleurs, à toucher les revenus de leurs bénéfices, distributions manuelles, etc., car ils étaient considérés comme présents.

Mais le plus clair de leur gain était encore sans contredit les gratifications, par lesquelles les assemblées prétendaient récompenser leurs bons et loyaux services.

Comme ces « dons gratuits » dépendaient absolument de l'assemblée, la liste en est assez curieuse à lire. C'est ainsi que l'assemblée de 1586 (1) donna à M. le Genevois, doyen de Langres, et à M. l'abbé de Montrigault, agents sortant de charge, chacun 300 écus et à leurs clercs 50 écus. Elle donna en plus 200 écus à M. le Genevois, « en considération des bons offices que le clergé avait reçus de lui, » elle n'accorde point la même somme à son collègue, lequel était sans doute un méridional indolent. La même assemblée ordonne à MM. Tissaut et Dadré, agents entrant en charge, chacun 150 écus « attendu que les vivres sont très chers ».

Les agents d'ailleurs ne rougissaient point de tendre la main, parfois avec insistance, tel cet abbé Prévost qui en 1596 supplie la Compagnie de continuer les bonnes traditions en sa faveur et qui reçoit 100 écus.

La chambre ecclésiastique des États de 1614 avait décidé que les agents ne pourraient plus recevoir aucune gratification. Ce règlement ne fut pas observé, à telles enseignes que l'assemblée tenue à Blois en 1617 (2) ordonna 6.000 livres de gratification à chacun des agents ; en 1621 ils reçurent chacun 10.000 livres « pour les voyages qu'ils avaient fait en Béarn pour l'établissement de la religion » ; en 1628, 12.000 livres « pour le service qu'ils avaient rendu et pour celui qu'on espérait qu'ils rendraient encore ». En 1641 (3), il y avait trois agents sortants, nous savons pourquoi ; ils reçurent chacun 30.000 livres. C'était une somme énorme ; il y eut cette fois protestation et contestation. L'un d'eux devenu, dans l'intervalle évêque de Saint-Brieuc, plaida chaleureusement sa cause ; il faisait remarquer qu'il avait servi

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 420, 421.
(2) *Procès-verbaux*, t. II, p. 312, 371, 605.
(3) *Procès-verbaux*, t. III, p. 68 sq., 136 sq.

six ans dans un temps où le clergé a eu les affaires les plus importantes... ; que par ses sollicitations continuelles et ses dépenses extraordinaires, il avait obtenu plusieurs arrêts très utiles au clergé... » On lui répondit que toutes ces belles paroles n'empêchaient pas la gratification d'être excessive et contre l'ordre ; et les pauvres agents furent condamnés à remettre entre les mains du receveur général la somme qu'ils avaient reçue. Ils trouvèrent l'exécution un peu rude ; ils firent sans doute agir de puissantes influences, car le 27 juillet 1646, l'assemblée revint sur sa décision et laissa les 30.000 livres à M. de Saint-Brieuc, « à cause que ses soins et ses avis avaient été très utiles à l'assemblée ».

C'est d'ailleurs la plus forte gratification que l'on trouve aux procès-verbaux. La moyenne fut toujours de 18 à 20.000 livres ; les abbés de Grignan et de Valbelle reçurent par exception 27.000 livres en 1680 (1).

Quand un agent en charge était nommé à un évêché, et cela arrivait très souvent, on en usait comme pour le promoteur : il lui était fait un don « pour l'achat d'une chapelle ». Cet usage date de 1645 et ce fut M. de Grignan (2), nommé à l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui le fit établir à son profit ; il reçut 1.000 écus, « non pas tant pour un dédommagement des dépenses qu'il a faites, que pour une marque de l'affection et de l'estime que l'assemblée avait pour lui ». Ce M. de Grignan est l'oncle du gendre de Mme de Sévigné : les neveux, joueurs effrénés, se chargèrent, comme il arrive presque toujours, de faire rentrer dans la circulation les économies de l'ancien agent général.

Son collègue, M. d'Hugues, avait eu le malheur de déplaire à Richelieu, et il n'exerça point sa charge tant que le cardinal vécut. Ce qui fit résoudre une question assez grave : un agent qui serait empêché par autorité supérieure de faire les fonctions de sa charge pendant une partie considérable du temps de son agence doit-il jouir de tous ses gages et des autres gratifications qu'on

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 303.
(2) *Procès-verbaux*, t. III, p. 136.

donne aux agents ? Le cas s'aggravait encore de ce que Richelieu avait fait nommer le sieur Berland, pour faire les fonctions d'agent au lieu et place de M. d'Hugues.

Délibération prise par provinces (1), l'assemblée de 1645 déclara à l'unanimité qu'elle reconnaissait M. d'Hugues pour seul et légitime agent ; ordonna « qu'il jouirait des gages, droits et émolumens afférents à la charge ; que tous les actes faits par le sieur Berland seraient nuls et non avenus... ». Mais ledit sieur Berland, qui était prieur de Saint-Denis de la Chartre, ne l'entendait pas ainsi ; il intenta un procès qui fut soumis à l'assemblée ; mais il mourut sur les entrefaites et on lui donna tort aussitôt ; pour reprendre les papiers qu'il détenait, M. Colbert de Saint-Pouenges « s'opposa au scellé, obtint mainlevée et retira plusieurs départemens, quelques procès-verbaux et un gros volume d'aliénations... ».

Les agents (2) n'étaient nullement considérés ni comme receveurs, ni comme payeurs, et par conséquent ils ne pouvaient « être poursuivis ni exécutés en leurs biens pour le général du clergé ».

Il y a dans ce sens un arrêt du conseil privé du 17 octobre 1616 ; il est déclaré que, « si les agents étaient tenus des dettes du général du clergé et de répondre des actions de leurs prédécesseurs en ladite charge, elle leur serait onéreuse et insupportable ». On ne pouvait donc exécuter aucune contrainte contre eux pour les affaires du clergé, et « les particuliers qui prétendaient avoir droit de demander quelque chose au corps du clergé devaient s'adresser aux assemblées générales d'icelui. » (Arrêt du 3 avril 1666.)

Toutes ces mesures étaient très sages ; elles laissaient aux agents généraux la pleine et entière indépendance qui leur était nécessaire, et contribuèrent pour beaucoup à en faire d'importants personnages. Au XVIIIe siècle surtout nous trouvons parmi eux les plus grands noms de la noblesse ecclésiastique, les de Broglie, de Nicolay,

(1) *Procès-verbaux*, t. III, p. 136-138.
(2) *Procès-verbaux*, t. IV, p. 1030, 1031.

de Castries, de Jumilhac, de Juigné, de Bausset, de la Luzerne, du Lau, de Vogüé, de La Rochefoucault, de Boisgelin, et aussi malheureusement de Jarente, Talleyrand de Périgord et d'autres ; c'est l'agence du clergé qui commença la fortune de ces personnages, célèbres à divers titres, et qui les initia au gouvernement des hommes et des affaires (1).

CONCLUSION

Nous arrêterons ici cette étude générale sur les assemblées du clergé. Si sommaire et si incomplète qu'elle soit, elle montre suffisamment quelle grande place le clergé tenait dans notre vieille France, quelle force lui était donnée par la liberté à peu près complète de posséder et de s'assembler.

Certes, tout n'était pas parfait, nous le savons autant que quiconque, dans l'Eglise de France : sa prospérité matérielle elle-même entraînait bien des abus et des dangers. Aujourd'hui on veut la ramener violemment et brusquement à un état qui ne manque pas d'analogie avec celui de l'ancien régime, mais dans des conditions singulièrement moins favorables. Si le clergé d'aujourd'hui entre résolument dans cette voie nouvelle, s'il accepte cette révolution, car c'en est une, qui va bouleverser ses habitudes, il devra se souvenir lui aussi des *grands ancêtres ;* il n'oubliera pas que la puissance de l'Eglise, même sous l'ancien régime, ne s'est point établie tout à coup et comme par miracle : elle a été le fruit de bien des luttes et de bien des souffrances.

(1) Voir la liste des Agents du clergé, *Procès-verbaux*, table, p. 56 s[q].

A 459593